

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 4288).

MM. Jean Chérioux, Charles Alliès.

2. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 4288).

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

3. — Régime fiscal de certaines publications périodiques. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4288).

Discussion générale: MM. André Fosset, rapporteur de la commission des finances; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Jacques Henriët, Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4291).

Art. 2 (p. 4291).

Amendements n°s 1 de M. Henri Caillavet et 4 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Carat, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 2 de M. Henri Caillavet et 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 4295).

Amendement n° 5 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4295).

Amendement n° 6 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 4296).

Article additionnel (p. 4296).

Amendement n° 7 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4296).

MM. Jacques Carat, Jacques Henriët.

Adoption du projet de loi.

4. — Régime des institutions sociales et médico-sociales et règles de tarification hospitalière. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4296).

Discussion générale: MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Fernand Chatelain, Louis Jung, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Charles Alliès.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

5. — Procès-verbal (suite) (p. 4302).

M. André Bohl.

6. — Conférence des présidents (p. 4302).

7. — Scrutins pour l'élection de délégués à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au Parlement européen (p. 4303).

8. — Régime des institutions sociales et médico-sociales et règles de tarif hospitalier. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4303).

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4304).

Art. 3 (p. 4304).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Jung, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendements n° 3 de la commission, 17, 18 et 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Mézard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5 et 5 bis. — Adoption (p. 4306).

Art. 6 (p. 4306).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 4306).

Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter (p. 4307).

Amendements n° 8, 9, 10 et 11 de la commission, 20 et 21 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 quater (p. 4307).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 quinquies (p. 4308).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 sexies (p. 4308).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4308).

Amendements n° 15 de la commission et 22 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 10. — Adoption (p. 4309).

Article additionnel (p. 4309).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4310).

M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Henriot.
Adoption du projet de loi.

8. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4310).

9. — **Enseignants d'établissements ou de services spécialisés pour enfants ou adolescents handicapés.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4310).

Discussion générale: MM. Paul Seramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Bernard Hugo, René Lenoir, secrétaire d'Etat (santé et sécurité sociale).

Art. 1^{er} (p. 4314).

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Rejet de l'amendement n° 3. — Retrait de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4315).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Hugo, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 4316).

Art. 4 (p. 4317).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4317).

Amendement n° 2 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Art. 5 (p. 4318).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4318).

Amendement n° 11 rectifié de M. Bernard Talon. — MM. Bernard Talon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, le président de la commission, Michel Darras, Michel Caldaguès. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4320).

M. Bernard Hugo, Franck Serusclat.

Adoption du projet de loi.

10. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4320).

11. — **Election de délégués à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** (p. 4320).

12. — **Election de délégués au Parlement européen** (p. 4321).

13. — **Modifications du code civil relatives aux contrats de société.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4321).

Discussion générale: M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} et amendements n° 1 et 2. — MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur.

Art. 2, 3, 4 et 5.

Adoption du projet de loi.

14. — **Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour** (p. 4327).

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

15. — **Election de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4328).

16. — **Gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4328).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 4 bis, 9, 9 bis, 10, 12, 14, 18 B et 18.

Adoption du projet de loi.

17. — **Astreintes prononcées en matière administrative.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4330).

Discussion générale: M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} A (p. 4330).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Pierre Marcelliac, Richard Pouille. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 4333).

Intitulé (p. 4333).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

18. — **Congé** (p. 4333).

19. — Rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. —
Adoption d'une proposition de loi (p. 4333).

Discussion générale : MM. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat, Paul Guillard, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} (p. 4338).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 4338).

Vote sur l'ensemble (p. 4339).

MM. James Marson, Adolphe Chauvin.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

20. — Accord de coopération entre la CEE et l'Algérie. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4339).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Serge Boucheny, Geoffroy de Montalembert, André Colin, président de la commission des affaires étrangères ; Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Marcel Champeix, Pierre Carous.

Article unique (p. 4341).

MM. Adolphe Chauvin, Serge Boucheny, Jacques Pelletier.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

21. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 4342).

22. — Mise en valeur des terres incultes récupérables. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4342).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture, Jean Nayrou.

Art. 2, 4, 5, 6 bis (p. 4343).

Adoption du projet de loi.

23. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 4343).

24. — Régime communal dans le territoire de la Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 4344).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Millaud, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} à 1^{er} quaterdecies, 33 à 35 et 37 à 41. — Adoption (p. 4345).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

25. — Mensualisation et procédure conventionnelle. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4348).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gérard Ehlers, Etienne Dailly, Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er} (p. 4354).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
L'article est réservé.

Article additionnel (p. 4354).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, Jacques Eberhard, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. — Rejet.

Art. 1^{er} (suite) (p. 4358).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4358).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis. — Adoption (p. 4358).

Article additionnel (p. 4358).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (p. 4359).

Amendements n° 1 de M. Gérard Ehlers, 8 et 10 de la commission. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement n° 8. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4361).

M. Michel Moreigne.

Adoption du projet de loi.

26. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4361).

27. — Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4361).

Discussion générale : MM. Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale ; Serge Mathieu, Edgard Pisani, Jacques Eberhard, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Articles additionnels (p. 4365).

Amendement n° 1 de M. Jacques Eberhard. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 2 de M. Jacques Eberhard et 4 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Jargot, Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Retrait de l'amendement n° 4. — Rejet de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 4367).

Amendement n° 8 de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 16 rectifié de la commission et 6 de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre, Edgard Pisani. — Retrait de l'amendement n° 6. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Raymond Bouvier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4369).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4369).

Art. 4 (p. 4370).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Geoffroy de Montalembert. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, Michel Chauty, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Jules Roujon et 12 de M. Raymond Bouvier. — MM. Richard Pouille, Raymond Bouvier, Raymond Brun, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Retrait de l'amendement n° 7. — Rejet de l'amendement n° 12.

Amendement n° 27 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, le ministre. — Adoption partielle.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4374).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Marcel Lemaire. — Rejet.

Art. 4 bis (p. 4375).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 ter et 5. — Adoption (p. 4375).

Art. 5 bis (p. 4376).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art 6. — Adoption (p. 4376).

Vote sur l'ensemble (p. 4376).

MM. Edgard Pisani, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

28. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4376).
29. — Transmission de projets de loi (p. 4376).
30. — Transmission de propositions de loi (p. 4377).
31. — Dépôt de propositions de loi (p. 4377).
32. — Dépôt de rapports (p. 4377).
33. — Ordre du jour (p. 4378).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour une rectification de vote. Dans le scrutin public qui est intervenu sur les amendements tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, j'ai été porté comme m'abstenant. Plusieurs collègues de mon groupe sont, d'ailleurs, dans le même cas.

Or, étant coauteur de l'amendement n° 21 qui tendait à ajouter un alinéa à cet article, il est bien évident que je ne pouvais pas m'abstenir et que je devais voter contre.

Par conséquent, je demande qu'une rectification intervienne pour indiquer que mon vote était négatif.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

M. Charles Alliès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alliès.

M. Charles Alliès. Mes collègues MM. Tailhades, Périquier, Courrière, Souquet et moi-même, portés comme ayant voté « pour » dans le scrutin qui a eu lieu, mardi dernier 13 décembre, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, déclarons avoir voulu nous abstenir et rectifions notre vote en conséquence.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires sociales, demande que le point 2 de l'ordre du jour prioritaire de la séance du mardi 20 décembre 1977 — dix heures — : « Projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (urgence déclarée) » soit examiné avant le « Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements aux modalités de prise en charge (urgence déclarée) ».

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

En conséquence, l'ordre du jour de la présente séance est ainsi modifié.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je veux simplement déplorer, une nouvelle fois, qu'une modification à un ordre du jour déjà particulièrement chargé soit apportée au dernier moment.

Hier matin, au début de la séance, comme ce matin, l'ordre du jour a été modifié *in extremis*, ce qui n'est pas compatible avec une organisation rationnelle de nos travaux.

Je dois souligner, notamment, que la commission des affaires sociales doit concilier ses travaux avec les séances publiques, les réunions de commission mixte paritaire et les auditions des ministres. Elle ne peut, dans ces conditions, organiser correctement son travail. Hier, un certain nombre de mes collègues n'ont pu intervenir dans les débats en raison de l'intervention du point 1 et du point 2 de l'ordre du jour.

Ce matin, nous avons convoqué la commission des affaires sociales à neuf heures quinze exactement pour nous permettre d'examiner les amendements déposés au dernier moment par le Gouvernement, afin que nous puissions être en séance à dix heures pour la discussion du projet de loi dont le rapporteur est notre collègue, M. Chérioux. Vous nous informez d'une nouvelle modification. Nous ne pouvons que nous élever avec force contre cette manière de travailler au Sénat, et nous la déplorons très vivement. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. Mon cher collègue, je prends acte de votre mécontentement, mais le président ne fait qu'appliquer l'article 48 de la Constitution et l'article 29 du règlement du Sénat.

J'ajoute que la commission des finances est favorable à cette interversion dans l'ordre du jour.

M. Robert Schwint. Pensez aux autres commissions !

M. le président. Demandez que la Constitution et le règlement soient modifiés !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. On y songera ! (*Sourires.*)

— 3 —

REGIME FISCAL DE CERTAINES PUBLICATIONS PERIODIQUES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques. [N°s 188 et 191 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, je comprends et je partage les regrets de mon collègue, M. le président Schwint. Pour être aussi agréable que possible à la commission des affaires sociales, je vais m'efforcer d'être aussi bref que je le pourrai.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, mes chers collègues, est le complément de celui que vous aviez voté, l'an dernier, et qui portait réforme de la fiscalité de la presse.

Je vous rappelle, en effet, qu'en décembre de l'an dernier, vous aviez apporté une modification fondamentale au régime fiscal de la presse, en lui ouvrant l'option entre le maintien du régime ancien et la faculté d'assujettissement à la TVA, avec des taux différents selon qu'il s'agit de quotidiens ou d'assimilés ou selon qu'il s'agit de périodiques.

Je ne reviens pas sur les dispositions de ce texte ; je voudrais simplement insister sur les objectifs que vous vous étiez fixés en réformant la fiscalité de la presse.

Le premier objectif était évidemment de parvenir à un allègement de cette fiscalité, en particulier à un allègement qui profite à ce que la presse a de plus vulnérable, c'est-à-dire les quotidiens.

Le second objectif était d'assurer de meilleures chances au pluralisme en mettant fin à un régime inéquitable en ce qu'il faisait plus lourdement peser les charges fiscales sur les publications qui reçoivent peu de publicité que sur celles qui en reçoivent beaucoup. Cet objectif, celui qui paraît servir le mieux le pluralisme, votre commission des finances y tient particulièrement. Il est donc souhaitable qu'à chaque réforme fiscale de la presse on l'ait en vue.

Je crois bon de féliciter le Gouvernement d'avoir tenu sa promesse de nous présenter, pour les publications périodiques, un complément à la loi qui avait été votée l'an dernier. Nous avons constaté, en effet — vous vous en souvenez — qu'en dehors des quotidiens les périodiques occupaient dans le débat politique une très large place et que la situation privilégiée qui était faite aux quotidiens devait, nous semblait-il, être étendue aux périodiques politiques.

La difficulté était de faire la sélection par le contenu. Il est facile, en effet, d'opérer une sélection objective sur la base de la parution, mais il est très difficile de le faire sur la base du contenu. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a tenu à procéder à une large consultation de la profession. Cette consultation a abouti au dépôt de conclusions au cours du mois de septembre. C'est pourquoi nous sommes maintenant saisis d'un projet qui applique la fiscalité allégée à des périodiques répondant à cinq critères. Ce sont ces critères que, si vous le voulez bien, nous allons examiner rapidement.

Le premier de ces critères est celui de la périodicité. Il faut que la publication paraisse avec une périodicité régulière, au moins une fois par semaine. On peut s'interroger sur la rigueur de cette disposition, car il est des périodiques qui paraissent mensuellement et qui occupent une large place dans le débat politique. Plusieurs de nos collègues estiment avec raison, me semble-t-il, qu'il conviendrait d'ouvrir plus largement la faculté et de l'étendre aux mensuels.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette disposition, non pas parce qu'elle la désapprouve, mais parce qu'elle convient que le Gouvernement doit tenir compte des possibilités financières et que ce serait aller au-delà des possibilités qu'il se reconnaît que d'étendre aux mensuels une telle disposition.

Avoir une diffusion et une audience nationales : ce deuxième critère nous paraît aussi un peu rigoureux car il peut se faire que des organes à diffusion régionale ou départementale participent aussi au débat politique. Cependant, sur ce point, il faut convenir que, compte tenu de la possibilité offerte aux assimilés de participer au régime des quotidiens, cette disposition, pour rigoureuse qu'elle paraisse à la lecture, n'est pas excessivement dangereuse.

Apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens. Sur ce troisième critère intervient une notion subjective car on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un critère objectif. Aussi le Gouvernement, en accord avec la profession, pour tenir compte du caractère subjectif de ce critère, a-t-il eu l'idée de créer une commission composée de magistrats — c'est l'article 3 du texte — qui sera appelée à se prononcer sur l'application de ce critère.

A propos de cette commission, plusieurs de nos collègues pensent qu'il serait bon que la presse y fût représentée. C'est, me semble-t-il, une suggestion particulièrement judicieuse,

approuvée d'ailleurs par certains juristes. La profession ne paraît pas entièrement d'accord sur ce point. Sa division s'explique : s'il peut être intéressant que la profession soit représentée dans cette commission, il peut être délicat pour ceux qui sont aux prises avec les problèmes quotidiens d'avoir à choisir entre des confrères et de décider s'ils répondent ou s'ils ne répondent pas à cet objectif. Aussi certains membres de la profession sont-ils réservés sur l'éventuelle participation des représentants de la profession à cette commission. Dans ces conditions, votre commission des finances pense que le plus sage est de s'en remettre à la disposition prévue par le Gouvernement.

En revanche, le critère de surface lui paraît contestable pour des raisons que j'ai déjà indiquées : l'effort doit être réparti équitablement entre les publications qui reçoivent beaucoup de publicité et celles qui n'en reçoivent pas. Or, le critère de surface s'applique à la surface rédactionnelle, un tiers de la surface rédactionnelle devant être consacré au débat politique.

Il convient de noter qu'il est possible de bénéficier de la fiscalité de la presse dès lors que la surface rédactionnelle occupe un tiers de la surface totale, si bien qu'une publication dont les deux tiers de la surface sont consacrés à la publicité peut bénéficier de la mesure en ne consacrant que 11 p. 100 de sa surface totale au débat politique, tandis qu'une publication qui ne reçoit pas de publicité devra y consacrer un minimum de 33 p. 100, soit le triple par rapport à sa surface totale.

Ce critère nous paraît donc inéquitable, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle votre commission a déposé un amendement qui permet l'option entre le tiers de la surface rédactionnelle et le neuvième de la surface totale, ce qui place les publications recevant peu de publicité dans une situation d'égalité avec celles qui en reçoivent beaucoup.

Sur ce point, monsieur le ministre, nous sommes ouverts à la discussion, car nous reconnaissons qu'une pagination spéciale peut être prévue pour la publicité, mais il nous paraît malhabile d'imposer aux publications qui ne reçoivent pas de publicité de consacrer trois fois plus de place au débat politique que celles qui en reçoivent.

Bien entendu, notre dessein est d'obtenir que très rapidement les mesures soient prises.

C'est la raison pour laquelle votre commission, tout en ayant examiné les amendements présentés à l'Assemblée nationale, dont certains revêtent un caractère extrêmement intéressant, a jugé préférable de ne pas les reprendre, car il est souhaitable que ce texte soit adopté rapidement. Ce faisant, elle a observé la même attitude que la profession. Le Gouvernement nous indique qu'un accord est intervenu avec la profession, ce qui est exact, mais il faut bien convenir, monsieur le ministre, que cet accord n'a pas été obtenu sans pression. En effet, entre le risque de voir une publication, privée d'oxygène, disparaître et le vote d'un texte dont chacun reconnaît qu'il est imparfait, on préfère ce dernier. C'est un peu l'attitude qu'observe votre commission des finances, non sans amertume — je dois le dire — car délibérer sous la pression n'est pas une bonne formule.

Je regrette à cet égard, monsieur le ministre, que, contrairement à ce qui avait eu lieu pour la table ronde, les représentants du Parlement, en tout cas ceux du Sénat, n'aient pas été appelés à présenter leur avis au moment de l'élaboration des textes. Pour ma part, je n'ai été convié qu'à une seule réunion dans votre cabinet, qui a duré une demi-heure et au cours de laquelle nous avons été informés des dispositions qu'avait adoptées le Gouvernement. J'ai tout de suite formulé une objection en comparant les publications recevant de la publicité et celles qui n'en reçoivent pas. Il ne semble pas que cette objection ait reçu l'attention ni ait entraîné les conclusions qu'elle aurait dû susciter, je le répète, dans un souci de conciliation.

Je ne sais pas ce que vous nous direz au moment de la discussion des articles. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'urgence que présente l'application de cette mesure à certaines publications dont la vie même est actuellement menacée, votre commission, non sans regret, vous demandera de ne rien faire qui soit de nature à retarder la promulgation d'un texte absolument indispensable.

Elle espère cependant qu'au cours des semaines à venir le Gouvernement voudra bien se préoccuper avec un peu plus d'attention d'un problème qui est délicat et nous saisir alors de propositions nouvelles qui permettent de le régler d'une manière plus satisfaisante.

Sous ces réserves et au bénéfice de la discussion des articles et des amendements qui seront déposés, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles s'est réjouie du dépôt de ce texte, bien qu'il fût tardif. En effet, vous avez tenu compte, monsieur le ministre, d'un certain nombre de nos observations. Avec M. Fosset, j'ai participé aux travaux de la table ronde et, à l'époque, nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'il rencontrerait très vite en ce qui concerne les périodiques ; nous sommes donc satisfaits de constater que le Gouvernement, animé d'un esprit de collaboration, a tenu compte, dans l'élaboration de son texte de loi, des informations que le Parlement lui avait données.

Mais notre commission a été sensible à une autre remarque. Autant elle se réjouit, monsieur le ministre, que vous ayez créé cette commission indépendante, verrou qui garantira l'objectivité non catégorielle de l'ensemble des informations, autant elle a constaté avec une certaine tristesse que vous n'aviez pas admis les mensuels au bénéfice des dispositions de la loi, avantages que vous « focalisez » sur les périodiques qui, est-il indiqué, doivent être « au moins » hebdomadaires.

Or, il est des mensuels qui jouent, en France, un rôle important du point de vue de la culture générale, de l'information nationale et internationale. Nous songeons, par exemple, à une revue comme *Esprit*, à la *Revue des deux Mondes*, à des mensuels comme *L'Expansion* ou *Spectacles du monde*.

Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles, unanime, a rédigé un amendement dont nous allons vous entretenir et auquel elle espère que le Gouvernement n'opposera pas l'article 40.

Au bénéfice de cette simple observation, nous nous réjouissons que ce débat puisse venir aujourd'hui. J'ajoute à l'intention de mon excellent collègue et ami M. Fosset qu'eu égard à l'urgence et à la précipitation nous pourrions, même si l'amendement de la commission des affaires culturelles était retenu par le Sénat, reprendre ce texte dès ce soir pour le voter définitivement.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux joindre d'abord mes protestations à celles que vous adressait tout à l'heure M. Schwint, qui a dénoncé la précipitation dans laquelle nous sommes amenés à travailler en cette fin de session.

Je puis confirmer qu'au sein de la commission des affaires sociales du Sénat, nous n'avons cessé de siéger, matin, midi et soir, si bien que nous ne connaissons pas tous les textes qui viennent devant notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas eu personnellement — j'ai le regret de le dire, à ma grande honte évidemment — connaissance du texte qui est aujourd'hui débattu et qui me paraît tout de même avoir une importance particulière.

Ainsi je n'ai pas pu déposer, comme je l'aurais souhaité, un amendement à ce texte — aussi, monsieur le ministre, je m'adresse directement à vous — maintenant ou même augmentant le taux de TVA qui est imposé aux journaux qui prennent de la publicité pour les boissons alcooliques. J'espère que vous agirez comme si j'avais eu le temps de déposer un amendement dans ce sens.

Je voudrais vous proposer qu'en aucun cas la TVA ne soit abaissée en faveur des journaux ou des périodiques qui acceptent de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

C'est une façon de lutter contre l'alcoolisme. Je puis vous dire que, lorsque j'achète avant de prendre le train de nombreux périodiques pour égayer mon voyage, je suis choqué, véritablement, de voir à la page principale, ou à celle qui précède ou suit un article important auquel on s'attache, de voir, dis-je, une publicité en faveur d'un alcool.

M. le Président de la République a dit qu'il ferait une campagne antialcoolique au cours des dix prochaines années ; je l'approuve entièrement. Nous avons entendu ici Mme le ministre — opportunément, ou inopportunément, je ne veux pas le savoir — évoquer la nuisance de l'alcool. En tout cas, je pense que des décisions doivent être prises énergiquement dès maintenant.

Ne pas abaisser la TVA, je dirais même volontiers éventuellement l'augmenter ou la doubler, pour les journaux ou périodiques, quels qu'ils soient et quelle que soit leur nuance, qui acceptent de vivre par la publicité en faveur des alcools, me paraîtrait une mesure utile.

M. Jean Mezard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref dans mes explications, compte tenu de l'excellent rapport de M. Fosset et des explications fournies par M. Caillavet. Je m'attacherai cependant à répondre à la question posée par M. Henriet. Parce que vous connaissez parfaitement le sujet, je me bornerai à présenter trois brèves remarques.

La première, c'est que la loi du 29 décembre 1976 — M. Fosset l'a rappelé tout à l'heure — a été le résultat d'une concertation très fructueuse entre les pouvoirs publics, la profession et les parlementaires.

Une table ronde s'est réunie en 1975 et 1976 à laquelle ont participé plusieurs sénateurs. M. Fosset y a, d'ailleurs, joué un rôle particulièrement important. Le 7 mai 1976, un protocole d'accord était signé.

Vous savez que le Parlement a entériné cet accord qui consistait à classer les publications d'après leur périodicité. La question qui restait posée — vous vous en souvenez — concernait l'assimilation aux quotidiens des hebdomadaires nationaux à caractère politique.

Le Gouvernement avait accepté une extension limitée de ce régime accordé aux quotidiens, à condition qu'une définition satisfaisante — tout à l'heure M. Fosset a rappelé les critères — rencontre l'adhésion des organisations professionnelles.

La fédération nationale de la presse française et le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ont fait des propositions. Il est vrai, monsieur Fosset, que nous avons trouvé un compromis. Cependant, il n'est pas « contraignant » ; ce terme me paraît excessif.

Ce compromis a reçu l'accord formel de la profession. Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne a adressé une lettre d'accord au Premier ministre, le 6 décembre 1977, et la fédération nationale de la presse française dès le 10 novembre 1977.

Par conséquent, tous les arguments que l'on peut employer à l'égard de publications mensuelles ou de tel ou tel hebdomadaire sont peut-être vrais mais, moi, je m'en tiens au fait qu'il y a eu un accord de la profession. Il faut s'y tenir, sinon c'est la porte ouverte à des variations considérables. La procédure a été, c'est vrai, moins solennelle qu'en 1976, mais la concertation a été, je crois, tout à fait efficace.

En ce qui concerne les garanties, il ne s'agit pas de mettre en cause le choix effectué en faveur de la catégorisation selon la périodicité, mais, conformément au vœu du Parlement et de la presse, le projet de loi a pour objet, vous le savez, d'étendre le régime de la TVA des quotidiens à certains hebdomadaires, qui, « en raison de leurs liens étroits avec l'actualité politique s'apparentent aux quotidiens par le caractère périssable des informations qu'ils donnent ».

Voilà la définition. Vous le voyez, cette extension concerne non pas toutes les publications qui participent aux débats politiques, mais celles d'entre elles dont les conditions de gestion et de diffusion sont analogues aux quotidiens. Tel est le critère qu'il faut retenir.

Parmi ces hebdomadaires, il faut arriver à distinguer ceux qui concourent véritablement au pluralisme de l'information et au débat politique. Le choix est délicat, c'est vrai, et le Gouvernement a retenu deux types de garanties que rappelait M. Fosset : la pluralité de critères avec le maximum de critères objectifs et la garantie au niveau de la procédure, avec la création d'une commission de trois hauts magistrats qui apprécie si les publications remplissent les conditions requises.

Ainsi, d'une part, a été obtenu l'accord de la profession, d'autre part, ont été retenus des critères tout à fait particuliers, qui, certes, établissent une certaine discrimination, mais cela était nécessaire et je demande donc au Sénat de s'en tenir à ces critères.

Certes, monsieur Henriet, le problème de la publicité sur l'alcool et de la lutte contre l'alcoolisme existe. Le Gouvernement en est tout à fait conscient. Mais M. Henriet sait que cette publicité sur l'alcool est soigneusement réglementée. Si un journal fait de la publicité sur l'alcool, il le fait dans le cadre de cette réglementation et on ne peut pas le pénaliser, ou alors, il faut modifier complètement cette réglementation.

En l'état actuel des choses, un quotidien ou un hebdomadaire qui insère de la publicité pour la vente d'un alcool le fait en vertu d'un texte légal. Par conséquent, on ne peut pas lui diminuer ou lui supprimer l'avantage accordé en matière de TVA s'il observe la loi ; ou alors, il faut modifier celle-ci, et c'est un autre problème.

Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, qui m'a donné quelque fil à retordre devant les deux assemblées, je me permets de vous le rappeler en passant, monsieur Henriet, nous sommes prêts naturellement à examiner cette question.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications très brèves que je voulais vous fournir, me réservant naturellement d'intervenir à l'occasion des amendements qui seront présentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La réfaction prévue à l'article 298 septies 1^o du code général des impôts, applicable aux quotidiens et assimilés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est étendue aux publications visées au 2^o du même article, qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article 1^{er}, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

« — paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ;

« — avoir une diffusion et une audience nationales ;

« — apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

« — consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;

« — présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 1, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... une fois par semaine au moins » par les mots : « ... une fois par mois au moins. »

Le second, n^o 4, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Fuzier, Ciccolini, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « une fois par semaine au moins », à ajouter les mots : « pendant au moins onze mois de l'année ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 1.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je viens d'écouter M. Boulin et je voudrais faire une remarque quant aux observations qu'il a développées.

Au-delà de la précipitation avec laquelle nous sommes amenés à statuer, je voudrais lui dire que j'accepte le bénéfice d'une concertation mais que, lorsqu'il invoque l'engagement de la profession, je réponds qu'en rien, ni pour rien, je n'entends me transformer en chambre de corporation. Il m'importe, en outre, assez peu ce que peut penser la profession lorsque précisément l'intérêt général est en cause.

Par conséquent, monsieur le ministre, à la concertation et au dialogue, je dis : oui ; à la contrainte et à la soumission corporative, je dis : non.

Cela étant, je voudrais défendre l'amendement de la commission des affaires culturelles. En effet, lorsque nous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir reporter, pour les mensuels — nous disons « ... une fois par mois au moins » — le bénéfice de la TVA au taux de 2,1 p. 100, j'ai dit dans mon exposé introductif que sont précisément visés, pour l'essentiel, quatre mensuels importants : *Esprit*, *Spectacles du monde*, *L'Expansion* et *la Revue des deux mondes*.

Certes, vous pourriez vous inquiéter de ce que représente en perte de recettes pour le budget une telle proposition. Monsieur le ministre, voici ma réponse : pour *L'Expansion*, la moins-value budgétaire serait de 250 000 francs ; pour *Spectacles du monde*, de 200 000 francs ; pour la revue *Esprit* et *la Revue des deux mondes*, en valeur d'approche, 15 000 francs ; soit, au total, moins de 500 000 F, dans un budget à qui on reproche souvent son manque d'écluses, ce qui est cause de gaspillages.

Si vous ne pouvez pas entendre notre appel pour des sommes aussi dérisoires, il s'agit alors d'un faux débat, d'une fausse discussion, parce que l'article 40, qui est certes applicable formellement, ne peut pas l'être au fond eu égard au peu d'importance des sommes en cause.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de défendre le pluralisme car, bien évidemment — et je reprends votre propos — il faut qu'il y ait périodicité : or les mensuels sont périodiques. Vous avez dit : il faut que l'information soit périssable : or elle l'est d'autant plus qu'elle touche précisément le plan national et le plan international. Nous répondons donc à vos critères et à votre objectif et, au demeurant, nous retenons la notion de diversité parmi ces revues mensuelles, lesquelles provoquent la curiosité de l'esprit, obligent l'homme à se remettre en question, à s'interroger parfois, à faire un retour sur lui-même pour mieux comprendre les événements.

Nous vous demandons, dans ces conditions, de défendre ce à quoi vous êtes vous-même attaché, le pluralisme. Parce que, à l'évidence, ce que nous ne voulons pas, c'est que vous puissiez apporter votre concours financier à des revues catégorielles, spécifiques à une clientèle de corporations. En cela, nous sommes bien d'accord. Mais ce faisant, pour le surplus, nous sommes bien obligés de dire qu'il est des revues qui, précisément, par leurs qualités intellectuelles, leurs qualités réflexives, obligent l'individu, à ce moment-là, à se situer par rapport à l'événement.

C'est pourquoi nous sommes satisfaits que vous ayez prévu la création de cette commission qui est votre verrou, votre sauvegarde, puisqu'elle pourra dire : tel mensuel n'a pas le droit au bénéfice du taux réduit de TVA, tel autre y a droit, puisque c'est, en effet, sur proposition, mes chers collègues, de cette commission, que le Premier ministre, par arrêté, peut accorder le bénéfice de la TVA au taux de 2,1 p. 100 à ce mensuel, qu'il peut également le lui retirer si le mensuel ne correspond pas aux critères auxquels vous êtes attaché.

C'est au bénéfice de ces observations qu'au nom de la commission des affaires culturelles, unanime, j'ai défendu cet amendement, persuadé au demeurant, monsieur le ministre, qu'il correspond à l'équité, c'est-à-dire à votre esprit de justice.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n^o 4.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous savons très bien qu'il existe un certain nombre de périodiques qui répondent parfaitement à l'esprit et à l'objectif de la loi, donc aux critères de l'article 2, et qui consacrent non pas une partie, mais même la totalité de leur surface rédactionnelle à l'information politique. Ils connaissent des difficultés financières parce que les revues et les périodiques d'idées ne sont jamais florissants. Au moment des vacances, ils suspendent pendant un mois leur parution après avoir paru très régulièrement toutes les autres semaines de l'année.

Notre amendement tend donc à faire bénéficier ces hebdomadaires des dispositions de cette loi que nous jugeons un peu trop rigoriste dans la formulation puisqu'elle impose aux périodiques de paraître chacune des cinquante-deux semaines de l'année.

Je pense que le Gouvernement pourrait se rallier à cet amendement. S'il ne le faisait pas, il introduirait dès le départ une discrimination inadmissible dans l'application de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 1 et 4 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à ces deux amendements. D'entrée de jeu, je dirai très franchement à M. Caillavet qu'ils tombent sous le coup de l'article 40, et je n'aurai pas de peine à l'en convaincre.

A quoi tend l'amendement de M. Caillavet ? Il tend à remplacer l'expression : « une fois par semaine au moins » par les mots : « une fois par mois au moins ». M. Caillavet, au nom de la règle du pluralisme, que j'approuve naturellement, et de la diversité politique, estime qu'il y aurait lieu d'étendre le bénéfice de cette disposition à certains mensuels tels que *Esprit*, *L'Expansion*, *La Revue des Deux Mondes*, pour ne reprendre que ceux qu'il a cités.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Qui correspondent aux critères que vous avez définis ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Ils correspondent, en effet, à ces critères. Mais il faut bien voir dans quel engrenage nous nous engageons.

S'agissant de journaux qui ne paraissent que mensuellement, ils n'ont pas les mêmes contraintes que les hebdomadaires et, à plus forte raison, que les quotidiens. Ils ont moins de sujétions

en matière de recherche d'informations, leurs informations sont moins périssables. Par conséquent, ils ne répondent pas aux critères qui ont été définis.

M. Caillavet nous dit : « Je n'ai pas à être lié par la concertation de la presse, ce n'est pas une affaire de boutique ». Il a raison.

En l'occurrence, il s'agit de trouver un critère. C'est d'abord l'information périssable, c'est aussi un certain nombre d'autres éléments qui tiennent à la structure de l'entreprise, structure dont on comprendra qu'elle est partiellement allégée pour un mensuel par rapport à un quotidien.

Il ne faut pas non plus introduire dans la presse — et cet argument me paraît très fort — une discrimination fondée sur le contenu des publications. Ce critère a été formellement écarté par la « table ronde » au profit de critères objectifs de périodicité.

L'ampleur du problème, monsieur Caillavet, est considérable.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Non !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Pourquoi la mesure préconisée par M. Caillavet ne serait-elle pas étendue à tous les mensuels, notamment à *L'Appel*, *L'Arche*, *L'Avenir du Citoyen*, *Le Combat européen*, *Le Combat socialiste*, *Le Communiste*, *Les Cahiers de l'UDR*, *La Défense de l'Occident*, *Le Droit de vivre*, *Esprit*, *Economie et Politique*, *L'Expansion*, *Le Journal des indépendants*, *Le Marxiste-Léniniste*, *Le Monde diplomatique*, *Le Monde : dossiers et documents*, *Le Monde libertaire*, *Le National*, *La Nouvelle Critique*, *La Nouvelle Revue des Deux Mondes*, *L'Offensive*, *Perspectives et Réalités*, *Les Spectacles du Monde*, *Le Sursaut populaire*, *Les Temps modernes*, etc. Je pourrais en citer bien d'autres encore.

Sans doute me direz-vous que certains d'entre eux ne répondent pas aux critères de la loi. C'est vrai.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est sûr !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Mais en vertu de quoi allez-vous exclure les bimensuels et les trimestriels ? Dans cette affaire, tout en reconnaissant que vous avez cité de bons exemples, il convient, à un moment donné, de limiter les avantages apportés. La discrimination effectuée par la profession elle-même me paraît raisonnable et de bon sens. C'est la raison pour laquelle, à l'évidence, l'article 40 me paraît opposable.

Je répondrai à M. Carat que je comprends mal la portée de son amendement. Les hebdomadaires politiques paraissent, me semble-t-il, cinquante-deux fois par an.

M. Jacques Carat. Non !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Une ou deux exceptions peuvent, certes, se produire pendant les vacances, mais il ne faut pas introduire une telle notion dans la loi. Une commission est faite pour cela et elle aura la sagesse de tenir compte du fait que tel hebdomadaire paraît ou ne paraît pas au mois d'août ou pendant les vacances d'hiver. Nul ne pourra la contredire. Croyez-vous vraiment qu'il faille légiférer en ce domaine ?

Si vous voulez étendre systématiquement cette mesure aux journaux qui paraîtraient moins de douze fois dans l'année pour des raisons autres que celles que je viens d'évoquer, l'article 40 serait, dans cette hypothèse également, applicable.

Telles sont les observations que je voulais formuler. J'en reviens à ce que je disais dans mon intervention. A partir du moment où l'on fait profiter la presse d'un certain avantage fiscal, où l'on tient compte de la référence hebdomadaire pour des raisons objectives — le caractère périssable de l'information, la surcharge de l'événement périssable journalier, et même hebdomadaire — où l'on étend cet avantage fiscal aux mensuels — je vous en ai donné une liste non exhaustive — ou à ceux qui paraîtraient neuf ou dix fois par an pour d'autres raisons que des raisons techniques, les vacances en particulier, qui ne feront pas de difficultés, l'on modifie alors la portée du texte.

Le Gouvernement ne peut donc pas, pour les motifs financiers qu'il vient d'exposer, accepter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 1 et 4 ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas encore entendu le Gouvernement demander l'application de cet article ; il l'a, me semble-t-il, seulement évoqué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'en demande effectivement l'application, monsieur le président.

M. André Fosset, rapporteur. Je regrette que l'application de cet article 40 soit demandée dès maintenant, car le débat était intéressant. Quoi qu'il en soit, il est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 1 et 4 ne sont pas recevables.

Toujours sur le même article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Caillavet et Bordeneuve, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle pour les hebdomadaires et plus de la moitié pour les mensuels. »

Le second, n° 3, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, a pour objet, au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « plus du tiers de leur surface rédactionnelle », d'ajouter les mots : « ou plus du neuvième de leur surface totale ; ».

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Henri Caillavet. Cet amendement est sans objet. Je ne puis que déplorer que, parlant fondements politiques, c'est-à-dire esprit, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances ait cru bon de me répondre par un souci de gros sous, par un esprit de boutique. C'est dommage, mais j'accepte la sanction. En conséquence, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un problème important que j'ai déjà évoqué dans la discussion générale. En effet, le critère retenu pour pouvoir bénéficier de la fiscalité alléguée est fondé sur la surface rédactionnelle. Il a même été précisé : « plus du tiers de la surface rédactionnelle ».

J'ai dit tout à l'heure, et je le répète, qu'une publication, pour pouvoir bénéficier de la fiscalité de la presse, ne doit pas recevoir plus des deux tiers de sa surface totale en publicité. Il résulte de la conjonction de ces deux dispositions qu'une publication qui reçoit deux tiers de publicité peut bénéficier de la fiscalité alléguée en ayant un neuvième de sa surface totale consacré au débat politique.

Il suffit d'avoir à l'esprit quelques publications. Certaines, qui reçoivent 60 à 65 p. 100 de publicité, qui sont de véritables supports publicitaires, et qui ne consacrent que 11 p. 100 de leur surface totale au débat politique, vont bénéficier de la mesure.

Au contraire, une publication qui ne reçoit pas de publicité, qui consacre 70 p. 100 de sa surface à des textes littéraires, de vulgarisation scientifique, d'actualité sportive — toutes choses qui sont plus intéressantes que la publicité, en particulier que la publicité pour les boissons alcoolisées, comme le signalait tout à l'heure très justement notre collègue Henriot — et 30 p. 100 de sa surface au débat politique, celle-là ne bénéficiera pas de la mesure.

Monsieur le ministre, c'est aller vraiment à l'encontre de l'objectif qu'a voulu le Parlement en réformant la fiscalité de la presse, objectif qui tendait à assurer plus d'équité entre les publications selon qu'elles reçoivent plus ou moins de publicité.

Je regrette vraiment que ce simple critère ait été choisi par le Gouvernement.

C'est pour essayer de sortir de cette contradiction que votre commission a fait application d'une règle mathématique. Il suffit d'avoir un tiers de surface rédactionnelle et deux tiers de publicité, puis, sur ce tiers de surface rédactionnelle par rapport à la surface totale, un tiers de débat politique, autrement dit un tiers de la surface rédactionnelle ou un neuvième de la surface totale. Ainsi, on établit l'équité entre les deux formes de publication.

Mais, sur ce point, votre commission est tout à fait prête à la conciliation, car elle reconnaît qu'en ce qui concerne la publicité, il peut y avoir une pagination spéciale et que l'on peut très bien ne pas appliquer complètement la règle mathématique.

Seulement, entre l'imposition d'une multiplication par trois de la proportion consacrée au débat politique, pour les publications qui n'ont pas de publicité, et l'équité, il y a toute une série de transactions possibles.

Nous avons été sensibles à l'argument du Gouvernement, selon lequel l'on ne peut pas étendre à l'infini le bénéfice de ces dispositions. Nous aurions préféré que, pour des raisons d'équité, la barre de la surface rédactionnelle soit plus élevée et que, au contraire, la barre de proportion de la surface totale soit abaissée.

Peut-être pourrait-on trouver sur ce terrain une conciliation ? Le souci de votre commission est d'obtenir que ce texte soit adopté rapidement, mais il est aussi d'obtenir qu'il comporte

des dispositions équitables. Actuellement, elles ne le sont pas. Je souhaite donc que le Gouvernement soit retienne l'amendement de la commission, soit accepte de déposer les éléments d'une formule transactionnelle à laquelle votre commission serait, pour sa part, tout à fait réceptive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je ne peux être d'accord avec M. Fosset, et il va comprendre pourquoi.

Comme il l'a d'ailleurs rappelé lui-même, le texte d'origine — c'est-à-dire le texte même du projet de loi puisqu'il n'a pas été modifié sur ce point par l'Assemblée nationale — dispose que les publications doivent consacrer, en moyenne, à cet objet « plus du tiers de leur surface rédactionnelle », et M. Fosset ajoute : « ou plus du neuvième de leur surface totale ».

Telle n'est pas la conclusion que l'on peut tirer de la concertation qui s'est tenue au niveau professionnel. Certes, elle ne nous lie pas, mais elle donne tout de même un aperçu intéressant de l'orientation des utilisateurs.

M. Fosset propose un changement d'orientation privilégiant la partie rédactionnelle, par conséquent la partie information.

Pour cela, il suggère une option dont les deux critères s'additionnent, ce qui accroît considérablement la portée du texte.

Je veux bien étudier la possibilité de rapprocher les deux points de vue, mais, à l'évidence, vous ajoutez une faveur puisque vous laissez s'exercer le choix selon la plus grande ligne de pente du plan, si je puis employer cette expression, entre le tiers de la surface rédactionnelle et le neuvième de la surface totale. Vous optez pour l'élément le plus favorable. A l'évidence, il y a donc cumul et, de ce fait, l'article 40 me paraîtrait applicable.

Il faudrait rechercher une autre rédaction, mais dans l'état actuel des choses, je l'avoue, je ne vois pas, car encore une fois — je le répète, veuillez m'en excuser — il existe un accord formel de la profession qui nous oblige à rester dans certaines limites.

La demande de M. Fosset est peut-être légitime. En effet, le connaissant bien, je suis convaincu qu'il songe à une partie de la presse qui est sûrement intéressante. Dès lors, sans doute aurons-nous à examiner avec attention les exclusions qui pourraient résulter de cet accord pour rechercher ensuite les critères supplémentaires qui pourraient permettre l'extension du régime de faveur à un certain nombre de cas marginaux entrant dans le cadre de l'orientation du Gouvernement. Je n'exclus pas a priori cette possibilité, mais je ne crois pas que nous puissions le faire à la faveur d'un amendement qui tend à élargir la portée d'un texte élaboré par le Gouvernement en accord avec la profession.

Je ne sais pas si mes propos peuvent satisfaire, au moins moralement, M. Fosset et s'il acceptera de retirer son amendement pour rechercher une meilleure rédaction qui, en tout cas, ne prévoient pas de cumul, ou bien s'il préférera que je lui oppose l'article 40. Je ferai ce qu'il souhaitera.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous l'application de l'article 40 ? (*Sourires.*)

M. André Fosset, rapporteur. Certainement pas, monsieur le président, mais j'ai été très intéressé par ce que venait de dire M. le ministre et je suis tout à fait prêt à le suivre.

Il reproche à notre texte d'ouvrir une option. Je veux bien la supprimer et substituer à la notion du « tiers de la surface rédactionnelle », celle du « neuvième de la surface totale ».

Vous disiez, monsieur le ministre, que nous pourrions examiner tout cela en commission mixte paritaire. C'est peut-être le moyen, en effet, de régler le problème sans entrer dans une voie excessivement dangereuse. Vous m'en proposez une autre ; je l'emprunte très volontiers, d'autant plus que c'est le seul moyen de parvenir à un accord.

Je souhaite donc que vous acceptiez cette substitution. Vous avez fait la proposition ; je la retiens au vol et je suis prêt à modifier mon amendement selon votre suggestion.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, voilà une excellente démonstration de ce qu'il ne faut pas faire (*Mouvements divers.*), et je vais vous dire tout de suite pourquoi.

Je pense, monsieur Fosset, que si votre amendement est voté, *Le Nouvel Observateur*, *Le Point* et *L'Express* risquent de ne plus bénéficier des avantages fiscaux... (*Marques de surprise.*)

Oui, absolument, je me suis renseigné auprès de mes collaborateurs spécialistes de la question.

En effet, vous supprimez la référence à la surface rédactionnelle et vous ne reprenez que le neuvième de la surface totale. Eh bien, d'après les indications qui me sont fournies, les trois hebdomadaires que je viens de citer risquent de ne plus bénéficier du régime de faveur. (*M. Caillaud, rapporteur pour avis, fait un signe de dénégation.*)

Dans le cas d'espèce, c'est la concertation avec la profession qui nous a permis d'introduire un certain nombre de critères. Si vous les faites varier en sacrifiant la référence au contenu de la partie rédactionnelle, c'est-à-dire celle qui est tout de même fondamentale, pour lui substituer le neuvième de la surface totale, il est certain que vous allez faire bénéficier de ces dispositions un certain nombre de nouveaux hebdomadaires, mais qu'en contrepartie vous risquez de sacrifier certains grands hebdomadaires nationaux.

Alors, monsieur Fosset, l'article 40 n'est pas opposable dans cette hypothèse — je suis tout à fait logique avec moi-même — puisqu'il n'y a plus d'option, mais j'attire votre attention sur les conséquences de cette affaire.

Je ferai naturellement procéder à une étude plus précise, car il peut y en avoir d'autres, mais je vous affirme que les trois hebdomadaires que j'ai cités risquent d'être pénalisés.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le ministre, je conteste. Cela prouve simplement que les connaissances mathématiques de vos collaborateurs ne sont pas suffisantes. Etant donné qu'un journal, tel que *L'Express* ou *Le Nouvel Observateur*, a droit à deux tiers au maximum de sa surface totale occupée par la publicité, quand vous parlez du neuvième de la surface rédactionnelle, cela revient exactement au même que le tiers de la surface totale.

Alors, j'ai retenu votre accord, mais j'affirme qu'il ne comporte pas le danger que vous exprimez. Par conséquent, je vais remettre à M. le président un amendement tendant à substituer, aux mots : « plus du tiers de leur surface rédactionnelle », les mots : « plus du neuvième de leur surface totale ».

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que nous sommes en train de rompre l'accord professionnel.

Si celui-ci est remis en cause, le Gouvernement retirera son texte, car je suis persuadé que cet amendement n'aurait pas l'accord de la profession étant donné qu'il risque de pénaliser un certain nombre d'hebdomadaires nationaux.

Nous sommes dans une matière technique où la concertation professionnelle est véritablement fondamentale. On improvise en séance des discriminations au profit de tel ou tel hebdomadaire et au détriment d'autres. Cela, je ne peux pas le faire ; je ne m'en sens pas capable. La profession s'est concertée et a adressé au Premier ministre une lettre lui faisant part de son accord, et voilà qu'on remet celui-ci en cause en improvisant sur des éléments d'ordre technique.

Il est possible que mes collaborateurs se trompent, que vous vous trompiez, ou que je me trompe moi-même. Pour l'instant, vous n'en savez rien car vous n'êtes pas technicien, ni moi non plus. Mais, moi, je retiens ce que la profession a arrêté dans le cas d'espèce.

J'attire l'attention du Sénat, qui est bien évidemment maître de son vote, puisque l'article 40 n'est plus opposable vu la modification proposée par M. Fosset pour son amendement. Mais dans l'hypothèse — ce que nous allons rapidement vérifier — où cela remettrait en cause le cas d'un certain nombre d'hebdomadaires, je serais obligé de consulter la profession. Or, comme la session parlementaire doit être close demain, à minuit, je ne vous garantis pas que ce texte pourra être voté.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, si j'avais, si peu que ce soit, la preuve que ce dispositif remet en cause l'accord professionnel — je dis bien : « si peu que ce soit » — je ne le maintiendrais pas.

Je ne suis certes pas technicien, mais il n'est pas nécessaire de l'être pour comprendre que le neuvième de la surface totale correspond au tiers de la surface rédactionnelle.

En conséquence de quoi, je maintiens mon amendement.

Maintenant, M. le ministre a bien indiqué que c'est seulement si l'on remettait en cause l'accord intervenu avec la profession que le projet de loi serait retiré — je souligne bien cette déclaration du ministre — d'où je conclus que si l'on ne remet pas en cause cet accord, ce retrait n'aura pas lieu. Nous pourrions alors, en commission mixte paritaire, rechercher une disposition intermédiaire, car je suis le premier à penser qu'une telle disposition est souhaitable.

Aussi je demande donc au Sénat de voter l'amendement de la commission des finances tel que j'ai proposé de le modifier.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je rappelle les termes de l'accord.

La presse nationale française, le 10 novembre 1977, a écrit au Premier ministre :

« Je m'empresse de porter à votre connaissance que la conférence des présidents et secrétaires généraux de la fédération nationale de la presse française, réunie ce matin, a approuvé à l'unanimité moins une abstention les termes de ce texte. »

Vu la proposition qui est faite, il faut que je consulte la fédération de la presse. Croyez-vous que je puisse le faire d'ici à demain soir ? Si je n'y parviens pas, ce projet de loi ne sera pas inscrit à nouveau à l'ordre du jour par le Gouvernement et nous ne pourrions en débattre que lors de la prochaine session parlementaire.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai écouté les observations de M. Fosset et je les partage, parce que son propos est celui du bon sens.

Mais permettez-moi un bref instant de vous dire que déjà, nous, parlementaires, nous avons le sentiment de servir parfois d'alibi. Les discussions sont de plus en plus précipitées et nous n'arrivons pas à les maîtriser. Le travail parlementaire est mal organisé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique ainsi que sur plusieurs travées de l'UCDP.*)

Aujourd'hui, en cet instant, par votre déclaration, vous voulez faire en sorte que nous devenions une simple chambre d'enregistrement qui se borne à souscrire aux prétentions d'une corporation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous le dis d'un mot : ce n'est pas un idéal démocratique.

J'entends élever une protestation parce que votre propos — je vous le dis avec infiniment de respect pour votre personne — me paraît blessant au plan des institutions comme à celui de la morale politique. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je veux m'associer aux paroles de M. Caillavet.

Je souligne que le moyen de pression que voudrait employer le Gouvernement sur le Sénat est sans valeur car, quand M. le ministre délégué nous dit que la disposition proposée remet en cause l'accord intervenu avec la profession, je réponds que c'est une erreur.

Je lui demande de s'assurer que tel n'est pas le cas. Il n'aura aucun mal à le vérifier : il suffit d'effectuer une simple règle de trois.

Quand ce sera fait, qu'il ne prenne pas prétexte de l'adoption de cet amendement pour retirer le projet de loi de l'ordre du jour, car ce serait alors exercer sur le Parlement une pression carrément intolérable ! (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, compte tenu des propos qui viennent d'être tenus et qui consistent à faire figurer de nouveaux hebdomadaires — car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur Fosset — dans la liste de ceux qui bénéficient déjà des dispositions de la loi, je demande une suspension de séance pour en référer au Premier ministre.

M. le président. La suspension de séance est de droit quand elle est demandée par le Gouvernement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, sachant combien l'ordre du jour du Sénat est chargé, je vous prie de m'excuser d'avoir dû demander une suspension de séance, mais c'était nécessaire pour la clarté du débat.

Deux questions m'ont été posées. La première l'a été par votre rapporteur sur l'application du critère du neuvième de la surface totale et j'ai répondu que cela constituait un rétrécissement ou une amputation à l'égard d'un certain nombre de publications.

Par ailleurs, M. Caillavet a tenu le langage suivant : « Nous ne pouvons pas supporter les contraintes de la presse, nous sommes une assemblée qui doit délibérer sur cette question en pleine souveraineté ».

Je voudrais répondre brièvement à ces deux questions. Tout d'abord, après réflexion faite au cours de cette suspension de séance, je dois dire de la manière la plus objective au Sénat que je me suis trompé.

M. Robert Schwint. Il nous semblait bien.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je le reconnais. J'avais cru, en effet, que l'amendement relatif au critère du neuvième de la surface totale aboutissait à un rétrécissement et j'avais craint qu'un certain nombre d'hebdomadaires que j'ai cités tout à l'heure ne soient privés, de ce fait, du taux de faveur.

Après avoir effectué un pointage, je dispose des éléments techniques très précis. La vérité est inverse : cela ne rétrécit pas, cela élargit, de sorte qu'un certain nombre de publications qui n'étaient pas concernées par le texte seraient visées par la nouvelle formule.

Contrairement à ce que j'ai dit précédemment, je suis donc obligé de demander, monsieur le président, l'application de l'article 40. (*Rires.*)

J'en viens à ma deuxième remarque. Je comprends la sensibilité du Sénat et son souci de ne pas voir une profession imposer la loi.

Je voudrais cependant bien préciser la position du Gouvernement. Nous sommes très respectueux de la diversité de la presse. Il est gênant, pour un gouvernement, d'intervenir dans l'organisation de cette diversité. Les hebdomadaires politiques, qui expriment les diverses tendances de l'opinion, doivent apparaître spontanément dans la vie de la nation et il est toujours un peu choquant, du moins dans un pays démocratique, que le gouvernement fasse la distinction entre ce qui est politique et ce qui ne l'est pas. Cela répond à la préoccupation exprimée par M. Caillavet.

C'est pourquoi nous nous sommes concertés avec la presse. L'important pour nous est que, dans sa diversité, elle nous ait donné son accord.

Je suis bien conscient du fait que cet accord ne lie personne, mais je voulais tout de même, dans cette affaire, expliquer la position du Gouvernement qui est soucieux d'associer à son effort la presse elle-même, dans sa diversité et dans la pluralité de son opinion.

Telles sont, monsieur le président, les deux remarques que je voulais faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, rapporteur. J'avais déposé cet amendement uniquement parce que le ministre avait dit que l'article 40 ne lui était pas applicable. Il vient de déclarer qu'il avait commis une erreur. C'est aussi mon avis. En effet, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à

la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Une commission composée, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier. »

Par amendement n° 5, MM. Carat, Eeckhoutte, Fuzier, Ciccolini, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes. Ces trois commissaires, ainsi que leurs suppléants, sont respectivement désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes. Les commissaires ainsi désignés, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

« Cette commission présidée par le conseiller d'Etat apprécie sur la demande des éditeurs des publications si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à faire désigner par leur juridiction respective les membres de la commission qui auront à donner leur avis sur les publications qui peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. Par conséquent, c'est un amendement qui tend à garantir l'autonomie des commissaires. Dans ce domaine de la liberté d'expression, on ne prendra jamais trop de précaution.

Je dois dire que, si j'ai présenté cet amendement, pour les raisons de principe que je viens d'indiquer rapidement, je suis encore plus convaincu de sa nécessité après le refus opposé par M. le ministre à l'amendement anodin que j'avais présenté à l'article 2 et qui tendait à ce que les hebdomadaires qui remplissent toutes les conditions voulues par ce texte mais qui suspendent, pour des raisons financières, leur publication pendant les mois d'été, bénéficient quand même des dispositions du présent projet de loi.

Si je retiens l'indication qui a été donnée par M. le ministre, à savoir que la commission jugera si de tels hebdomadaires peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de la loi, je conclus qu'ils devront en quelque sorte les violer pour respecter l'esprit de la loi.

C'est une raison supplémentaire pour assurer à ces magistrats leur complète autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a eu connaissance d'un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale et que celle-ci n'a pas adopté.

Les renseignements qu'elle a pris amènent votre commission à penser qu'il existe une certaine division de la profession sur ce point. Cette disposition n'étant pas fondamentale, et la commission souhaitant avant tout que le texte dans son ensemble soit adopté, elle n'a pas pensé utile de recommander au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois que votre commission des finances est tout à fait sage.

Effectivement, cet amendement a déjà été présenté à l'Assemblée nationale où il a été repoussé.

Je rappelle à M. Carat que, dans toutes les commissions administratives où siègent des magistrats, ceux-ci sont nommés sur proposition des chefs de corps ; c'est une tradition. Au conseil des impôts, par exemple, nous nommons des magistrats ; ceux-ci ne sont nommés que sur proposition des chefs de corps.

Cet amendement me semble déroger à la tradition, qui est respectueuse de la hiérarchie et qu'a toujours observée l'administration.

Mes réflexions valent pour l'amendement n° 5 comme pour l'amendement n° 6.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il existe effectivement une tradition. Mais l'occasion nous est peut-être donnée aujourd'hui de la rompre. Je suis convaincu que si les magistrats étaient nommés par leurs chefs de corps, ils auraient une plus grande autonomie pour remplir leur mission qu'en étant nommés par le Premier ministre, sur proposition des chefs de corps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public dans les conditions réglementaires.)

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés...	125
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Carat, Eeckhoutte, Fuzier, Ciccolini, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 3, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Un arrêté du Premier ministre accorde aux publications qui ont fait l'objet d'une proposition de la commission le bénéfice de la réfaction prévue à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Contrairement à ce que M. le ministre disait à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent, le problème est tout à fait différent.

Le présent amendement vise à rendre en quelque sorte automatiques les avis de la commission quand elle accorde à une publication le bénéfice de la réfaction. Cela n'ôte pas toute liberté au Premier ministre, qui peut accorder le bénéfice de la réfaction à des publications pour lesquelles la commission aurait donné un avis défavorable.

Il s'agit de sauvegarder les avis positifs de la commission.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que nous ne légiférons pas pour le moment présent. Si nous ne craignons pas que le Premier ministre ne suive pas les avis positifs de la commission, nous voulons prévoir le cas où nous nous trouverions, hélas, en présence d'un Gouvernement qui voudrait restreindre les libertés de la presse. C'est une précaution que nous prenons, contre un risque toujours possible. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances pense qu'il n'est pas convenable de transférer à une autorité administrative, quelle que soit sa qualité, des responsabilités qui doivent appartenir au pouvoir politique, qui est placé sous le contrôle du Parlement. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission. Il faut que le pouvoir politique prenne ses responsabilités, il est là pour cela. Cela n'empêche pas que, lorsqu'il y a des commissions de ce type, le Gouvernement suit presque toujours leur avis. Ne renvoyez pas à une commission irresponsable le soin de prendre des décisions.

J'ajoute que si c'est le pouvoir politique qui prend la décision il s'agit d'une décision administrative, avec toutes les voies de recours possibles devant le tribunal administratif, avec les dommages-intérêts et les indemnités qui pourraient s'ensuivre.

Je demande donc au Sénat de suivre la commission des finances et de repousser l'amendement de M. Carat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je voudrais simplement faire remarquer qu'il existe dans notre pays, et même dans le domaine de la presse, de nombreuses commissions dont les décisions entraînent des avantages fiscaux pour les bénéficiaires, qu'il s'agisse de la commission de la carte des journalistes ou de la commission mixte des papiers de presse. Personne n'a jusque-là trouvé cette situation fâcheuse ou irrespectueuse à l'égard du pouvoir politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, elle transmet au Premier ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an. »

(Adopté.)

« Art. 5. — Le régime fiscal prévu à l'article premier s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui de la décision d'admission à ce régime ou à compter de la date d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si cette date est postérieure à la date précédente. Il cesse de s'appliquer, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit celui de la décision de retrait. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Carat, Eeckhoutte, Fuzier, Ciccolini et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission créée à l'article 3 du présent projet déposera chaque année un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires. Ce rapport devra reprendre l'activité de la commission et ses suggestions, notamment sur les modifications que cette dernière souhaiterait éventuellement voir apporter aux critères retenus à l'article 2 du présent projet en fonction de l'évolution des conditions d'activité de la profession. Ce rapport comprendra également un état précis et dûment motivé des avis que la commission aura émis sur chacun des titres qui lui auront été soumis au cours de l'année écoulée. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement prévoit une garantie supplémentaire : le Parlement contrôlera les activités de cette commission.

Puisque le rapporteur de la commission des finances indiquait à l'instant, à propos de l'amendement précédent, qu'il devrait exister un contrôle parlementaire, je suis convaincu qu'il donnera cette fois un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Pour les raisons exposées lors de l'examen de l'amendement n° 5, la commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Naturellement, le Sénat peut faire ce qu'il veut. Mais pourquoi avoir de la défiance à l'égard des rapporteurs du budget de l'information qui sont spécialement chargés de cette affaire ?

Pourquoi présenter un amendement pour prévoir que la commission déposera chaque année un rapport sur le bureau des assemblées ? Dans le cas d'espèce, il y a des rapporteurs spéciaux, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Quelle défiance avez-vous à leur égard ? Qui les empêche de faire les observations nécessaires devant les assemblées sur ce sujet ? Par conséquent, je crois que ce texte est sans intérêt.

De plus, ce seul point de litige ne vaut pas une navette et une commission mixte paritaire. En effet, dans l'hypothèse où cet amendement serait repoussé, le texte serait adopté conforme.

Un sénateur de gauche. Ce n'est pas un argument !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je le reconnais volontiers. Ce n'est d'ailleurs pas mon argument principal. Il importe de faire confiance aux rapporteurs spécialisés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je voudrais simplement faire remarquer à mes collègues que nous recevons chaque année les rapports de commissions diverses et que cela ne constitue en aucune façon un acte de défiance envers les rapporteurs spécialisés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carat pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste votera naturellement ce projet de loi qui constitue un progrès par rapport à la législation existante. Mais je voudrais à mon tour dénoncer les conditions de précipitation et d'improvisation qui président à l'examen d'un tel texte.

Je regrette surtout que le Gouvernement ait opposé un refus systématique à tous les amendements de faible incidence financière qui auraient permis d'améliorer ce projet et qu'il l'ait fait, le plus souvent, en arguant de l'accord intervenu entre lui-même et la profession. Après d'autres orateurs, je tiens à affirmer que le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement et que, de plus et surtout, je suis très sceptique sur le fait que l'accord serait remis en cause parce que le Parlement aurait adopté des dispositions plus favorables. Je vois vraiment mal comment la profession pourrait s'en offusquer. Nous regrettons que le Gouvernement, faisant un geste appréciable en faveur de la presse hebdomadaire d'opinion, ne soit pas plus généreux. Cependant nous voterons ce texte.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Je voterai, bien sûr, ce projet de loi. Je ne veux pas revenir sur la proposition que je formulais tout à l'heure de ne pas diminuer la TVA pour les journaux ou les périodiques qui font de la publicité en faveur des alcools. Puisque M. le ministre a déclaré que ce problème faisait l'objet de règlements, j'insiste pour qu'il veuille à ce que cette espèce de publicité ne soit pas aussi abondante qu'elle l'est et pour qu'éventuellement les règlements soient corrigés, modifiés et renforcés. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REGIME DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET REGLES DE TARIFICATION HOSPITALIERE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge. [N° 178 et 193 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Qu'il me soit permis tout d'abord de protester vigoureusement au nom de votre commission contre les conditions déplorables dans lesquelles elle a dû examiner ce projet de loi. Faute de temps, elle n'a pu approfondir certaines questions. Une telle hâte ne peut être que préjudiciable au bon déroulement du travail parlementaire et à la qualité des textes qui émanent des délibérations des assemblées.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Or, ce projet de loi est particulièrement complexe et a des implications multiples.

En effet, prévu à l'origine pour donner une base légale aux expériences de tarification des prestations hospitalières entreprises « en blanc » dans cinq hôpitaux publics, il a vu élargir son champ d'application à toute une série de dispositions définissant les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses de soins dispensés aux personnes âgées dans les différents établissements susceptibles de les recevoir et, par extension, par les services de soins à domicile.

La première partie de ce rapport est consacrée à ce problème qui fait l'objet des titres I et II du projet de loi.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les besoins des personnes âgées ont beaucoup évolué au cours de ces dernières années. Les progrès de la thérapeutique ont permis un allongement considérable de la durée de la vie. Il s'en est suivi un vieillissement très net de la population de ces établissements qui a engendré des besoins sanitaires nouveaux.

Pour satisfaire ces besoins, les pouvoirs publics ont engagé une action qui se traduit par la médicalisation des maisons de retraite et le remplacement progressif des hospices par des équipements neufs plus médicalisés.

Dès lors, s'est posé le problème de la prise en charge des soins dispensés dans ces établissements.

En ce qui concerne les établissements sociaux, la loi du 30 juin 1975 a bien prévu dans son article 27 la possibilité d'une prise en charge « sous une forme éventuellement forfaitaire », mais sans mettre en place le dispositif juridique indispensable pour permettre l'application.

Pour ce qui est des établissements de long séjours relevant du secteur sanitaire, la loi du 31 décembre 1970 est muette sur ce point.

L'objet de la réforme qui nous est proposée est donc de compléter ces textes.

Il est tout d'abord prévu un forfait — soins dont les modalités sont d'ailleurs différentes, suivant qu'il s'agit d'un établissement social ou d'un établissement sanitaire.

Pour les foyers-logements et maisons de retraite, ce forfait-soins sera global et annuel, et versé à l'établissement par douzième chaque mois.

Dans les centres de long séjour du secteur sanitaire la formule est différente : il s'agit en fait d'un prix de journée-soins, que l'administration entend plafonner et qui ainsi aura effectivement un caractère forfaitaire.

Il ne faudrait pas, d'ailleurs, que ce plafonnement ait un caractère trop rigoureux et conduise au refus de la prise en charge des dépenses de soins des établissements actuellement trop médicalisés. Des dérogations temporaires devraient permettre à ceux-ci d'adapter leurs structures aux normes retenues. J'aimerais sur ce point, madame le ministre, que vous nous donniez des apaisements.

Je voudrais également vous faire part de la crainte exprimée par certains membres de notre commission que la détermination de ce forfait-soins, nécessairement préalable à l'établissement du prix de journée hébergement, ne soit une cause de délais supplémentaires et, par conséquent, de retard dans la fixation de ces prix de journée.

La formule qui nous est proposée se caractérise également par la généralisation du tiers payant et la suppression du ticket modérateur en ce qui concerne le forfait-soins.

Ce sont là des dispositions qui s'imposent dans le cadre d'un système de forfait.

De même la mise en place d'un mécanisme de « caisse-pivot » découle de la logique du forfait annuel global. En effet, il est beaucoup plus pratique pour l'établissement d'avoir affaire à un seul payeur qui lui versera la totalité des sommes destinées à couvrir les frais de soins.

La « caisse-pivot » apparaît moins indispensable dans le secteur sanitaire où doit être mise en place un prix de journée soins, mais il semble que les auteurs du projet de loi ont eu le souci d'élaborer un texte aussi cohérent que possible et surtout de faciliter au maximum la gestion des établissements.

Pour être complet, il convient de mentionner la prise en charge forfaitaire des dépenses de soins prodigués par les services de soins à domicile.

C'est là une disposition particulièrement importante.

Il est, en effet, souhaitable que l'on maintienne les personnes âgées à leur domicile, même si elles ne sont plus parfaitement valides : la maison de retraite médicale, l'établissement de long séjours ne doivent être que le dernier recours.

Il ne faut pas condamner les vieillards à « l'hébergement à vie » et nos établissements ne doivent pas devenir des « mouvoirs de luxe ».

C'est pourquoi nous devons accueillir cette mesure avec une faveur toute particulière. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'était pas souhaitable de soumettre la création et l'extension des organismes de soins à domicile aux règles de coordination prévues par l'article 3 de la loi de 1975, comme l'avait proposé notre collègue M. Guinebretière.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions novatrices en matière de prise en charge des soins aux personnes âgées proposées par le texte qui nous est soumis.

Mais il convient de souligner qu'avec ces mesures, c'est toute une nouvelle conception du rôle de la société face à la vieillesse qui nous est proposée. C'est donc une réforme d'une portée considérable.

Jusqu'ici la collectivité ne se préoccupait que de l'hébergement des plus déshérités, par le jeu des mécanismes d'aide sociale.

Demain, avec ce texte, l'assistance va faire place à la solidarité.

Désormais, la vieillesse sera traitée comme une maladie, et à ce titre, prise en compte par la collectivité nationale à travers les mécanismes de la sécurité sociale.

Désormais, il n'y aura plus de distinction dans ce domaine entre riches et pauvres, avec tout ce que cela pouvait avoir d'atteinte à la dignité humaine et, par conséquent, d'inadmissible et de révoltant.

Il est une autre conséquence non négligeable de ces mesures et qui mérite d'être portée tout spécialement à l'attention de notre assemblée, préoccupée à juste titre par le sort des collectivités locales : c'est l'allègement dont devraient bénéficier les budgets locaux grâce à ce transfert de charges qui, une fois n'est pas coutume, s'effectue à leur profit.

Il est difficile de chiffrer cet allègement, mais il devrait être d'autant plus significatif que la proportion d'invalides dans la population de nos établissements s'était considérablement accrue au cours de ces dernières années.

Votre rapporteur ne saurait toutefois passer sous silence un certain nombre d'incertitudes que votre commission souhaiterait voir lever.

Incertitude quant aux incidences financières du système proposé. Le surcroît de charge pour le budget de la sécurité sociale sera-t-il de 10 milliards de francs, comme l'estime la sécurité sociale, ou de 2,5 milliards comme l'annonce le Gouvernement ? Les pouvoirs publics parviendront-ils à contrôler plus étroitement le coût des soins ?

Incertitude quant au champ d'application de ces mesures. En particulier, votre commission souhaiterait être éclairée sur le sort réservé aux services des hôpitaux psychiatriques qui hébergent des personnes âgées, car le projet de loi est muet sur ce point.

Incertitude quant aux incidences de ces mesures sur l'exercice libéral des professions médicales et paramédicales. Votre commission souhaiterait obtenir l'assurance expresse que les personnes hébergées dans les établissements sociaux pourront continuer de faire appel au praticien de leur choix. Elle s'est également inquiétée des risques qu'est susceptible de faire peser sur l'exercice libéral des professions paramédicales le développement des services de soins à domicile. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les infirmières libérales pourront être associées à l'activité de ces services.

Inquiétude quant au respect de l'autonomie des régimes de sécurité sociale. Votre commission ne pense pas que le système de la caisse-pivot menace nécessairement l'autonomie des régimes autres que le régime général. Elle souhaiterait toutefois que le Gouvernement veuille bien lui confirmer que les autres régimes d'assurance maladie participeront, dès lors qu'ils comptent des ressortissants dans les établissements, à la négociation pour la fixation du forfait global ou du prix de journée soins et qu'ils ne seront pas dissociés du droit d'exercer le contrôle médical. Elle vous proposera que le rôle de caisse-pivot puisse être tenu éventuellement auprès des établissements

dont la majorité des pensionnaires relèvent d'un régime autre que le régime général, par la caisse qui, au sein de l'établissement, compte le nombre de ressortissants le plus élevé.

Dernière inquiétude de votre commission. La date d'entrée en vigueur des titres I et II du projet de loi.

Cette question a d'autant plus d'importance que ces mesures peuvent avoir, ainsi que nous l'avons constaté tout à l'heure, une incidence non négligeable sur les budgets des collectivités locales.

Enfin, pour en terminer avec les titres I et II, votre rapporteur souhaiterait aborder un problème qui lui tient spécialement à cœur, celui posé par l'hébergement temporaire des personnes invalides demeurant habituellement dans leur famille.

Ainsi que nous l'avons indiqué par ailleurs, la politique du troisième et du quatrième âges doit tendre, en priorité, à maintenir les personnes âgées à leur domicile.

Il est une catégorie de vieillards qui mérite une attention particulière. C'est celle des invalides hébergés dans leur famille. C'est là certainement, humainement et économiquement, la meilleure solution. Mais elle comporte des sujétions très lourdes pour ceux qui acceptent d'assumer cette charge. Il serait souhaitable de leur donner la possibilité de s'absenter en organisant l'hébergement temporaire de leur parent invalide.

A ce propos, il convient de faire justice de certaines réactions de la presse critiquant les enfants qui font hospitaliser leurs parents pour pouvoir partir en vacances. Le recours aux services actifs de l'hôpital pour « mettre en pension » une personne invalide qui n'est pas véritablement malade n'est, certes, pas admissible. Mais faudrait-il encore offrir aux familles les structures d'accueil dont elles ont besoin.

La solution idéale serait que l'on puisse admettre ces personnes âgées, à titre temporaire, de préférence dans des maisons de retraite médicalisées ou à défaut des établissements hospitaliers de long séjour.

Actuellement, l'équipement en établissement pour le quatrième âge n'est pas suffisant pour faire face à de tels besoins. Aussi, votre rapporteur vous proposera-t-il d'adopter un amendement tendant à organiser des unités temporaires de long séjour au sein des hôpitaux pendant l'été.

Cela paraît d'autant plus possible que de nombreux établissements hospitaliers connaissent une baisse d'activité pendant cette période et sont amenés à fermer des services.

Passons maintenant à l'examen des dispositions du titre III. Il s'agit, je vous le rappelle, de l'expérience de réforme de la tarification hospitalière.

Le principe d'une réforme de la tarification des hôpitaux publics est inscrit à l'article 52 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Le législateur, qui n'avait sans doute pas mesuré alors l'ampleur de la tâche, donnait à l'administration le délai d'un an pour faire aboutir la réforme. Ce n'est que sept ans plus tard, après l'abandon de plusieurs projets, qu'elle commence à voir le jour, mais selon une forme prudente : celle de l'expérimentation.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients présentés par le système du prix de journée actuellement en vigueur. Chacun s'accorde pour reconnaître qu'il n'est pas un bon instrument de gestion, à l'heure où nous devons contrôler la croissance rapide des dépenses de santé, notamment des dépenses d'hospitalisation.

Etant donné que ce système ne permet pas de guider l'action en vue de freiner la hausse des dépenses, il devenait indispensable, face à la hausse incessante et rapide des prix de journée pratiqués, de trouver un autre mode de tarification.

Deux systèmes d'inspiration très différente sont en cours d'expérimentation : celui du prix de journée éclaté et celui du budget global.

Le prix de journée éclaté est expérimenté à l'hôpital Antoine Béchères à Clamart et à l'hôpital de Chartres. La facturation des frais exposés est établie sur la base de plusieurs éléments. D'abord, le forfait de gestion du dossier est fixe pour toute la durée du séjour. Le prix de journée « hébergement » est unique pour l'ensemble des services de soins actifs, mais différent dans les services de long séjour.

Ensuite, le prix de journée « soins » est variable selon l'activité du service qui couvre notamment les médicaments, ainsi que la rémunération des personnels soignants, y compris celles des médecins qui, dans le système en vigueur, sont supportées par la masse des honoraires. Cette dernière disparaît donc.

Les dépenses d'amortissement seraient réparties en fonction de leur nature entre le prix de journée, l'hébergement et le prix de journée « soins ». La prise en charge par la sécurité sociale — tiers payant et tickets modérateurs — sera effectuée selon le droit commun.

Voici les avantages de ce système. Il offre un meilleur tableau de bord pour apprécier le suivi de la gestion. Le rapprochement entre les prix de revient de certains services et les actes facturés permettront d'identifier les duplications, en particulier la multiplication excessive des actes, qui apparaît trop souvent aux yeux des médecins comme un moyen de rentabiliser leur service, alors qu'actuellement, ces actes qui ne sont pas facturés viennent peser sur les prix de séjour.

Le prix de journée éclaté rend possible les comparaisons. Il améliore l'exercice de la tutelle, l'autorité de tutelle disposant de moyens d'information plus élaborés.

On peut même ajouter que, grâce aux comparaisons qui pourront être faites avec le secteur privé, les pouvoirs publics seraient en mesure de déterminer de façon plus réaliste les tarifs imposés aux établissements privés qui connaissent actuellement des difficultés considérables au point d'entraîner la fermeture d'un certain nombre d'entre eux.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. En revanche, ce système impose un énorme travail de comptabilité et de facturation et exige un support informatique, nécessairement très coûteux. Il pourrait, selon certaines indications, aboutir à une augmentation de 6 p. 100 des frais de gestion de l'hôpital. C'est le chiffre qu'on m'a donné, monsieur le secrétaire d'Etat.

En outre, si l'on en juge d'après les éléments d'information recueillis par votre rapporteur auprès de l'assistance publique de Paris, le prix de journée hébergement risque de devenir, à son tour, un « fourre-tout » englobant, au-delà des dépenses hôteliers *stricto sensu*, toutes les dépenses qui ne peuvent être classées dans le prix de journée soins. Je citerai, par exemple, la rémunération des agents hospitaliers présents dans les salles auprès des malades.

C'est ainsi que le prix de journée hébergement pour l'hôpital Antoine-Béchères est fixé à 302 francs pour 1978. Un coût aussi élevé de ce qui, dans l'esprit du public, ne devrait couvrir que les dépenses hôteliers, risque d'être psychologiquement mal ressenti par les malades.

Le système dit du « budget global » est, lui, expérimenté à l'hôpital de Saint-Germain, à l'Hôtel-Dieu de Paris et à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif.

A l'inverse du système précédent, le budget global ne fait plus aucune référence à la notion de prix de journée. Il s'agit de déterminer, chaque année, l'enveloppe globale susceptible de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de l'hôpital. Ce budget, discuté service par service, est préparé au niveau de l'établissement par le conseil d'administration et fixé par l'autorité de tutelle après négociation avec les régimes d'assurance maladie. Les fonds sont versés à l'hôpital, chaque mois, par douzième.

Pour fonctionner idéalement, ce mode de financement nécessiterait l'instauration d'un système de caisse-pivot unique, ainsi que la forfaitisation du ticket modérateur laissé à la charge du malade. Les modalités retenues dans le projet de loi sont en retrait par rapport à cette conception théorique, s'agissant d'une simple expérimentation.

C'est ainsi que, pour préserver les prérogatives des différents régimes d'assurance maladie, le projet de loi prévoit trois caisses-pivots au lieu d'une seule : la caisse primaire du régime général d'assurance maladie de la circonscription qui jouera le rôle de caisse-pivot pour les régimes spéciaux, la caisse régionale de mutualité sociale agricole et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

En ce qui concerne le ticket modérateur, il n'est pas apporté de modification au système de droit commun en vigueur. Cela entraîne le maintien en parallèle de l'ancien système de facturation et donc, compte tenu des dépenses d'administration afférentes, a pour effet de fausser quelque peu les conditions de l'expérience. Il serait donc souhaitable de pouvoir isoler ces dépenses, afin de mesurer correctement les effets du système.

Le système du budget global présente un certain nombre d'avantages, et tout d'abord celui de la simplicité et son moindre coût. Car s'il nécessite une comptabilité analytique poussée, il repose sur une prévision d'activité service par service qui a pour intérêt de sensibiliser le corps médical à ses responsabilités financières et je crois que ce n'est pas inutile. Enfin, contrairement au système du prix de journée, il n'incite pas les responsables de l'hôpital à prolonger la durée de l'hospitalisation des malades.

En revanche, le budget global présente des risques non négligeables. Tout d'abord, il pourrait réduire l'autonomie des établissements au profit d'une tutelle excessive des régimes d'assurance maladie. Certains voient se profiler derrière ce système une

évolution vers un service national de santé. Si l'enveloppe est fixée à un montant insuffisant, la qualité des soins pourrait s'en ressentir. L'expérience québécoise pourrait apporter quelque bien-fondé à cette crainte. Mais il est vrai que, dans notre pays, compte tenu des habitudes, il sera certainement possible de négocier, si nécessaire, le dépassement de l'enveloppe en cours d'exercice.

A l'inverse, et c'est peut-être, à mon avis, une des critiques fondamentales, une attitude laxiste de l'autorité de tutelle dans la fixation de l'enveloppe pourrait se révéler très préjudiciable, car elle ne pourrait être décelée aussi aisément que dans le système actuel du prix de journée, où l'apparition d'un déficit attire l'attention de l'autorité de tutelle sur les conditions de gestion de l'hôpital.

Enfin, il n'y a pas de comparaison possible avec les tarifs des établissements privés. Or l'émulation, sinon la concurrence, peut être un facteur de modération des coûts.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas préjuger les résultats de ces deux expériences, dont le bilan devra être dressé à l'issue d'un délai de deux ans. A ce propos, votre rapporteur se range à l'avis de Mme le ministre de la santé, qui a refusé de prolonger l'expérience jusqu'à quatre ans, comme le demandait la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

De toute façon, sans faire preuve d'un scepticisme excessif, il ne faut pas s'attendre à la découverte de la solution miracle qui pourrait mettre un terme à la progression des dépenses de santé.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de votre commission qui, sous réserve des observations formulées et des amendements qui vous seront présentés, vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, en toute hâte, en fin de législature, se présente comme le moyen de donner une base légale aux expériences de tarification des prestations hospitalières entreprises depuis le début de l'année.

Or, ce n'est pas l'une des dernières « réformettes » de ce Gouvernement. Ce texte est tout, sauf anodin. Les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à en discuter aujourd'hui en témoignent. Elles n'ont qu'un objectif : escamoter son caractère néfaste.

Madame le ministre, du carcan dans lequel vous enfermez la gestion des hôpitaux à la « stabilisation » du nombre des lits en passant par ce projet de loi, tous vos textes témoignent d'une même volonté, d'une même politique, faire supporter les charges toujours plus lourdes par les malades, par les travailleurs et par les collectivités locales.

Que préconise votre projet de loi ? En premier lieu, il prévoit le remboursement forfaitaire. Il s'agit d'une formule pour laquelle certains décrets d'application n'ont pas été approuvés par le Conseil d'Etat.

Vous proposez que ce forfait soit déterminé par les préfets. Selon quels critères ? Après quelles consultations ? Votre projet de loi témoigne d'un autoritarisme accru.

En outre, ce texte prévoit la séparation entre frais de soins et frais d'hébergement. Les dépenses afférentes aux soins médicaux seraient remboursées par les caisses d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale.

Mais qui paiera ce que vous appelez les frais d'hébergement ? Si c'est l'aide sociale, cela constituerait, à nouveau, un transfert de charges sur les budgets des collectivités locales. Si c'est le malade lui-même sous la forme d'un forfait journalier qui mettrait fin au remboursement à 100 p. 100 dont bénéficient 84 p. 100 des personnes hospitalisées, ce forfait sera-t-il aussi fixé par les préfets ?

En dernier lieu, votre projet de loi préconise la poursuite d'une expérience : l'attribution à certains établissements d'un budget global qui prévoit la fixation d'enveloppes financières, sans référence à la notion de prix de journées, dans le cadre d'un budget arrêté initialement.

Là encore, la question doit être posée : selon quels critères et en fonction de quelle concertation ce budget global sera-t-il établi ? Ne peut-on craindre que ces budgets ne soient appréciés en fonction de considérations technocratiques, avec les graves conséquences qui pourraient en découler quant à la gestion des établissements et à la qualité des soins dispensés aux malades ?

Cette méthode, comme le souligne la fédération hospitalière de France, qui y est opposée, représente un pas de plus vers la mise sous tutelle des hôpitaux par le pouvoir.

Sa généralisation, sous-jacente dans ce texte, est inacceptable. Votre projet de loi, madame le ministre, est bien une réforme, mais il s'agit d'une réforme qui entérine et aggrave la politique d'austérité menée par votre gouvernement.

Vous nous proposez la « rationalisation » de la gestion hospitalière, rationalisation qui mène nombre des établissements hospitaliers au bord de la faillite : l'exemple du groupe hospitalier Bichat, qui accuse un déficit de l'ordre de deux milliards de centimes, est caractéristique. Vous proposez l'intervention autoritaire du pouvoir par l'intermédiaire de vos préfets, c'est-à-dire la mainmise technocratique sur la gestion interne.

Les responsables des difficultés rencontrées en matière de santé ne sont pas les dix-sept millions de pauvres qui existent dans notre pays, c'est le système que vous représentez, fondé sur la seule recherche du profit, c'est votre gouvernement.

L'hospitalisation est malade effectivement, mais elle est malade de votre politique ; elle est malade des charges indues qui grèvent le budget des hôpitaux, telles les charges de constructions, de transformations, les charges concernant la recherche, les écoles d'infirmières.

Elle est malade du profit des trusts pharmaceutiques, de leurs spéculations sur la santé.

Les communistes proposent que l'hospitalisation soit dégagée de toutes les dépenses qui doivent revenir à l'Etat. Ils proposent de nationaliser dans leur totalité les groupes pharmaceutiques et industriels. L'hospitalisation pourra ainsi jouer pleinement son rôle.

Notre pays a besoin d'une politique de santé nouvelle dans laquelle se soigner, se soigner à temps, se bien soigner ne sera plus un luxe pour des millions de familles, mais une réalité nouvelle.

« Prendre soin de la santé », c'est possible grâce à une autre politique, une politique de progrès social, de développement de la démocratie et des libertés, celle que proposent les communistes.

Votre politique est à l'opposé de celle que nous préconisons. Ce projet de loi en est un exemple parfait ; c'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées communistes. — M. Edgar Tailhades applaudit également.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, personnellement, je me réjouis de ce projet de loi, parce que je constate qu'il traduit un effort de décentralisation et qu'on essaie de revenir un peu vers les provinces.

Cependant, madame le ministre, je voudrais profiter de ce débat pour vous demander des précisions sur ce texte, qui est très compliqué pour un non-spécialiste. J'aimerais savoir notamment si les cliniques privées à but non-lucratif profiteront également de cette décentralisation. Vous savez que, dans nos régions, nous sommes très sensibles à ce problème. Pendant des décennies, le prix de journée de ces cliniques a été fixé par le préfet, après consultation des services techniques. Ce système avait donné entière satisfaction.

Depuis 1970, on a estimé nécessaire de transférer le pouvoir de décision à Paris ; depuis, nous éprouvons des difficultés considérables.

Vous avez fait une expérience l'année passée. Un certain nombre de ces cliniques ont signé leur adhésion au service public. Vous avez pu constater que leur prix de journée a été augmenté de plus de 100 p. 100 alors que les autres cliniques privées, qui ont des difficultés financières, sont obligées d'accepter 13, 12 ou même seulement 9 p. 100 d'augmentation. Je serais très heureux, madame le ministre, que vous puissiez nous donner des précisions à ce sujet et nous dire, surtout, quand sortira cette fameuse grille qui a été promise depuis quatre ans par vos services.

Par ailleurs, il est un problème qui nous préoccupe tous. Nous avons l'impression qu'il existe un contraste évident, sinon une opposition, entre ce que font vos services et ce qu'affirme le Président de la République, le Premier ministre et vous-même,

madame le ministre. Vous paraissez, en effet, toujours défendre la médecine libérale ; or j'ai l'impression que vos services font exactement le contraire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, après M. Chérioux, qui en a si bien dégagé les points forts et la signification sociale complète, précise deux des grands textes votés ces dernières années : la loi hospitalière de 1970 et la loi sociale de 1975, afin de fournir une base législative à un certain nombre d'actions dont la nécessité est apparue depuis le vote de ces deux lois.

Mais ce texte s'inscrit dans la continuité de l'action entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement, avec le concours du Parlement, dans deux domaines essentiels : d'une part, la politique des soins et de l'hébergement des personnes âgées ; d'autre part, la réforme du système du « prix de journée » dans les hôpitaux.

Après l'exposé très remarquable de M. Chérioux, j'aborderai brièvement ces deux sujets.

Examinons, en premier lieu, la politique des soins et de l'hébergement des personnes âgées.

Les problèmes relatifs aux personnes âgées se traduisent par une imbrication étroite du social et du médical, comme l'a bien fait observer votre rapporteur.

Ce constat d'imbrication, qui n'aurait pas été admis voilà encore quelques années, résulte de la prolongation de la vie des personnes âgées elles-mêmes. Il résulte aussi d'une nouvelle approche des problèmes du grand âge. Nous savons maintenant que les réponses que nous apportons doivent être exactement adaptées à des besoins précis et qu'il faut le plus possible éviter les transferts systématiques, avec les conséquences psychologiques que vous connaissez tous ; en un mot, il faut sortir de la logique du tout ou rien.

Ne plus pousser les personnes âgées vers l'hôpital alors qu'elles souffrent seulement d'une affection bénigne qui pourrait aussi bien être traitée à domicile. Ne plus provoquer l'admission ou le maintien à l'hôpital, alors que le vrai besoin de l'intéressé n'est pas de recevoir des soins médicaux intenses, mais simplement des soins de maternage, de nursing.

Il nous appartenait de tirer toutes les conséquences pratiques de cette nouvelle conception des problèmes de grand âge. Il fallait à cette fin agir dans deux directions : offrir une gamme diversifiée d'établissements ou de services accessibles aux personnes âgées, aménager les règles de tarification qui actuellement conduisent à des distorsions.

A cette occasion, je donnerai tout de suite quelques précisions à votre rapporteur sur l'hospitalisation des personnes âgées atteintes de troubles mentaux, qui jusqu'à présent sont soit hospitalisées dans un hôpital psychiatrique, soit hébergées dans un hospice, parfois au hasard de la proximité de l'hôpital psychiatrique ou de la situation financière de la famille.

Il faut en effet mettre fin à cette situation sans pour autant retenir la solution proposée par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, d'ailleurs rejetée par l'Assemblée nationale elle-même, et qui aurait consisté à construire de nouvelles unités ou un nouveau type d'établissement destiné à ces personnes âgées ; car il ne s'agit pas de véritables malades mentaux, mais de personnes atteintes par le grand âge et à qui, de ce fait, il arrive, si vous me permettez cette expression, de perdre la tête.

Il faut demander au médecin de faire l'effort, dans chaque cas, de distinguer s'il s'agit de véritables malades mentaux qui nécessitent une hospitalisation en hôpital psychiatrique, donc de soins très actifs ou de personnes qui peuvent être accueillies dans des établissements de long séjour, pour lesquelles l'assistance d'un psychiatre assumant des vacations régulières sera suffisante.

Il ne faut donc pas construire des unités particulières qui risquent d'être des « dépotoirs » dans lesquels on mettra tous les malades un peu difficiles et qui poseront des problèmes aussi bien pour les médecins que pour le personnel, dans la mesure où ils ne savent plus très bien où ils sont, sans pour autant nécessiter une prise en charge totale sur le plan médical.

Pour l'instant, un grand nombre de ces personnes sont dans les hôpitaux psychiatriques. Nous éviterons autant que possible leur transfert, car user à leur égard de contrainte serait néfaste : elles ont l'habitude de l'ensemble du corps médical et soignant qui s'occupe d'elles.

De surcroît, nous avons ces hôpitaux psychiatriques et leur personnel et nous ne devons pas d'un seul coup modifier complètement les structures. Nous devons y songer aussi bien pour la collectivité que pour les personnes en cause car ces hôpitaux psychiatriques ont beaucoup moins de malades qu'autrefois. Il faut donc y maintenir certaines catégories de malades dont la présence est justifiée.

Je voudrais maintenant revenir sur le premier point de mon exposé qui concerne les structures.

En ce qui concerne les équipements, le présent texte apporte à la loi sociale et à la loi hospitalière des précisions qui permettent de compléter notre dispositif. Nous aurons ainsi, dans un ordre de technicité et de médicalisation croissantes, d'abord des institutions sociales et médico-sociales qui mèneront des actions de maintien à domicile, notamment en organisant des services de soins à domicile.

Je dirai tout de suite que M. Lenoir, au cours de la discussion des textes relatifs à ces institutions, aura l'occasion d'exposer plus longuement notre conception sur le rôle des infirmières libérales. Je voudrais vous rassurer, monsieur le rapporteur, puisque vous vous êtes inquiété de leur sort.

Il est évident qu'elles pourront participer à la mise en œuvre de ces services de soins et qu'elles auront l'occasion de faire des vacations, comme certains médecins en font dans des institutions telles que des dispensaires.

Je sais qu'elles sont inquiètes, mais je voudrais les rassurer. Toute l'histoire des institutions médico-sociales démontre que, chaque fois que l'on a créé des institutions de ce genre, la demande à l'égard des professionnels s'est développée.

Actuellement, un certain nombre de personnes âgées ne sont pas suffisamment prises en charge sur le plan des soins paramédicaux. Le fait que nous créons cette structure de soins à domicile développera la demande et les professionnels seront donc appelés à faire des vacations. Les infirmières libérales seront parfaitement placées pour donner ces soins et, loin de leur ôter de la clientèle, comme elles le craignent, la création de services de soins à domicile développera, au contraire, leurs activités.

A côté de ces institutions, nous trouverons : des foyers-logements et des maisons de retraite, établissements purement sociaux, au sein desquels pourront être créées des sections de cure médicale ; enfin, des services et centres de long séjour relevant de la loi hospitalière et recevant des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Il s'agira, selon les cas, d'équipements anciens remis à neuf ou d'équipements nouveaux de type V 120, V 240.

Le projet apporte ainsi une clarification indispensable en donnant une consécration législative aux actions de maintien à domicile et en introduisant dans la loi hospitalière la distinction entre long et moyen séjour.

Mais ces mesures ne prennent toute leur signification qu'accompagnées de dispositions concernant la tarification. C'est le second point que je voulais vous présenter.

Je voudrais ici m'adresser à M. Chatelain. Il est très facile de faire croire à une population qu'on démantèle un service, qu'on diminue la prestation qui va être servie à des malades quand on affirme des choses inexactes de façon aussi mensongère — j'emploie le mot à dessein — alors qu'on a un texte sous les yeux. En effet, le forfait de long séjour ne concerne absolument pas, comme on l'a laissé entendre, les services classiques d'hospitalisation, dont le prix de journée demeurera en totalité pris en charge par la sécurité sociale.

Le forfait des établissements de long séjour constitue, au contraire, un progrès considérable puisque la sécurité sociale, qui ne prenait pas en charge les soins médicaux, va dorénavant le faire de même que dans les foyers-logements ou dans les maisons de retraite grâce au forfait médical qui n'existait pas jusqu'à présent.

C'est tellement vrai que votre commission s'est inquiétée des incidences financières de ces mesures. Je sais bien, peu importe, que, demain, dans *L'Humanité*, on dira le contraire. Je l'ai lu la semaine dernière également, à propos du débat à l'Assemblée nationale. Je tiens tout de même à affirmer ici que le texte dit exactement le contraire. *(Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.)*

On a parlé aussi de charges toujours plus lourdes pour les collectivités locales. La plupart des personnes hébergées dans des établissements de long séjour étaient prises en charge totalement par l'aide sociale. Dans la mesure où un forfait de soins sera désormais pris en charge par la sécurité sociale, il est bien évident qu'il viendra diminuer les dépenses des collectivités locales par le biais de l'aide sociale.

Quand j'entends parler de politique d'austérité au moment où nous transformons tous nos hospices — ce programme sera terminé d'ici à 1980 — au moment où l'on fait un effort consi-

dérable pour l'hébergement des personnes âgées dans toutes les villes de France, je dois dire que les bras m'en tombent et que je me demande jusqu'où peut aller la mauvaise foi !

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. On parle du déficit de Bichat en donnant des chiffres extraordinaires, alors que l'on sait pertinemment qu'il s'agit d'un problème de trésorerie qui sera pris en charge par le prix de journée. On ne va pas demander aux gens qui habitent autour de Bichat ou qui y sont hospitalisés de payer ce déficit, tout le monde le sait.

On a dit que la technocratie est responsable de ce texte et on a évoqué la position de la fédération hospitalière, qui craint une mainmise de l'Etat. Or, la fédération hospitalière craint la mainmise de la sécurité sociale et non pas celle de l'Etat.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le régime actuel de tarification est anormal puisqu'il aboutit à ceci que les établissements hospitaliers les plus chers pour la collectivité sont, en fait, gratuits pour le malade, cependant que le coût du séjour dans la moindre maison de retraite est supporté intégralement par la personne hébergée ou par l'aide sociale.

Le résultat est qu'un certain nombre de personnes reculent devant les solutions les mieux adaptées à leur cas, précisément parce qu'elles sont coûteuses pour elles, même si, par ailleurs, elles sont moins coûteuses pour la collectivité que celles pour lesquelles elles optent.

Pour éviter cette distorsion, il convenait de pouvoir appliquer à tous ces établissements et services un mécanisme tarifaire commun, identique pour tous, réalisant l'éclatement du prix en deux blocs : l'un correspondant aux dépenses d'hébergement supportées par l'intéressé ou l'aide sociale ; l'autre aux dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie, alors que, jusqu'ici, celles-ci étaient supportées par les intéressés.

Le forfait de soins sera calculé de manière à couvrir les dépenses afférentes aux soins dans un service type, mais — et je voudrais rassurer tout de suite sur ce point M. Chérioux — des dérogations seront évidemment prévues pour tenir compte des situations particulières, temporaires ou durables.

L'objectif est d'arriver à un système suffisamment homogène et neutre selon les sortes d'établissements, afin que les personnes âgées puissent choisir en fonction du besoin réellement ressenti, et non en fonction des possibilités de remboursement de la sécurité sociale. Nous visons donc à avoir un système qui respecte le libre choix de chacun, tout en assurant l'égalité de traitement. C'est pourquoi nous voulons l'appliquer aux hospices tant qu'ils ne sont pas encore supprimés.

Je ne reviendrai pas sur les justifications du forfait, mais je voudrais détailler les conséquences pratiques et juridiques qu'il entraîne, notamment sur trois points importants : la création d'une « caisse pivot » entre tous les régimes d'assurance maladie pour simplifier le versement des forfaits aux établissements ; la suppression du ticket modérateur, qui serait difficile à justifier et à pratiquer en présence d'un forfait global de prise en charge des soins ; l'introduction d'un tiers payant pour les soins hors forfait, afin d'éviter que les personnes âgées ne renoncent à se soigner parce que incapables de faire l'avance des frais.

Comme on le voit, tout cela manifeste un désengagement, comme on l'a prétendu ici !

Ces trois mécanismes sont, avec des nuances correspondant à chaque sorte d'établissement ou de service, introduits selon les cas dans la loi sociale, dans la loi hospitalière ou dans le code de la sécurité sociale. La nécessité d'inscrire, dans trois ensembles législatifs ayant chacun leur logique propre, des principes analogues garantissant une égalité de droits des intéressés, explique pourquoi ce texte peut paraître compliqué.

Mais je souligne qu'il est d'inspiration libérale. Pour les services et établissements sociaux, le forfait sera une faculté, qui pourra être accepté ou refusé en fonction des besoins des personnes hébergées.

En second lieu — et je tiens à le préciser à votre rapporteur qui s'en était inquiété — les pensionnaires conserveront la possibilité de faire appel au médecin de leur choix et seront alors remboursés dans les conditions du droit commun.

Je voudrais, en dernier lieu, suivant en cela le souhait de votre commission que je comprends parfaitement, examiner rapidement les incidences financières de cette politique, car je crois qu'on ne peut pas parler, malheureusement, de problèmes de santé et de problèmes hospitaliers sans songer

également aux problèmes financiers. Il serait malhonnête d'aborder les problèmes de santé sans parler en même temps des conséquences financières pour la collectivité.

Dans tous les pays du monde actuellement, la préoccupation principale des ministres de la santé est d'assumer les progrès de la médecine sans qu'il en résulte pour autant des conséquences financières insupportables pour la collectivité. Faire croire qu'une société quelconque, qu'un régime quelconque peut échapper à cette nécessité, c'est faire preuve ou d'une totale irresponsabilité, ou d'une totale mauvaise foi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans le cas des établissements à caractère social, l'effet à court terme de la loi sera d'alléger les dépenses de l'aide sociale et des familles, les régimes d'assurance maladie prenant en charge une partie de la dépense. Mais au-delà, l'assurance maladie supportera beaucoup moins d'hospitalisations indues.

Quant aux services sous régime hospitalier, l'appréciation des transferts financiers, immédiats et futurs, est compliquée par deux incertitudes : celle relative au pourcentage d'invalides dans la population, et celle tenant aux conséquences à attendre de la suppression des hospices sur les formes d'hébergement vers lesquels iront les intéressés. Les estimations raisonnables montrent que l'augmentation des charges de l'assurance maladie sera compensée par des économies provoquées par une moindre occupation des services actifs et psychiatriques, comme je l'indiquais tout à l'heure.

Au total, le sens du bilan financier est clair, même si les montants sont incertains. Mais surtout, je tiens à souligner que le surcoût à court terme pour l'assurance maladie, évalué à 2,5 milliards selon une étude de la caisse nationale d'assurance maladie, ne trouve pas son origine dans ce projet de loi, mais résulte du choix délibéré que nous avons fait de remplacer les hospices vétustes par des établissements décentes et confortables.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il résulte aussi du choix que nous avons fait de « médicaliser » ces établissements. Chacun sait que, dans les anciens établissements pour personnes âgées, la présence médicale et paramédicale était extrêmement légère.

J'en viens au second grand sujet concerné par ce texte, c'est-à-dire l'expérimentation, dans quelques établissements hospitaliers, de deux méthodes nouvelles de tarification.

En application de la loi hospitalière, le Gouvernement a décidé de procéder à l'expérimentation de deux méthodes distinctes de tarification.

La première, dite « du prix de journée éclaté », permet de distinguer dans la facturation les parts respectives de l'hébergement, de l'administration, des soins donnés et des prestations individualisées coûteuses ; c'est donc une participation analytique détaillée, qui permettra de mieux suivre la formation des coûts dans l'hôpital et de mieux associer les chefs de service à la gestion hospitalière.

La seconde, dite « du budget global » accorde aux établissements concernés une enveloppe financière en début d'exercice qu'ils doivent s'efforcer de ne pas dépasser. Je tiens à souligner que, dans la mesure où il s'agit d'une expérience, nous serons conduits à admettre que cette enveloppe puisse être révisée en cours d'année, sous certaines conditions que précisera le décret d'application. Dans les pays où cette méthode est utilisée il n'en va généralement pas de même, et il s'agit d'un budget rigoureusement fixé par avance.

Ces deux méthodes ont fait l'objet d'une simulation partielle au cours de l'année 1977 qui a permis le rodage des procédures et des méthodes, mais aucune conclusion valable ne pourra être dégagée tant que leur expérimentation réelle n'aura pas été faite pendant deux ans dans plusieurs établissements hospitaliers.

Les établissements où sera pratiqué ce test sont au nombre de cinq et correspondent à diverses catégories d'hôpitaux, généraux et spécialisés, provinciaux et parisiens.

Pour permettre cette expérimentation réelle, il est juridiquement indispensable que le législateur habilite les pouvoirs publics à autoriser ces établissements à facturer les soins suivant l'une ou l'autre des nouvelles méthodes, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1978.

Par ailleurs, les différents organismes ou administrations concernés doivent pouvoir, pendant cette période, être autorisés à déroger à la réglementation actuellement en vigueur. Ces déro-

gations concernent notamment les domaines de la comptabilité publique et du remboursement des frais par les organismes payeurs.

Avant de conclure, je voudrais répondre à M. Jung qui m'a posé quelques questions relatives à l'application de ce texte aux établissements privés, notamment aux établissements à but non lucratif.

La première partie du texte porte sur le forfait dans les établissements de long séjour ou dans les établissements sociaux et il va sans dire qu'elle s'applique — les articles le précisent d'ailleurs de façon tout à fait expresse — aux établissements privés à but lucratif ou à but non lucratif.

Nombre des établissements pour personnes âgées sont à statut non lucratif. Le texte leur sera donc automatiquement applicable pour la mise en œuvre du forfait de soins.

Certes, l'expérience d'une réforme de tarification ne s'appliquera pas du tout aux établissements privés à but lucratif, puisque de toute façon les actes médicaux sont comptabilisés séparément. En revanche, en ce qui concerne les établissements privés à but non lucratif, une expérience est en cours à l'Institut du cancer à Villejuif.

Vous avez indiqué que certains établissements rencontraient des difficultés depuis que les prix étaient fixés à Paris. Je précise que, pour les établissements privés en difficulté, les dérogations tarifaires sont instruites et décidées par les caisses d'assurance maladie, dont chacun a toujours réclamé l'autonomie, et ce dans le respect des textes.

J'ajouterai enfin que mes services — je le souligne ici d'une façon très précise — obéissent aux ordres de leur ministre et que je suis un ministre pleinement responsable. Je n'admets pas que l'on critique des services départementaux ou l'administration centrale. Si la politique appliquée ne convient pas, c'est le ministre qu'il faut mettre en cause et non pas les services du ministre. J'estime avoir des services qui obéissent à mes instructions.

En ce qui concerne les établissements privés, je répète que le ministère de la santé n'avait jusqu'ici aucune responsabilité en la matière. M. le Premier ministre est, actuellement, saisi d'un dossier concernant l'augmentation forfaitaire du prix des établissements privés fixé chaque année par le Gouvernement.

De toute façon, les dérogations sont instruites au plan local, non pas par des services départementaux de mon ministère ni par d'autres services ministériels, mais par des caisses de sécurité sociale autonomes et je n'ai pas la possibilité juridique ni la possibilité de fait de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale. C'est ce qu'a voulu le législateur; la loi est appliquée.

J'assume totalement mes responsabilités et je ne veux pas qu'on adresse à mes services des reproches relatifs à ma propre politique.

M. Bernard Legrand. C'est une attitude courageuse.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Ma conclusion sera brève. L'expérimentation hospitalière était nécessaire pour répondre à certaines critiques du système actuel et pour apprécier si le mode de tarification a des effets directs sur l'augmentation des dépenses. Il y a donc un intérêt majeur à ce que l'expérience soit conduite sérieusement et sans parti pris.

D'autre part, la politique des personnes âgées va recevoir une nouvelle impulsion avec ce texte qui clarifie la situation juridique et va permettre de mieux répondre aux besoins précis des intéressés. Là est l'essentiel: nous voulons améliorer la qualité du service rendu aux personnes hébergées sans bouleverser l'économie de notre système sanitaire et sans alourdir ses structures.

C'est pourquoi la politique de suppression des hospices doit être complétée par cette action souple qui permet d'éviter le transfert des personnes âgées dans des services lourds, souvent dans des conditions très pénibles pour elles. Ainsi, nous pourrions, pour chaque personne âgée, retarder l'irréversible en permettant que les soins à domicile viennent se substituer aux placements hâtifs et que les établissements sociaux médicalisés se substituent aux hospitalisations indues et trop précoces.

Ainsi, cette loi débouche-t-elle sur un dispositif commode et souple qui a le mérite de faire se rejoindre l'avantage à long terme de la collectivité et les besoins réels des intéressés. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République, de l'union centriste des démocrates de progrès et à droite.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures?

M. Jacques Henriët, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët, *vice-président de la commission.* Je me permets de vous signaler, monsieur le président, que la commission des affaires sociales doit se réunir à quinze heures trente pour examiner les amendements au projet de loi sur la mensualisation et qu'à seize heures elle doit entendre M. Beullac, ministre du travail.

M. le président. Je n'ai pas le pouvoir, monsieur Henriët, de modifier l'ordre du jour du Sénat. Seul le Gouvernement peut le faire, en vertu de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, en demandant une interversion dans l'ordre du jour, dont la conférence des présidents est d'ailleurs en train de délibérer. Il faudrait donc que, d'ici à quinze heures, M. le président du Sénat soit saisi d'une demande de modification de l'ordre du jour pour que celui-ci puisse éventuellement être modifié.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PROCES-VERBAL (suite).

M. André Bohl. Je demande la parole, sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, dans le scrutin n° 29, portant sur quatre amendements, dont l'amendement n° 1 déposé par notre groupe et concernant les régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Je souhaiterais que vous me donniez acte que j'y ai pris part, de même que M. Lombard.

M. le président. Monsieur Bohl, je vous donne acte de cette déclaration.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour du Sénat pour la fin de session :

A. — Aujourd'hui, mardi 20 décembre 1977, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n° 178 et 193, 1977-1978).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (n° 189, 1977-1978).

3° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil (n° 166, 1977-1978).

4° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (n° 182, 1977-1978).

5° Eventuellement, proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative (n° 108, 1977-1978).

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 131, 1977-1978).

7° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 194, 1977-1978).

8° Deuxième lecture du projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence et adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 200, 1977-1978).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n° 207, 1977-1978).

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 (n° 139, 1977-1978).

11° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

12° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Ordre du jour complémentaire.

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 116, 1977-1978).

B. — **Mercredi 21 décembre 1977**, le matin, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des textes suivants :

1° Projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix.

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1977.

3° Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

4° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222, AN).

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi portant réforme du titre quatrième du livre premier du code civil : des absents.

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des textes suivants :

6° Projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

7° Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

8° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises.

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des textes suivants :

9° Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme relatives aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme.

10° Projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses.

11° Projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

12° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des textes suivants :

13° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

14° Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou de services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

15° Projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

16° Projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

17° Eventuellement, projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

18° Eventuellement, projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

19° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 342 et 346 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 2632, AN).

20° Eventuellement, textes demeurant en navette. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Darras. C'est tout ? Comment voulez-vous que nous fassions ?

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur la proposition d'ordre du jour complémentaire ?...

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 7 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. L'ordre du jour appelle :

1° Les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

2° Le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, Parlement européen, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1978.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément à ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Raoul Vadepied, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : Pierre Gaudin, Serge Mathieu, Michel Darras, Lucien Gautier, Georges Dayan et James Marson.

Scrutateurs suppléants : MM. Marcel Gargar, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun et Pierre Marzin.

Les scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et de six représentants suppléants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que de douze représentants au Parlement européen sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

REGIME DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET REGLES DE TARIFICATION HOSPITALIERE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant

au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier, 1^o, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par les mots : « , de maintien à domicile ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret et qui sont créés ou gérés par des bureaux d'aide sociale, ni aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure au même seuil, et qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics. »
— (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complétée par un article 27 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27 bis. — Lorsqu'une formule forfaitaire prévue à l'article 27 est retenue, le forfait est déterminé par arrêté du préfet après avis des organismes d'assurance maladie pour chaque établissement public ou privé ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les autres établissements privés, des conventions sont conclues avec les organismes d'assurance maladie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale au titre des assurés sociaux, à centraliser les dépenses afférentes à ces paiements et à procéder, après concertation, à leur répartition entre les différents régimes d'assurance maladie déterminée de manière forfaitaire en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements, dans des conditions fixées par décret.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins compris dans le forfait ci-dessus peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 27 bis de la loi n° 75-535 : « Le forfait prévu à l'article 27 est fixé par arrêté... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il ne remet pas en cause le caractère éventuel du système de forfait dans les établissements sociaux qui ressort très expressément de la rédaction de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 car ce caractère éventuel doit être sauvegardé.

En effet, tous les établissements sociaux n'entrent pas dans le cadre du forfait. C'est le cas pour les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels pour enfants handicapés, dans lesquels la sécurité sociale prend en charge aussi bien les frais d'hébergement que les frais médicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de remplacer la deuxième et la troisième phrase du texte présenté pour l'article 27 bis de la loi n° 75-535 par les dispositions suivantes :

« Dans les autres établissements privés, des conventions sont conclues avec les organismes d'assurance maladie, dans les conditions prévues à l'article L. 275 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction en ce qui concerne la procédure de conclusion et d'homologation des conventions conclues avec la sécurité sociale par les établissements privés. Il semble opportun de faire référence à l'article L. 275, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, qui concerne les conventions passées par les établissements sanitaires privés et qui prévoit l'homologation par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. On fait ainsi l'économie d'un décret spécifique en Conseil d'Etat en vue d'organiser l'homologation des conventions pour les établissements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci de la commission d'alléger le texte et de faire l'économie d'un décret, mais la référence proposée à l'article L. 275, alinéa 1, du code de la sécurité sociale va plus loin. Elle n'entraîne pas seulement, comme la rédaction actuelle du projet de loi, le principe des conventions et leur homologation. Elle renvoie aussi à toute la réglementation élaborée pour la tarification des établissements de soins privés.

Il n'est pas souhaitable d'appliquer aux établissements sociaux cette réglementation sans lui apporter, le cas échéant, quelques modifications.

C'est au nom de la souplesse qu'il convient de laisser au texte que je souhaiterais voir la commission retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends très bien les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat. Ils m'ont d'ailleurs convaincu. Mais vous comprendrez que je ne puisse pas retirer l'amendement présenté par la commission.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le principe, je serais tout prêt à voter cet amendement, puisqu'il rétablit une situation que je crois bonne pour les établissements privés afin qu'ils puissent, grâce aux conventions conclues avec les organismes d'assurance maladie, régler leurs problèmes.

Dans la discussion générale, Mme le ministre a expliqué que, jusqu'à présent, les cliniques privées avaient toujours bénéficié de cette situation.

Je suis obligé de dire que, malheureusement, ce n'est pas vrai, car les prix de journée dans les cliniques à but non lucratif ont toujours été fixés par les services du contrôle des prix du ministère de l'économie et des finances, donc à Paris, et non pas, comme cela a été le cas pendant des décennies, par le président de la caisse régionale d'assurance.

Dans ces conditions, je crois que nous sommes en présence d'un malentendu sans que je sache quelle est son origine.

Hier soir, le président de la caisse régionale d'assurance de la sécurité sociale de ma région m'a confirmé qu'il n'y a jamais eu de difficultés pendant des décennies, tandis que, maintenant, des cliniques sont au bord de la faillite par suite de l'intervention d'un certain nombre de services, notamment par ceux du contrôle des prix du ministère de l'économie et des finances, soutenus par les services du ministère de la santé.

Il y a là, je crois, une rectification à apporter.

Vous voudrez bien m'excuser, madame le ministre, mais vous savez qu'en Alsace on est têtù, et il m'a paru nécessaire de mettre les choses au point. La responsabilité est là.

Nous avons constaté, je le répète, qu'un certain nombre de cliniques sont au bord de la faillite en raison d'une position négative adoptée tant par le ministère de la santé que par celui de l'économie et des finances.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je n'entends pas intervenir sur l'amendement, monsieur le président, mais je ne puis laisser passer des affirmations comme celles que nous venons d'entendre et qui mettent en cause les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé, alors qu'elles sont tout à fait inexactes.

Les prix de journée des établissements ont été fixés, à un certain niveau, d'après une grille établie en 1970. Une fois par an, au mois d'avril, le ministère de l'économie et des finances décide, par arrêté, une augmentation forfaitaire, mais les caisses d'assurance maladie sont tout à fait autorisées à accorder des dérogations.

Il appartient à chacun de prendre ses responsabilités, et l'on ne doit pas faire endosser aux services du ministère de la santé, qui n'ont rien à voir en cette matière, des responsabilités que ne veulent pas prendre, en fait, les caisses d'assurance maladie.

Cela est tellement vrai que la caisse nationale d'assurance maladie a été obligée de demander aux caisses locales de lui envoyer toutes les décisions, afin qu'en cas de refus elle puisse prendre une décision différente.

Il est inadmissible de laisser croire que la responsabilité de ces décisions revient au ministère de la santé. C'est totalement faux, et les caisses locales le savent parfaitement.

La preuve en est que, maintenant, pour les établissements à but non lucratif qui ont changé de système et dont le prix de journée est fixé par le préfet — c'est-à-dire, en réalité, par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale — sous la responsabilité du ministère de la santé, ce prix de journée a été largement augmenté.

J'ajoute que, pour l'augmentation forfaitaire déterminée par le ministre de l'économie et des finances, le Premier ministre a lui-même organisé, ces derniers temps, des réunions et a donné son accord pour que l'augmentation retenue cette année soit avancée, compte tenu de l'évolution des prix.

Il faut que chacun prenne ses responsabilités. On ne doit pas faire croire que les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et ceux de la santé ont bloqué les prix de journée des établissements privés, alors que les dérogations n'ont pas été accordées.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je veux répondre au Gouvernement parce que cette discussion porte sur une matière très intéressante.

Les déclarations de Mme le ministre sont tellement importantes qu'elles nécessiteront sans doute une réunion avec les parties intéressées. Je suis tout prêt à la provoquer, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, pour que cette question soit clairement étudiée.

C'est un problème politique important pour notre région. Dernièrement, au cours d'une réunion des délégués de différents pays européens, nous avons fait des constatations. Nous devons observer, malheureusement, que ce qui a été fait au cours des dernières années l'a été au détriment de la médecine libérale et de nos cliniques privées à but non lucratif.

Une telle réunion permettrait de dissiper ce malentendu.

Cela dit, je vous donne rendez-vous d'ici à cinq ans pour constater les effets négatifs d'une certaine politique.

M. le président. Voilà un délai très optimiste !

L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Pour ne pas allonger le débat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 27 bis de la loi n° 75-535 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, au titre des assurés sociaux qu'ils hébergent. Toutefois, lorsque dans un établissement le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé, ce rôle est rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

« Les caisses des régimes de l'assurance-maladie des travailleurs salariés sont également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée

de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements, dans des conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Par le premier, n° 17, le Gouvernement propose dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 3 de la commission, remplacer les mots : « ce rôle est rempli », par les mots : « ce rôle peut être rempli ».

Par le deuxième, n° 18, le Gouvernement propose au troisième alinéa de l'amendement n° 3 de la commission, *in fine*, de supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret. »

Par le troisième, n° 19, le Gouvernement propose de compléter le texte de l'amendement n° 3 de la commission par le nouvel alinéa suivant : « Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et donner son avis sur les sous-amendements n° 17, 18 et 19.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement propose un certain nombre d'aménagements des dispositions relatives à la caisse-pivot.

Notre commission est très consciente de l'utilité de laisser, face à chaque établissement, un interlocuteur financier unique, et elle considère que le rôle de caisse-pivot ne doit pas être dévolu nécessairement à une caisse du régime général lorsque ce n'est pas ce régime qui compte le plus grand nombre de ressortissants dans l'établissement.

Cependant, pour faciliter l'opération de compensation des charges entre les différents régimes sociaux qui pourra être faite, non pour chaque établissement mais à un niveau plus élevé — départemental ou régional par exemple — il convient de laisser à un seul régime — en l'occurrence le régime général des salariés — le soin de centraliser les informations nécessaires et de procéder à la répartition.

Tel est l'objet de l'amendement qui, en outre, modifie légèrement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Notre commission est consciente de ce que, dans certains cas marginaux, l'application d'un critère numérique strict peut entraîner une certaine rigidité. A l'extrême, la caisse-pivot pourra changer chaque année, ce qui n'est nullement souhaitable.

Les décrets d'application pourraient déterminer les conditions dans lesquelles seront prévues les dérogations au critère numérique, si nécessaires au bon fonctionnement du système, principalement par accord entre les régimes sociaux.

Par ailleurs, la commission émet un avis favorable aux trois sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les trois sous-amendements du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° 3.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je serai très bref puisque le Gouvernement est d'accord avec la commission, d'une part, pour permettre à d'autres caisses que celles du régime général, de jouer, le cas échéant, le rôle de caisse-pivot et, d'autre part, pour assouplir ce principe afin d'éviter une excessive rigidité, d'ordre administratif et d'ordre financier, en matière de trésorerie notamment. Ainsi donc, avec l'amendement de la commission sous-amendé par le Gouvernement, la dévolution du rôle de caisse-pivot à une caisse autre que le régime général sera laissée au choix de cette caisse et ne lui sera pas imposée.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je suis tout à fait d'accord avec la commission et je voterai cet amendement, comme je l'ai déjà fait en commission, mais j'attire tout de même l'attention sur les difficultés de l'application de ce texte.

Il est normal que, lorsque le nombre des ressortissants du régime obligatoire est peu élevé, le rôle de la caisse-pivot puisse être rempli par les représentants de ses assurés, mais cela va poser des problèmes très difficiles dans certaines régions où il y a à peu près le même nombre d'assurés du régime agricole et d'assurés du régime général.

Peut-être conviendrait-il d'envisager de faire une moyenne sur deux ou trois années précédentes, afin de ne pas avoir à changer le système tous les ans.

Je voulais simplement attirer l'attention sur les difficultés d'application de cet amendement, mais je le voterai, bien entendu, car il est juste.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Mézard, tel est précisément le souci qui est à l'origine du sous-amendement n° 17 ; celui-ci va au-devant de votre préoccupation, qui nous est commune, en donnant aux caisses la possibilité de devenir caisses-pivots, au lieu de les y contraindre.

Par conséquent, si une caisse se trouve devant une difficulté d'application, elle pourra refuser d'être caisse-pivot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les sous-amendements n° 17, 18 et 19 du Gouvernement sont acceptés par la commission, qui modifie son amendement n° 3 en conséquence.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 5 bis.

M. le président. « Art. 4. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complétée par un article 27 *ter*, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27 *ter*. — Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article premier ci-dessus peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret.

« La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensés par les institutions précitées peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le second alinéa de l'article 32 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété comme suit :

« Toutefois, les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux personnes hébergées dans les hospices ou services d'hospice sont prises en charge conformément aux dispositions énoncées à l'article 27 (2° alinéa) et à l'article 27 *bis*. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété par l'alinéa suivant :

« La transformation des hospices publics est décidée par arrêté du ministre chargé de la santé. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS COMPLETANT LA LOI N° 70-1318 DU 31 DECEMBRE 1970 PORTANT REFORME HOSPITALIERE

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Sont substitués au sixième alinéa (1° c) de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les deux alinéas suivants :

« c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales ;

« d) Eventuellement, des services de long séjour assurant l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

« II. — Sont substitués au huitième alinéa (2°) dudit article les paragraphes suivants :

« 2° Centres de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales, s'ils ont pour mission principale l'hospitalisation pendant une durée limitée de personnes qui requièrent des soins continus.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de long séjour au sens défini au 3° ci-dessous.

« 3° Centres de long séjour, s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de moyen séjour au sens défini au 2° ci-dessus.

« 4° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Le dernier alinéa dudit article est supprimé. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du I de cet article, de remplacer le mot : « services » par le mot : « unités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Dans les unités ou centres de long séjour publics ou privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, visés aux articles 4 1° d, 3°, et 41 à 43 de la présente loi, la tarification des services rendus comporte deux éléments, l'un relatif aux prestations de soins fournies aux personnes hébergées, l'autre aux prestations d'hébergement.

« La répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de tarification sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de : I rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 :

« Dans les unités ou centres de long séjour définis à l'article 4 de la présente loi, soit publics, soit privés à but non lucratif participant... »

II Dans ce texte, de supprimer le membre de phrase suivant : « visés aux articles 4, 1° d, 3° et 41 à 43 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet article 6 bis prévoit l'instauration d'un double prix de journée — hébergement d'une part, soins d'autre part — dans les unités et centres de long séjour, mais seulement dans le secteur public et dans le secteur privé parapublic : établissements à but non lucratif participant au service public hospitalier ou ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'amendement n° 5 a pour objet d'éviter la référence aux articles 42 et 43 de la loi hospitalière qui concernent les établissements privés participant au service hospitalier mais où il n'est nullement question de long séjour. Mieux vaut viser plus généralement l'article 4 de cette loi, précédemment complété, qui, certes, ne concerne que les établissements publics, mais donne une définition convenable des centres et unités de long séjour. Le texte de l'article 52-1 est suffisamment explicite pour qu'il soit permis de comprendre qu'entrent dans son champ d'application certains établissements hospitaliers privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable aux trois amendements n° 5, 6 et 7, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 : « ... deux éléments, relatifs l'un aux prestations de soins fournies, l'autre aux prestations d'hébergement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Si j'ai bien compris, madame le ministre, vous êtes favorable à cet amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 par un alinéa ainsi rédigé : « La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés fixant les tarifs applicables dans les unités ou centres visés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. — Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 sont soit prises en charge par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés fixant les tarifs applicables dans les établissements visés ci-dessus. »

Par amendement n° 8 M. Chérioux au nom de la commission propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-2 de la loi n° 70-1318, de remplacer les mots : « sont soit prises en charge », par les mots : « sont prises en charge soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Une fois de plus, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 52-2 de la loi n° 70-1318.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, nous avons transféré ce deuxième alinéa à l'article 1^{er} par l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission propose de compléter le texte présenté pour l'article 52-2 de la loi n° 70-1318 par un alinéa ainsi rédigé : « La participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou centres peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il paraît préférable, pour la cohérence du texte, d'introduire dans cet article la disposition prévue à l'article 52-4 relative à l'exonération totale ou partielle du ticket modérateur. Votre rapporteur constate à ce propos que le texte ne lie pas explicitement cette éventualité à la nécessité de la mise en place d'un système de forfait, ce qui, sans doute, est volontaire. Du moins l'interprétons-nous comme tel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 52-2 de la loi n° 70-1318 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés peuvent être habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription, au titre des assurés sociaux hébergés dans les unités ou centres de long séjour. Toutefois, lorsque dans une unité ou un centre le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé, ce rôle peut être rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés peuvent être également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les unités ou centres de long séjour, dans des conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 20, présenté par le Gouvernement, tend, au troisième alinéa de l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales, à supprimer *in fine* les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

Le second, n° 21, également présenté par le Gouvernement, vise à compléter le texte de l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 et donner son avis sur les sous-amendements n° 20 et 21.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est inspiré par le même souci que l'amendement précédent ; il tend à transférer également à l'article 52-2 les dispositions relatives à la caisse-pivot qui figurent à l'article 52-4. Mais nous proposons de les reprendre sous une forme parallèle à celle que nous avons préconisée pour les établissements sociaux, sous réserve de certains aménagements.

Il convient notamment de préciser que seuls les assurés sociaux hébergés dans les unités ou centres de long séjour sont pris en compte aussi bien pour la détermination du volume global des sommes qui passent par la caisse-pivot que pour la répartition de la charge entre les régimes d'assurance maladie.

Pris à la lettre, le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de l'article 52-4 pourrait laisser supposer que le système de caisse-pivot est applicable à l'ensemble des établissements comptant un service de long séjour. Une telle interprétation irait nécessairement au-delà des intentions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Reste à préciser si le système de caisse-pivot sera mis en œuvre uniquement dans l'hypothèse où une formule forfaitaire serait retenue. Le texte ne le dit pas, mais la rédaction de votre commission le permet. En effet, nous rendons la caisse-pivot facultative.

Votre commission a émis un avis favorable sur les sous-amendements n° 20 et 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, qu'il propose de sous-amender.

M. le président. Les sous-amendements n° 20 et 21 du Gouvernement sont acceptés par la commission, qui modifie son amendement n° 11 en conséquence.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, modifié.

(L'article 6 ter est adopté.)

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-3 ainsi rédigé :

« Art. 52-3. — Les dispositions mentionnées à l'article 52-2, alinéa premier, ci-dessus, sont applicables aux établissements privés à but lucratif ou non lucratif, non admis à participer au service public hospitalier, qui n'ont pas passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 52-3 de la loi n° 70-1318 :

« Art. 52-3. — Les dispositions de l'article 52-2 sont applicables aux centres et unités de long séjour privés autres que ceux visés à l'article 52-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 6 *quater* est adopté.)

Article 6 *quinquies*.

M. le président. « Art. 6 *quinquies*. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-4 ainsi rédigé :

« Art. 52-4. — La participation des assurés sociaux hébergés dans les unités ou centres visés aux articles 52-1 et 52-3 ci-dessus peut être réduite ou supprimée par décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale au titre des assurés sociaux, à centraliser les dépenses afférentes à ces paiements et à procéder, après concertation, à leur répartition entre les différents régimes d'assurance maladie en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements, dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence des amendements n° 10 et 11 par lesquels votre commission a proposé de transférer à l'article 6 *ter* les dispositions de l'article 6 *quinquies*. Celui-ci se trouve vidé de son contenu et il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quinquies* est supprimé.

Article 6 *sexies*.

M. le président. « Art. 6 *sexies*. — Les articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale, relatifs respectivement à la réduction des indemnités journalières et à la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation, sont complétés comme suit :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes placées dans une unité ou centre de long séjour visé à l'article 4, 1° *d*) et 3° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance maladie des exploitants agricoles. »

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale, relatifs respectivement à la réduction des indemnités journalières et à la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune réduction ne s'applique aux personnes hébergées dans une unité ou un centre de long séjour visé aux articles 52-1 ou 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance maladie des exploitants agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, une fois encore, d'un amendement rédactionnel, qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un certain nombre d'aménagements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *sexies* est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 6 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles peuvent être organisés au sein des établissements d'hospitalisation publics ou privés des unités temporaires de long séjour permettant l'hébergement pendant une durée limitée de personnes invalides résidant habituellement à leur domicile ou au domicile de leur famille. Les dépenses de soins exposées dans ces unités temporaires de long séjour sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article 52-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans la première phrase, à remplacer les mots : « de personnes invalides résidant », par les mots : « de personnes dont l'état est défini à l'article 4, 1° *d*) et 3° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et résidant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et donner son sentiment sur le sous-amendement n° 22.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué ce problème en présentant mon rapport.

Votre commission propose, par cet amendement, que puissent être aménagées temporairement, au sein des établissements hospitaliers, des structures d'accueil en faveur des personnes invalides — personnes âgées surtout — qui vivent au sein de leur famille. Il s'agit, comme je l'ai souligné, de répondre aux besoins des familles qui doivent avoir la possibilité de se décharger temporairement de leur parent âgé, pour prendre quelque repos.

La solution préconisée ne saurait être une panacée, nous en sommes conscients. Il est de beaucoup préférable que ces personnes âgées soient accueillies dans des maisons de retraite médicalisées, voire dans des centres de long séjour. Il n'est pas nécessaire, pour ce faire, de prévoir des dispositions légales spécifiques. Mais les capacités d'accueil de ces établissements ne sont pas toujours suffisantes.

Par ailleurs, le recours aux soins à domicile n'est pas une solution qui apporterait suffisamment de sécurité aux familles, car il faut souvent une présence constante auprès des vieillards grabataires.

C'est pourquoi votre commission propose, c'est là, je le répète, une formule d'appoint, l'organisation temporaire de services *ad hoc* au sein des services actifs de l'hôpital, qui connaissent souvent une baisse d'activité pendant l'été.

Pour mettre en œuvre ce système, il faut lui donner une base légale et prévoir, notamment, des modalités de prise en charge adéquates, calquées sur le long séjour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de la commission. Il souhaite que la suggestion qu'elle présente soit effectivement mise en œuvre, afin que, soit pendant l'été, soit à toute autre période de l'année, les personnes invalides puissent être accueillies temporairement dans un établissement de long séjour.

Le terme « invalide » a toujours paru, au Gouvernement, manquer de précision. Il serait préférable, afin d'éviter aussi bien le laxisme que des refus d'admission injustifiés, de faire référence à la définition des invalides, telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1970.

Sous la réserve de cette précision, le Gouvernement est favorable à la mesure suggérée, qui peut être une incitation pour les familles à conserver chez elles les personnes âgées si elles savent que, pendant un mois de vacances, elles pourront les faire accueillir dans un service *ad hoc*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 22 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est bien évident que la définition de la loi de 1970 est un peu restrictive. Ce que nous souhaitons, c'est que l'accès, aussi bien des services temporaires qui seront créés, que des autres établissements d'hébergement pour personnes âgées, soit largement ouvert à toutes les personnes âgées, même si elles ne répondent pas aux critères de la loi, qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas rester toutes seules lorsque leur famille s'en va.

La définition qui est donnée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 suppose une surveillance médicale constante. Or, certaines personnes ne peuvent pas rester seules et n'ont pas pour autant besoin d'une surveillance médicale constante ; elles ont plutôt besoin de ce que vous appelez, je crois, le « maternage ».

Je demande donc à Mme le ministre de préciser qu'elle approuve notre proposition, étant entendu que, sous réserve de ce qui va être dit, nous retenons le sous-amendement du Gouvernement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il appartiendra, dans chaque cas, à un médecin de se prononcer sur l'admission. En réalité, il n'y aura pas de difficulté.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 du Gouvernement est accepté par la commission, qui modifie son amendement n° 15 en conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE III

Dispositions portant dérogation à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification et, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de leur prise en charge.

Articles 7, 8 et 9.

M. le président. « Art. 7. — Dans les établissements d'hospitalisation publics ou participant au service public hospitalier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement est autorisé à instituer, à compter du 1^{er} janvier 1978 et pour une période n'excédant pas deux ans, selon les modalités que détermine ce décret, deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins.

« Cette expérimentation porte sur le système du prix de journée éclaté et sur celui du budget global. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour les établissements soumis, par application de l'article précédent, au système expérimental du budget global, la part garantie par les organismes d'assurance maladie est, par dérogation à toute disposition législative contraire, calculée à partir de la somme globale mise à la charge de chacun de ces organismes. Cette somme est déterminée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime admis dans chacun des établissements concernés par ce système expérimental de financement.

« Le montant du budget global de chacun des établissements concernés par ce système est déterminé par arrêté sur proposition du conseil d'administration de l'établissement hospitalier, après avis des organismes d'assurance maladie, dans des conditions fixées par décret.

« Dans le cadre de cette expérience, la caisse primaire de régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de la circonscription où est situé l'un de ces établissements fait l'avance des participations à verser à cet établissement et incombant aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, à charge pour elle de récupérer auprès de l'organisme débiteur le montant de ces avances et les frais de gestion correspondants.

« En outre, les organismes suivants sont habilités à verser aux établissements désignés pour ladite expérimentation le montant des prestations dues :

— la caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement, pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles ;

— la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant, soit les tarifs des différents éléments donnant lieu à facturation, applicables dans chacun des établissements expérimentant la formule de tarification dite « du prix de journée éclaté », soit le montant du budget global pour chacun des établissements concernés par cet autre mode d'expérimentation. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas d'empêchement, le président de la commission médicale consultative peut déléguer au vice-président de la commission médicale consultative ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« En cas d'empêchement du vice-président, le président de la commission médicale consultative peut déléguer ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration à un autre membre de la commission médicale consultative élue par cette assemblée. »

« II. — Le neuvième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Le président de la commission médicale consultative ou, éventuellement, le vice-président ou le représentant élu de la commission médicale consultative, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou... » (le reste sans changement).

Article additionnel.

Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 286-1, I, du code de la sécurité sociale trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Lorsque l'assuré est hébergé dans un établissement visé à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« 8° Lorsque l'assuré est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé aux articles 52-1 ou 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 9° Lorsque l'assuré bénéficie de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article 1° de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles, d'assurance maladie des exploitants agricoles et d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, cet article nouveau, que votre commission vous propose d'introduire, est un texte de codification. Il a pour objet de compléter l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale relatif aux cas dans lesquels le ticket modérateur sur les dépenses de soins peut être réduit ou supprimé, en y faisant figurer les cas d'exonération nouveaux prévus dans le cadre du présent projet de loi, qui concernent trois éventualités : l'hébergement dans un établissement social, l'hébergement dans un centre hospitalier de long séjour, le recours aux services de soins à domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais à nouveau poser une question à Mme le ministre de la santé.

Au cours de mon rapport, j'avais exprimé un certain nombre d'inquiétudes de la commission, en particulier sur la date d'application de ce nouveau texte. J'aimerais que Mme le ministre nous donne des précisions sur ce point.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, la plupart des dispositions de ce texte seront appliquées dans les semaines qui viennent. Si je l'osais, je dirais même que certaines sont déjà entrées en vigueur. C'est ainsi que le forfait de soins, en accord avec la sécurité sociale, est déjà appliqué dans les établissements qui ont la qualification juridique d'établissements de long séjour. Ceux d'entre vous qui sont présidents de conseil d'administration de tels établissements le savent bien.

Pour les services de soins, la circulaire est déjà prête ; c'est précisément au moment où nous avons voulu la mettre en application que nous nous sommes aperçus qu'il fallait compléter sa base juridique. Elle paraîtra incessamment et les dispositions de la loi pourront être appliquées dans les semaines qui viennent.

En ce qui concerne la tarification, l'expérimentation simulée du budget global et du système de tarification éclatée que nous avons menée en 1977 nous permettra, dès le 1^{er} janvier, c'est-à-dire à la date prévue par le texte, de faire appliquer la nouvelle loi.

Seules quelques dispositions relatives à l'application du forfait de soins dans certains établissements n'entreront pas en vigueur immédiatement.

Donc, l'ensemble du texte sera appliqué très vite car nous avons préparé les textes d'application avant même que la loi ne soit votée.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je tiens à remercier Mme le ministre d'avoir bien voulu nous donner ces précisions, car elles sont très importantes notamment en ce qui concerne les titres I et II. Comme je l'ai souligné dans mon rapport, il est évident que ces nouvelles dispositions vont avoir une incidence sur l'aide légale et, par conséquent, sur les budgets départementaux. Je pense qu'il est bon que les conseils généraux soient, avant d'établir leur budget, parfaitement éclairés sur l'incidence financière de ce texte.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. C'est à titre personnel que j'interviens, mais je pense que la commission ne me désavouerait pas.

Je me plais à noter que le problème des personnes âgées se trouve, quasiment réglé et je tiens à vous en remercier, madame le ministre.

Mais je veux surtout, comme médecin hospitalier, souligner que le problème de la tarification des prix de journée dans les hôpitaux publics et privés, est en cours de solution. Je ne veux pas revenir sur la situation aberrante qui règne dans ce domaine. Mais je tiens à vous complimenter, madame le ministre, et surtout à vous remercier d'avoir amorcé, me semble-t-il, une réforme. J'espère que vous la poursuivrez, étant donné les bonnes intentions que vous manifestez. Cela dit, je voterai votre projet de loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Chérioux, Georges Dagonia, Michel Crucis, Louis Boyer, Jean Béranger, André Bohl.

Suppléants : MM. Jean Mézard, André Méric, Lucien Grand, Hubert d'Andigné, Noël Berrier, Jacques Henriët, Roland du Luart.

— 9 —

**ENSEIGNANTS D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES
SPECIALISES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
HANDICAPES**

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. [N°s 189 et 197 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Seramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées s'inscrit parmi les textes les plus importants adoptés au cours de ces dernières années.

Cette loi, qui définit une politique d'ensemble, est destinée avant tout à corriger les effets d'un mal qui touche un Français sur douze.

Rappelons brièvement qu'elle cherche tout d'abord à préciser les orientations en faveur des personnes handicapées en énumérant un certain nombre de principes.

C'est ainsi que sont placés au niveau d'obligations nationales la prévention et le dépistage des handicapés, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs.

Un autre objet, moins connu mais tout aussi important de ce texte fondamental, est de regrouper les textes épars, et c'était bien nécessaire, concernant les handicapés, qu'il s'agisse du travail, du logement et des allocations familiales.

Enfin, cette loi s'assigne pour objectif ultime d'unifier le régime des prestations, quel que soit l'organisme de prise en charge.

Disons tout de suite que les dispositions contenues dans ce texte de loi n'ont pas toutes la même portée et je ne vous cacherai pas que celles qui sont relatives aux enfants sont de loin les plus importantes en raison des difficultés d'application particulière qu'elles soulèvent.

Il faut, en effet, résoudre simultanément les problèmes traditionnels posés par l'enfance et les problèmes plus spécifiques des handicapés.

La loi d'orientation a, sur ce point, posé un principe fondamental : l'obligation éducative pour l'enfant et l'adolescent handicapé et sa contrepartie normale, la gratuité.

Cette obligation est assurée de plusieurs façons, la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement étant, de loin, la plus importante.

Pour ce qui concerne le ministère de l'éducation, la prise en charge des dépenses d'éducation et de première formation des jeunes handicapés est, rappelons-le, assurée de trois façons différentes et complémentaires. D'abord, le ministère de l'éducation doit développer le dispositif existant pour l'accueil dans les établissements relevant de son administration. Ensuite, il doit mettre à la disposition des établissements médico-pédagogiques et médico-éducatifs, des personnels en détachement. Enfin, il peut signer avec les établissements privés des contrats suivant le régime de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'éducation spéciale, il convient de rappeler brièvement l'action entreprise par le ministère de l'éducation.

Actuellement, 120 000 élèves handicapés légers ou moyens, sont scolarisés dans des classes de perfectionnement annexées aux écoles primaires.

105 000 élèves déficients intellectuels reçoivent une formation générale et professionnelle du niveau du CAP dans des sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges.

Enfin, 120 000 élèves dont le handicap nécessite un placement en internat sont actuellement scolarisés dans les écoles nationales de perfectionnement pour y recevoir une formation professionnelle du niveau du CAP.

A côté de ces structures spécifiquement orientées vers l'éducation et la formation, existent des groupes d'aide psychopédagogique qui permettent de maintenir le jeune handicapé dans les classes ordinaires ou les classes d'adaptation à court séjour qui offrent une facile réinsertion de l'enfant à tous les niveaux de l'enseignement.

Second volet de l'action menée par le ministère de l'éducation, le détachement. Actuellement, plus de 3 000 instituteurs sont détachés dans les instituts pédagogiques et les instituts médico-professionnels qui relèvent, le plus souvent, des collectivités locales ou d'associations de la loi de 1901.

Les nouvelles dispositions, que nous allons voter sans doute tout à l'heure, vont apporter un réconfort et un relais aux actions locales et souvent privées.

C'est, mes chers collègues, pour assurer plus complètement ces obligations conformément — j'insiste sur ce point — à la loi du 30 juin 1975 que le ministère a décidé la prise en charge des enseignants en fonction dans ces établissements.

Sur ce point, il convient d'indiquer que, si le processus d'intégration intervient après deux années d'attente, celui-ci a été soudainement accéléré après que les caisses d'assurance maladie eurent fait connaître leur intention de cesser le paiement des rémunérations de ces personnels. Il s'agit là d'un transfert des caisses de sécurité sociale à l'Etat.

L'article 78 du projet de loi de finances a autorisé le ministère de l'éducation à prendre en charge la rémunération de 2 800 agents actuellement rémunérés par la sécurité sociale par la voie du prix de journée, et nous devons être très attentifs à cet aspect du problème.

A cet effet, un crédit de 175 millions de francs a été ouvert, qui permettra de prendre en charge les personnels enseignants qui exercent actuellement, soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés.

Vous vous demandez sans doute, mes chers collègues, pour quelle raison les dispositions statutaires ont été disjointes des dispositions financières. Il arrive, en effet, lorsque le ministère de l'économie et des finances y consent, que des cavaliers budgétaires soient introduits dans la loi de finances pour permettre l'application des dispositions financières que nous votons.

Il faut penser sans doute que la rue de Rivoli a, sur ces cavaliers budgétaires, une appréciation sélective et, dans le cas précis, elle a préféré disjointer les dispositions financières des dispositions statutaires. C'est la raison pour laquelle nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte distinct, mais qui résulte, je le rappelle, de l'application de l'article 78 du projet de loi de finances pour 1978.

L'autorisation législative est d'ailleurs nécessaire dans la mesure où l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires impose pour l'intégration des fonctionnaires, par dérogation à la règle du concours, une autorisation législative *ad hoc*.

Le présent projet de loi pose donc le principe de l'intégration des éducateurs scolaires et des maîtres chargés de l'enseignement dans les établissements spécialisés pour les jeunes handicapés, dans les corps du ministère de l'éducation.

Il définit ensuite le champ d'application des mesures proposées, notamment les conditions requises pour bénéficier de l'intégration.

Enfin, il indique les modalités et les limites de ce dispositif et s'en remet sur ce point à un décret en Conseil d'Etat.

Tel se présente, mes chers collègues, le présent projet de loi qui fixe au 1^{er} janvier 1978 la date d'effet d'intégration dont nous allons voir, si vous le voulez bien, les modalités particulières.

Votre commission des affaires culturelles a adopté à l'unanimité ce projet en l'amendant toutefois sur un certain nombre de points. Je reviendrai sur ces amendements au moment de la discussion des articles.

L'article 1^{er} pose le principe de l'intégration et en définit le champ d'application. Le texte obligera, en raison de la grande diversité des recrutements et des qualifications des personnels concernés, à intégrer soit dans les corps d'adjoints d'enseignement, soit dans les corps de professeurs d'enseignement général, soit encore dans ceux d'instituteurs spécialisés, ces différents personnels.

Rappelons que, conformément à la loi de 1975, les personnels spécialisés et les auxiliaires médicaux dont les tâches sont d'ordre médical et thérapeutique, sont exclus du champ d'application du projet de loi.

Il ne s'agit pas, en effet, de dépenses directement liées à l'enseignement mais de dépenses relatives aux soins. Aussi ces dépenses sont-elles couvertes par les régimes d'assurance maladie ou d'aide sociale.

Qui pourra bénéficier des mesures d'intégration ? Les personnels enseignants. Lesquels ? La réponse est plus complexe tant il est vrai que dans le domaine des établissements accueillant des handicapés, les établissements scolaires ordinaires ne coïncident pas avec les mêmes définitions.

Aussi la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, suivie par l'Assemblée elle-même, a-t-elle adopté un amendement tendant à substituer à la rédaction primitive du texte « les enseignants à titre exclusif » celle « d'enseignants à titre principal » qui permettra d'ouvrir l'intégration à des personnels qui, tout en exerçant des fonctions d'enseignement, assurent parfois subsidiairement des tâches d'éducation, voire des tâches administratives. On sait bien que, dans ces établissements, c'est souvent le cas.

En outre, les établissements concernés peuvent relever soit de personnes morales de droit public, soit de groupements ou d'organismes à but non lucratif, le projet ayant exclu les établissements relevant d'autres départements ministériels que le ministère de l'éducation, considérant d'ailleurs qu'il s'agit d'un transfert et non d'une intégration. Nous verrons, le moment venu, les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'adopter un amendement.

S'agissant des établissements dépendant d'associations à but non lucratif, le texte prévoit qu'ils doivent signer une convention avec l'Etat avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret d'application.

Ces conventions s'inscrivent dans la tradition des protocoles que le ministère passe avec les établissements privés et dans un souci de plus grande précision, votre commission a présenté, sur ce point, un amendement.

L'article 2 précise le caractère et fixe les limites de l'intégration prévue à l'article 1^{er}. L'intégration, en effet, ne pourra être automatique et ne sera prononcée qu'à la demande des personnels intéressés. De plus, l'intégration des personnels n'implique pas celle des établissements. Il n'y a pas de confusion possible. Il ne s'agit bien, ici, que de la prise en charge financière des personnels enseignants.

Je ne reviens pas sur les conditions financières qui ont présidé à la genèse de ce texte. Rappelons seulement que la limite budgétaire fixée par la loi de finances pour 1978 s'élève à 2 800 emplois. Sur ce point encore, votre commission vous présentera un amendement, compte tenu de l'incertitude qui plane sur la réalité de ce chiffre.

L'article 3 fixe les dates d'effet des intégrations prononcées dans le cadre du projet de loi. Or, l'intégration prend effet au 1^{er} janvier pour les personnels concernés, répondant aux conditions exigées, en fonctions à la date de la promulgation de la loi. En outre, les personnels intégrés qui auront été recrutés postérieurement à la date de promulgation de la loi verront leur intégration prendre effet, lors de leur entrée en fonctions.

Cet effet rétroactif non souhaitable au plan des principes qui régissent le droit français est rendu nécessaire par la pression des organismes de sécurité sociale, dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui cesseront leurs paiements au 1^{er} janvier 1978. Nous avons, d'ailleurs, connu cela dans bien d'autres domaines.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle il nous faut adopter, dès maintenant, ce texte.

L'article 4, enfin, laisse à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de fixer avec précision les conditions de l'intégration. Comme vous le savez, mes chers collègues, l'article 34 de notre Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement et fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Cette dualité qui n'est pas sans poser des problèmes d'interprétation nous amène à inscrire dans les textes législatifs un certain nombre de dispositions de nature à orienter le pouvoir réglementaire. C'est un problème de cet ordre que pose la rédaction de l'article 4 qui doit tracer les grandes lignes des conditions de l'intégration.

Nous examinerons en détail l'amendement important que, sur ce point, votre commission vous proposera d'adopter.

En conclusion de ce bref exposé, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles vous invite à adopter, sous réserve des amendements qu'elle propose, le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, à droite, ainsi que sur les travées du RPR.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous accueillons ce projet de loi avec satisfaction, mais aussi avec quelques réserves. Il nous donne, tout d'abord, satisfaction parce qu'il répond partiellement aux revendications du personnel non fonctionnaire des établissements spécialisés d'une part, et aux préoccupations des gestionnaires pour la déduction des traitements de ce personnel du prix de journée, d'autre part, et parce qu'il est un pas supplémentaire vers la prise en charge, que nous souhaitons totale, par le ministère de l'éducation des handicapés, exigence que nous avons formulée lors des débats parlementaires de 1975.

Le nombre des handicapés — mal défini, mais sans doute proche des trois millions, avec l'aggravation de la situation sociale, dont un million d'handicapés mentaux — pose un problème national qui ne peut être résolu à partir d'initiatives privées, mais qui, au contraire, nécessite la définition et la mise en œuvre d'une politique de « prise en charge publique » engageant totalement le Gouvernement. Or, le nombre insuffisant des établissements actuels, leur dispersion contraignent les parents à des solutions individuelles dans de trop nombreux cas.

Pour la première fois, est apparu dans la loi de 1975 le droit à l'éducation, c'est-à-dire l'affirmation que l'Etat prend en charge ce droit pour les handicapés. Mais la notion retenue est celle du droit à l'éducation, d'obligation éducative. C'est l'objet de l'article 4 du projet de loi. C'est une notion floue, différente de celle d'obligation scolaire.

Il faut bien noter que les classes et établissements de l'éducation n'accueillent qu'une part relativement faible des enfants handicapés d'âge scolaire, les cas dits « légers ». Mais les enseignants, qui sont loin d'être opposés à cette intégration, ne peuvent le faire avec les effectifs actuels des classes.

Il faut donc une modification des effectifs des classes. Les enfants handicapés sont accueillis, lorsqu'ils le sont, dans des établissements relevant du ministère de la santé. On habitude dès lors les handicapés, dès leurs premiers pas dans la vie, à se considérer eux-mêmes comme des marginaux et le public, à commencer par leurs familles, à accepter cette exclusion.

Nous ne pouvons qu'approuver l'intégration de l'ensemble du personnel enseignant dans le cadre du ministère de l'éducation. Mais nous voulons être certains que l'obligation éducative recouvre l'obligation scolaire. C'est donc là une question de qualification des enseignants.

Il nous faut être très attentifs, car je crains fort qu'à terme, malgré le grand dévouement dont font preuve ces personnels, les établissements spécialisés ne soient transformés en garderie uniquement. Il s'agit également de crédits. Or, le débat récent sur le budget du ministère de l'éducation nous a montré que les crédits réservés à l'enseignement spécialisé étaient réduits de moitié.

Il est absolument nécessaire que des enseignants spécialisés soient nommés dans tous les établissements spécialisés et en nombre suffisant. Nous demandons également que la possibilité de création de postes soit prévue.

Jusqu'à présent, la charge financière de la gestion des établissements spécialisés était échuë à la sécurité sociale, dont le budget se trouvait ainsi grevé de charges indues. Si l'on admet, en effet, que les interventions à caractère médical soient prises en charge par la sécurité sociale, on ne peut accepter que lui incombent les frais liés à l'éducation. Or, le prix de journée englobait le salaire des éducateurs scolaires.

Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inscrit donc bien dans le cadre de nos préoccupations et est le résultat positif des démarches que mènent, collectivités publiques et associations privées, enseignants et éducateurs depuis de nombreuses années.

Mais nous accueillons ce projet de loi avec quelques réserves, vous ai-je dit. Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer la situation complexe du personnel des divers établissements spécialisés publics et privés.

Nous connaissons ces instituteurs spécialisés titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, qui dépendent du ministère de l'éducation.

Parallèlement, les éducateurs scolaires, payés jusqu'à présent sur le prix de journée ; travaillent dans les établissements privés sans protocole avec le ministère de l'éducation. Ils ont ou n'ont pas la formation des instituteurs spécialisés. Ils peuvent n'avoir que le baccalauréat ou même le brevet élémentaire.

Par ailleurs, il existe également les éducateurs spécialisés, qui normalement ne s'occupent que des activités de rééducation, mais qui, par manque de personnel, on l'évoquait à l'instant, sont souvent amenés à avoir des tâches d'éducation. Ils n'ont pas la qualification nécessaire pour être éducateurs scolaires. Ils dépendent également du ministère de la santé et sont payés sur le prix de journée.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser un certain nombre de questions relatives à leur intégration qu'il faudra bien préciser dans les textes d'application.

Nous avons constaté que certains éducateurs scolaires ne possédaient pas la formation d'instituteurs spécialisés. Quels seront les diplômes qui leur seront demandés ? Y aura-t-il des équivalences ? Lesquelles ? Ne peut-on craindre l'abaissement du niveau de formation nécessaire pour les enseignants spécialisés ? Quels seront les moyens de formation continue, de recyclage ? Un amendement de la commission des affaires culturelles reprend ces questions et le groupe communiste dépose, également sur ce point, un amendement que je défendrai tout à l'heure.

Qu'advient-il des éducateurs spécialisés ? Par ailleurs, quelle garantie d'emploi posséderont les éducateurs, scolaires ou spécialisés, ne correspondant pas au profil demandé ? Là encore, des amendements seront proposés.

La convention collective de 1966, régissant les conditions de travail du personnel employé par les IMP et IMPRO payé sur le prix de journée prévoit : pour les éducateurs, trente-six heures de présence auprès des enfants, plus quatre heures de préparation. Or, un instituteur spécialisé, employé en SES, par exemple, assure vingt-sept heures auprès des enfants.

Qui paiera les heures supplémentaires et même les jours supplémentaires, puisqu'il y a 210 jours de travail pour le personnel des IMP et IMPRO ? Sera-t-il pris en charge par le ministère de l'éducation ou restera-t-il à la charge de la sécurité sociale ?

Vous comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce sont là des questions importantes et qu'il est nécessaire que vous y répondiez. Vous devez également savoir que les instituteurs spécialisés souhaitent que les heures supplémentaires soient traduites en points d'indice supplémentaires. Quelle sera votre réponse ?

Si le décret en Conseil d'Etat et les décrets d'application ne paraissent pas avant le 1^{er} janvier 1978 — et cela me semble difficile — comment seront payés les personnels ? En effet, la caisse d'assurance maladie a adressé, voilà quelques semaines, une circulaire annonçant qu'elle ne paierait plus les salaires à compter du 1^{er} janvier. Il est, d'ailleurs, regrettable de constater que c'est par cette circulaire que les personnels ont été avertis d'un changement de leur statut. En effet, à ma connaissance, aucune concertation n'a eu lieu avec les personnels.

Les bruits les plus divers circulent quant au nombre réel des personnels qui pourraient demander leur intégration. Le chiffre fourni par le ministère de l'éducation à la commission des affaires culturelles est de 2 800. Mais pourriez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, si le nombre prévu de 2 800 agents correspond bien à des besoins réels, des postes complets ; ou s'il correspond à une valeur de 2 800 postes de vingt-sept heures ? Auquel cas on serait bien loin des 2 800 agents, compte tenu des heures supplémentaires, et, dans ce cas, on nous aurait trompés lors du vote de l'article 78.

Je voudrais, d'ailleurs, souligner à ce sujet combien je trouve illogique que nous ayons voté des crédits sans un exposé détaillé des besoins et avant même de voter la loi nous permettant de les utiliser !

Pourriez-vous également nous préciser s'il y aura alignement des indices et sur quelle base ?

En effet, actuellement, les instituteurs spécialisés qui travaillent dans les externats, dans les SES ou dans une école nationale de perfectionnement ont tous le même diplôme, mais ont chacun un indice de traitement différent. Il serait souhaitable que l'alignement se fasse sur l'indice de l'école nationale. Un directeur de cet établissement a 90 points d'indice supplémentaires par rapport à un directeur de IMP ou IMPRO et 50 points de plus qu'un directeur de SES.

Enfin, quelles seront les retombées sur le plan de la sécurité sociale ? Nous pouvons penser qu'il y aura réduction du prix de journée, mais existera-t-elle réellement ou vous servirez-vous des fonds disponibles pour compenser le déficit de la sécurité sociale ?

Avant de conclure, je voudrais encore vous poser une question qui intéresse les maires des communes où sont installés des établissements spécialisés. Actuellement, dans le cadre de l'externat médico-pédagogique, l'indemnité de logement est prise en charge par le prix de journée. Avec l'intégration du personnel enseignant, l'éducation prendra-t-elle également en charge cette indemnité de logement ou devra-t-elle être payée par les communes ?

Si nous ne pouvons qu'être d'accord sur le principe de l'intégration du personnel enseignant dans le cadre de l'éducation, vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien de réserves nous émettons et toutes les assurances que nous désirons posséder. Notre accord dépendra également de la réponse qui sera donnée aux amendements proposés par la commission et par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mon collègue M. René Haby, ministre de l'éducation, retenu à l'étranger par une importante mission, m'a prié de l'excuser auprès de vous et de le représenter aujourd'hui devant votre Haute Assemblée. Ce texte intéresse d'ailleurs, vous le savez, mon département ministériel et vous vous souvenez que j'ai fait voter la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Cette loi a fixé les objectifs que doivent poursuivre en commun les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, entreprises publiques ou privées, pour assurer aux handicapés l'exercice des droits essentiels que sont pour eux les droits à l'éducation, aux soins, à l'hébergement, au travail et à la garantie d'un minimum de ressources.

Après avoir affirmé, dans son article 4, que les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative — dont la portée dépasse la simple obligation scolaire pour mieux l'individualiser en fonction des handicaps subis — elle pose dans son article 5 le principe que les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle sont à la charge de l'Etat qui assume ses obligations vis-à-vis des jeunes handicapés.

Puisque je viens d'évoquer l'obligation éducative, je répète très nettement ce que j'avais déjà dit lors de la discussion de cette loi : elle dépasse de loin et elle englobe l'obligation scolaire, qui commence à six ans et s'achève à seize ans. La loi a entendu prendre en charge l'éducation des jeunes enfants dès le tout premier âge, dès les premiers mois, si un traitement est nécessaire, et la poursuivre après seize ans, si besoin est, dans les structures de formation professionnelle, par conséquent, assurer une éducation jusqu'à l'âge de vingt ans et même au-delà.

Les enfants entre six et seize ans sont soumis à l'obligation scolaire, mais les handicapés peuvent bénéficier d'une obligation éducative qui leur permet d'être pris en charge jusqu'à un âge plus élevé que celui où prend fin l'obligation scolaire.

Pour assumer cette charge en faveur des jeunes handicapés, l'Etat peut, soit de préférence les accueillir dans des établissements publics relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, soit les faire bénéficier d'un enseignement dispensé par des personnels relevant du ministère de l'éducation, mais au sein d'établissements spécialisés privés ou relevant d'autres départements ministériels, de départements ou de communes, soit passer avec les établissements privés qui les accueillent les contrats prévus par la loi Debré, en prenant ainsi en charge la rémunération de leurs personnels enseignants.

La première forme de scolarisation est déjà très largement mise en œuvre ; à la rentrée de 1977, l'enseignement spécialisé,

dans le dispositif scolaire relevant du ministère de l'éducation, est dispensé au niveau du premier degré dans plus de 10 000 classes et au niveau du second degré dans 80 écoles nationales de perfectionnement et plus de 1 100 sections d'éducation spécialisée annexées à des collèges.

Les deux autres modalités de prise en charge par l'Etat sont actuellement moins développées, bien que, d'ores et déjà, le ministère de l'éducation mette plus de 3 000 instituteurs à la disposition des établissements médicaux et médico-éducatifs.

C'est pour les mettre en œuvre de façon plus complète que la loi de finances pour 1978 comporte l'ouverture, au budget de l'éducation, d'un crédit de 175 millions de francs permettant de prendre en charge 2 800 enseignants en fonctions dans des établissements privés ou relevant des départements et des communes, dont la rémunération constitue actuellement un élément du prix de journée remboursé par les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale.

Cette prise en charge par l'Etat se fera, en fonction du choix que feront librement les établissements spécialisés privés, soit au titre de l'enseignement public sur des emplois à créer au budget de l'éducation, soit au titre de l'enseignement privé par passation de contrats prévus par la loi Debré. Ce n'est pas une obligation d'intégration qu'édicte ce projet de loi ; c'est une possibilité de choix.

Ce choix ne s'étant pas encore exercé, le budget de 1978 n'a pu créer directement les emplois nécessaires dans la première hypothèse. C'est pourquoi le Parlement a autorisé le Gouvernement à procéder, une fois connu ce choix, aux créations d'emplois nécessaires, dans la limite des 2 800 prises en charge prévues au budget.

Tel est l'objet de l'article 78 de la loi de finances que vous avez adopté.

Le présent projet de loi constitue le second volet du dispositif législatif nécessaire à la prise en charge des personnels enseignants au titre de l'enseignement public, en permettant leur intégration dans des corps existants du ministère de l'éducation.

S'agissant d'intégration dans des corps de catégories A et B, une autorisation législative est, en effet, nécessaire, compte tenu des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Je rappelle brièvement son contenu.

Les personnels susceptibles d'être intégrés sont ceux qui sont chargés de l'enseignement ou de la première formation professionnelle des jeunes handicapés en fonctions dans des établissements spécialisés soit privés à but non lucratif, soit relevant des collectivités locales. Les possibilités d'intégration ne visent pas les personnels spécialisés et auxiliaires médicaux dont les tâches sont d'ordre thérapeutique ou médical et dont les traitements resteront pris en compte dans le calcul des prix de journée.

Elles sont, en outre, limitées, d'une part, aux autorisations de prises en charge fixées par le budget de 1978 et, d'autre part, aux effectifs en fonctions à la date de promulgation de la présente loi. Réserve faite des enseignants qui seraient recrutés en remplacement de personnels en fonctions à cette date. Cette mesure ne vise évidemment pas les personnels qui pourraient à tout moment être recrutés ultérieurement par les établissements privés.

Il est prévu, enfin, que les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Sans qu'il me soit possible d'entrer dans le détail de ces conditions réglementaires, qui n'est pas encore définitivement arrêté, je peux indiquer que la détermination des corps d'intégration tiendra compte, d'une part, du niveau de l'enseignement dispensé, d'autre part, des titres de capacité et de qualification possédés et qu'en tout état de cause les rémunérations perçues par les intéressés leur seront assurées.

J'indique, pour répondre à une question de M. Hugo, que les éducateurs sont considérés comme instructeurs en attendant qu'ils passent le CAP. Avec ce diplôme, ils seront considérés comme instituteurs ; avec le CAEI ils seront considérés comme instituteurs spécialisés.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures interviendra au 1^{er} janvier 1978, ce qui signifie, comme tous les textes d'application ne seront pas sortis, que les caisses continueront de payer, mais recevront le remboursement intégral des avances faites à compter du 1^{er} janvier 1978, à mesure que les conventions seront conclues. Voilà qui est clair.

Votre commission des affaires culturelles a adopté différents amendements à ce projet de loi, qu'elle estime, sur certains points, un peu restrictif. Nous allons en discuter tout à l'heure. Nous pouvons attendre de cette discussion la mise au point d'une loi indispensable pour compléter notre action en faveur des handicapés et de ceux qui s'occupent d'eux avec tant de dévouement. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

« En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionnée à l'article 4 ci-après. »

Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « créés ou entretenus », d'ajouter les mots : « par les départements ministériels autres que celui de l'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je demande que les amendements n° 3 et 4 fassent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 4, par lequel M. Séramy, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de ce même article, après les mots : « personnes morales de droit public », de supprimer les mots : « autres que l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Mes chers collègues, je rappelle brièvement que cet article pose le principe de l'intégration et définit le champ de son application. Il dispose tout d'abord que seuls pourront être titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres.

Il énonce ensuite les catégories d'établissements ou services spécialisés dans lesquels les enseignants doivent exercer pour pouvoir bénéficier des mesures d'intégration. Il s'agit soit de personnes morales de droit public autres que l'Etat, soit de groupements ou d'organismes à but non lucratif. Dans le premier cas, ces établissements sont le plus souvent gérés par des collectivités locales; dans le second cas, ils relèvent de fondations et d'associations diverses.

Cette énumération ne correspond pas exactement à celle qui figure à l'article 5-I-2° de la loi d'orientation du 30 juin 1975. On y lit, en effet, que l'Etat prend également en charge les dépenses d'enseignement d'établissements relevant d'autres départements ministériels.

Votre commission, dans le souci d'harmoniser la rédaction et la portée du présent projet de loi avec le texte de la loi d'orientation auquel il se rapporte, vous propose d'ajouter aux personnes morales de droit public et aux associations à but non lucratif les départements ministériels qui, en dehors du ministère de l'éducation, ont en charge un certain nombre d'établissements accueillant des handicapés.

L'effet de cet amendement n'aura *stricto sensu* aucune conséquence financière car les emplois de personnel relevant de ces ministères sont déjà inscrits au budget de l'Etat. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit non d'intégration, mais de transfert.

En revanche, il contraindra le Gouvernement à transférer les postes de ces divers ministères vers le ministère de l'éducation, lequel regroupera l'ensemble des personnels sous son administration — c'est ce que chacun souhaite — afin que la situation soit plus claire.

Comme vous pouvez le constater, c'est un amendement de forme dans la mesure où il harmonise la rédaction du présent projet de loi avec le texte auquel il se rapporte, mais également de fond car il répond aux exigences posées par la loi d'orientation, en particulier — j'y insiste à nouveau — sur le regroupement sous un seul et même ministère, ce qui est souhaité par la totalité des établissements, de tous les personnels chargés de l'enseignement des personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 4 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement étend le bénéfice éventuel de l'intégration au personnel en fonction dans les établissements spécialisés pour handicapés relevant d'autres départements ministériels que l'éducation, catégorie qui figure bien parmi celles qu'énumère l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin comme pouvant bénéficier du service des personnels enseignants publics, mais qui n'est pas reprise dans le présent projet de loi.

Pourquoi? Cette distinction se justifie du fait que les personnels qui enseignent dans ces établissements relevant essentiellement du ministère de la santé sont dans une situation différente de celle qui est faite aux personnels des établissements privés ou relevant des collectivités locales puisqu'ils occupent déjà des emplois d'Etat inscrits au budget du ministère dont ils relèvent et qu'ils sont déjà placés dans les cadres normaux propres à ces ministères.

Je voudrais que vous sentiez bien la différence, qui est très simple. Dans les établissements médico-éducatifs qui relèvent d'une association ou d'une collectivité locale, vous avez affaire à des personnels privés. Ceux-là, il faut leur donner le choix entre rester privés — un contrat de la loi Debré sera donc passé — ou être intégrés dans les cadres du ministère de l'éducation, tandis que, dans certains établissements — je pense aux instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles — les professeurs dépendent du ministère de la santé et sont déjà fonctionnaires. Je ne vois pas pourquoi nous prendrions un texte créant des postes de fonctionnaires au ministère de l'éducation, pour des fonctionnaires qui existent déjà au ministère de la santé. Voilà pourquoi le texte ne reprend pas cette distinction.

D'autre part, je ne vois pas pourquoi nous serions amenés à utiliser quelques-uns des 2 800 postes créés pour faire de simples transferts, alors que nous en avons besoin pour faire des intégrations.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que votre assemblée repousse ces amendements.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas du tout convaincu, bien au contraire. Il ne s'agit pas, cela a bien été dit, d'intégrer de nouveaux postes mais d'opérer des transferts. Et vous tenez un raisonnement très insidieux en disant : « Si, sur les 2 800 postes, on enlève les 600 autres qui sont déjà à la charge de l'Etat, qu'advient-il ? » Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne serait une attitude ni convenable ni honnête, et ce serait une façon trop aisée de reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre. C'est pourquoi dans un souci de cohérence — et je puis vous assurer que c'est ce seul souci qui a guidé votre commission — nous avons voulu nous placer en conformité avec la loi de 1975. C'est simple. Je ne vois pas ce que cela enlève à qui que ce soit, bien au contraire. Nous avons là un texte cohérent, il n'est pas utile d'y revenir. Certains de ces enfants sont scolarisés, éduqués dans les écoles de la marine marchande. Ce serait beaucoup plus simple de les rattacher au ministère de l'éducation.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je veux bien retirer le second argument que j'ai utilisé parce que nous avons une estimation très large.

En revanche, vous n'avez pas répondu à l'objection que j'ai formulée. Un texte est totalement inutile pour transférer des postes d'un ministère à un autre ministère.

Un simple transfert de budget à budget suffit ; il peut se faire à n'importe quel moment et je souhaite laisser au ministère de l'éducation et au ministère de la santé le soin de régler cette question quand le temps en sera venu. Vous allez imposer la solution alors qu'elle n'est pas mûre au niveau des établissements en cause, qui sont d'ailleurs très peu nombreux, puisqu'elle ne concerne aucun des 2 000 ou 3 000 établissements visés par le projet de loi. Elle ne concerne que deux ou trois établissements nationaux.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le transfert de fonctionnaires de ministère à ministère peut se faire à n'importe quel moment, mais il peut également ne jamais se faire. C'est parce que nous souhaitons ce transfert, pour la raison de cohérence indiquée par M. le rapporteur, que nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Séramy, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* les mots : « qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} dispose que l'intégration des personnels d'enseignement actuellement employés par des établissements privés est subordonnée à la signature d'une convention avec le ministère de l'éducation.

Ces conventions sont en réalité des protocoles qui, depuis de nombreuses années, sont conclus par le ministère de l'éducation chaque fois que celui-ci autorise dans un établissement spécialisé pour handicapés, l'ouverture d'une classe et y affecte des personnels.

Le Gouvernement estime que dans la mesure où l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 dispose que le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements, il n'est pas nécessaire de le rappeler dans le présent projet de loi.

Votre commission estime, quant à elle, que l'argument n'est pas fondé et qu'il n'y a pas double emploi. En effet, si le contrôle est obligatoire pour les personnels qu'il détache, rien n'est prévu pour l'organisation de la pédagogie, laquelle, comme l'on sait, revêt un aspect très important au niveau de l'éducation des enfants inadaptés.

Aussi bien apparaît-il naturel à votre commission qu'en contrepartie de l'intégration dans les corps de titulaires, le ministère puisse exercer normalement un droit de regard sur les méthodes et sur l'organisation pédagogique ainsi que la possibilité, déjà rappelée, d'un contrôle effectif par l'intermédiaire de ses inspecteurs.

En donnant à cette clause une consécration législative, le Gouvernement sera en mesure d'obliger les établissements avec lesquels il négociera de l'insérer dans ces protocoles. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce deuxième amendement entend préciser le contenu des conventions que les établissements privés doivent conclure avec l'Etat pour que leurs personnels puissent bénéficier des mesures d'intégration.

Le Gouvernement est bien d'accord sur les idées exprimées par cet amendement mais n'est pas persuadé de sa nécessité. Les « protocoles » qui depuis de nombreuses années sont conclus chaque fois que le ministère de l'éducation autorise dans un établissement spécialisé pour handicapés l'ouverture d'une classe et y affecte un instituteur, ont bien pour objet de préciser tout ce qui a trait, dans cet établissement, aux problèmes proprement scolaires.

Par ailleurs la loi du 30 juin 1975 prévoit elle-même, dans son article 5-1-2°, que dans le cas de conventions, « le ministre de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services » et donne ainsi un fondement légal aux pratiques antérieures.

L'amendement proposé semble donc faire double emploi avec les dispositions précédentes. Mais, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la présente loi.

« Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978. »

Par amendement n° 6, M. Séramy au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* : « ou qui exercent habituellement dans ces établissements et suivent des stages de formation depuis moins de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 2 précise le caractère et les limites de l'intégration. Il indique que le nombre des intégrations ne doit pas excéder, pour chaque établissement, l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi. »

Cette notion de personnel en fonctions, seule susceptible d'être prise en compte pour l'intégration, est apparue comme beaucoup trop restrictive à votre commission.

En effet, si l'on retenait la rédaction du texte du projet de loi, les personnels qui sont actuellement en stage de perfectionnement — et qui ne sont donc pas en fonctions — se trouveraient écartés du bénéfice de ce texte.

Cette situation serait injuste à tous égards ; elle frapperait des personnes qui, ne sachant pas que cette intégration allait intervenir, se sont engagées antérieurement, parfois depuis plusieurs mois, dans des stages de formation continue ou de recyclage, en laissant leur poste inoccupé ou occupé par un remplaçant.

Compte tenu de l'importance qu'il convient d'attacher à la formation continue des fonctionnaires — ce que le Gouvernement d'ailleurs ne niera pas quand on sait les sommes considérables qu'il engage à cet effet — la commission vous demande d'adopter cet amendement qui permettra d'intégrer les personnels qui exercent habituellement dans les établissements et qui suivent des stages de formation depuis moins de six mois.

Cet amendement permettra aux maîtres de l'enseignement privé temporairement absents de leurs fonctions, et qui sont souvent les plus dynamiques, de bénéficier des mesures d'intégration, comme leurs collègues qui sont en poste.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Là encore, monsieur le sénateur, je suis obligé de m'opposer à cet amendement, bien que je reconnaisse le bien-fondé de son intention. Il me semble inutile.

Le Gouvernement pense que les personnels en stage de formation pour une durée relativement brève ne doivent pas, en effet, être écartés du bénéfice éventuel de l'intégration, du fait que ces absences temporaires ne rompent pas leur contrat de travail. Même s'ils sont inscrits en stage de formation continue, ils ont un contrat de travail comme tous les enseignants et leur cas est donc compris dans le texte actuel. C'est bien dans cet esprit, je vous le promets formellement, que seront établis les textes d'application de la présente loi. C'est pourquoi cet amendement n'a pas de raison d'être et risque d'alourdir le texte. Je vous demande de l'écartier pour ces raisons.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Séramy, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978 », par les mots : « à cet effet par les lois de finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement permet d'élargir le champ d'application du présent texte. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, ce texte est déposé en application de la loi de finances pour 1978 qui a retenu la prise en charge, par le ministère de l'éducation, de 2 800 agents. Ce chiffre ne constitue qu'une limite budgétaire et, je peux le dire sans crainte, « ne repose sur aucune enquête rigoureuse et aucun recensement exhaustif » ; telle est en effet la réponse que le président de votre commission des affaires culturelles a reçue sur ce point à une question posée à M. le ministre de l'éducation. De cette réponse il ressort donc que le chiffre ne résulte pas d'une enquête, mais constitue une simple estimation.

De plus, le ministère n'écarte pas l'hypothèse de la mise en œuvre d'une tranche complémentaire pour la prise en charge ultérieure, par intégration ou par contrat simple, des personnels remplissant les conditions requises et qui se seraient trouvés dans l'impossibilité d'être intégrés en raison de la limite imposée par le projet de loi de finances pour 1978.

En effet, on connaît les deux barrières : 2 800 agents et 175 millions de francs. Je ne sais d'ailleurs pas comment ces deux données pourront coïncider.

Mes chers collègues, si on maintient le texte dans sa rédaction actuelle, il nous faudra, chaque fois que des besoins nouveaux apparaîtront, adopter un texte *ad hoc* et le Gouvernement, de son côté, devra prendre des nouveaux décrets d'application.

En d'autres termes, il faudra, chaque année et le plus souvent en fin de session, dans des conditions de travail déplorables, remettre en œuvre l'ensemble du processus législatif.

C'est, disons-le tout net, pour éviter que pareille situation ne se reproduise, laquelle ne participe pas d'une bonne technique législative, ni — je le dis au Gouvernement — de bonne administration, que votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Il laissera au Gouvernement, particulièrement au ministère de l'éducation, la faculté d'inscrire dans la loi de finances, le cas échéant, les mesures nécessaires pour de nouvelles intégrations et il aura pour avantage de pérenniser les dispositions du présent projet de loi qui deviendra le cadre juridique normal pour les intégrations en application de la loi du 30 juin 1975.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite, de manière pressante, à vous prononcer en faveur du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement qui concerne le nombre des mesures d'intégration pouvant intervenir à pour objet de remplacer la limitation par le budget de 1978 par une autre limitation, indéterminée celle-là, qui se définit, non plus par les moyens budgétaires pour 1978, mais par la loi de finances annuelle.

Je voudrais faire plusieurs réponses et tout d'abord une réponse de fait. Vous avez fait allusion à une réponse écrite, qui émanait du ministère de l'éducation et vous avez parlé « d'estimation ». Je puis vous assurer que, depuis, au ministère de la santé, nous avons fait une enquête. Elle a démarré en juin dernier et nous avons des chiffres qui sont précis, un peu inférieurs à 2 800 postes.

Je voudrais surtout vous dire que nous n'avons aucune chance d'atteindre ce chiffre parce que nous donnons, par cette loi, aux établissements le choix entre l'intégration ou l'acceptation des contrats de la loi Debré. Or nous savons déjà par les enquêtes faites qu'un certain nombre d'établissements vont choisir ces contrats et que, de ce fait, leurs personnels demanderont à rester dans le domaine privé, alors que d'autres vont choisir de faire intégrer leur personnel. Il faudrait donc un miracle pour que les milliers d'établissements concernés choisissent tous en même temps l'intégration et pour que nous approchions de la limite fixée.

Sur ce point, qui est très important, je puis donc vous assurer que personne ne sera laissé en dehors de l'application de cet article.

En second lieu, je voudrais faire appel à votre bon sens. La loi fait obligation au Gouvernement de faire prendre en charge par l'Etat, au 1^{er} janvier 1978, l'enseignement qui était une charge indue supportée jusque-là par la sécurité sociale ou par l'aide sociale. Vous risquez de retourner contre vous l'argument que vous utilisez en donnant l'impression que le Gouvernement peut, désormais, étendre sur plusieurs lois de finances les possibilités de prise en charge et de faire cesser cette charge indue. En fixant la date du 1^{er} janvier 1978, et compte tenu des moyens accordés, je puis vous garantir que ceux qui demanderont à être intégrés, le seront effectivement. Les autres bénéficieront des contrats prévus par la loi Debré.

Il n'est pas bon psychologiquement de donner l'impression que cette loi, qui doit entrer en application le 1^{er} janvier prochain, puisse être étendue sur plusieurs exercices budgétaires.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre intervention m'a conforté dans ma position. Puisqu'il n'y a aucun danger, je ne vois pas pourquoi on n'en finirait pas une fois pour toutes avec cette affaire.

Vous dites qu'il faudrait un miracle pour que le chiffre de 2 800 soit atteint. Là encore, nous sommes confortés dans notre position. Vous connaissez le vieil adage : « Donner et retenir ne vaut ». Ou bien il y aura plus de 2 800 candidats, et ne pas accepter notre formule équivaldrait à renier même l'objet du projet ; ou il y aura moins de 2 800 candidats, et notre amendement n'aura eu pour conséquence que de montrer la détermination du Gouvernement, de montrer aussi qu'aucune restriction mentale n'accompagnait son raisonnement.

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat et appuyer la position de la commission.

Étendre les intégrations dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances ne nous engage à rien.

Finalement, M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à plusieurs de mes questions. Il n'a pas dit si ces 2 800 postes seront des postes à vingt-sept heures ou des postes à quarante heures, des postes nouvelle formule ou des postes ancienne formule. Le nombre de postes sera forcément fonction de la réponse.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je maintiens ma position. Je rappelle seulement à M. Hugo que la somme de 175 millions a été calculée en prenant en considération des postes budgétaires moyens. Ce ne sont pas des postes à quarante heures d'enseignement. Qu'il s'agisse d'instituteurs déjà pris en charge par le ministère de l'éducation, qui font partie du ministère, ou qu'il s'agisse d'éducateurs scolaires, les horaires sont extrêmement voisins. La différence budgétaire ne sera donc pas très sensible.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que nous avons reçu une réponse du ministre de l'éducation, et que, depuis, le ministère de la santé avait effectué une autre enquête et qu'il était maintenant en mesure d'apporter des chiffres précis.

Alors, pour que la Haute Assemblée puisse juger des faits, je vais donner connaissance de cette réponse du ministre de l'éducation. Voici :

« Le nombre de 2 800, qui constitue, pour 1978, la limite budgétaire des possibilités de prise en charge par l'Etat des personnels enseignants en fonctions dans les établissements spécialisés pour jeunes handicapés... ne résulte pas d'une enquête, mais constitue une simple estimation du nombre des éducateurs scolaires actuellement en fonctions... »

« Une enquête exhaustive détaillée a été lancée au cours de l'été, conjointement par les ministères de la santé et de l'éducation, auprès des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et des inspecteurs d'académie pour déterminer le nombre exact des personnels enseignants... Au cas où cette enquête, en cours d'exploitation, ferait apparaître que ce nombre excède 2 800, il en serait tenu compte à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances, la limite budgétaire fixée par le budget de 1978 ne devant pas faire obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, d'une tranche complémentaire ultérieure pour la prise en charge, par intégration ou par contrat simple, des personnels remplissant les conditions requises. »

Cette réponse date d'une quinzaine de jours.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cette enquête à laquelle il est fait allusion est nominative. Nous en avons les résultats. C'est pourquoi le projet de loi a retenu le chiffre de 2 800 emplois qui excède, je peux vous le dire, d'environ 400 postes le nombre réel des personnes recensées par ladite enquête.

Je confirme que, selon les textes tels qu'ils vous sont présentés, il n'y a aucun risque pour que les agents qui demanderaient leur intégration ne puissent l'obtenir dès le 1^{er} janvier 1978.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les intégrations prennent effet :
« — au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels en fonctions à la date de promulgation de la présente loi ;

« — à la date de leur entrée en fonctions et au plus tôt au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Séramy, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* : « et pour les personnels en stage de formation visés à l'article 2, alinéa 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6 précédemment retiré, il n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration ainsi que les conditions de cette intégration et celles de la vérification d'aptitude pédagogique et de classement des personnels concernés, selon leurs titres, leur qualification et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Les services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination de leur classement selon les modalités prévues par ce décret. »

Par amendement n° 9, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « la détermination de leur classement », par les mots : « leur intégration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 4 définit, ainsi que je le disais tout à l'heure, les conditions générales et les modalités d'application de l'intégration, en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de les fixer. Notons que l'intégration ne se fera qu'après la vérification de l'aptitude pédagogique. La détermination du classement, quant à elle, sera effectuée après la prise en compte d'un certain nombre d'éléments relatifs aux titres, à la qualification, ainsi qu'au niveau de l'enseignement dispensé.

Votre commission s'interroge sur les très grandes difficultés qui ne vont pas manquer de résulter de la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, les personnels exerçant actuellement dans les établissements d'enseignement privé sont très divers. Leur situation sociale est très variable. La plupart d'entre eux bénéficient d'avantages sociaux résultant de nombreuses conventions collectives.

Aussi, pour éviter de tels inconvénients, et dans le souci de clarté juridique qui anime votre commission, nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 9 qui substitue, à la notion de détermination du classement, celle d'intégration.

Certains pourront s'étonner de la minceur du changement. Mais qu'on ne s'y trompe pas : la notion d'intégration est beaucoup plus large et englobe la détermination du classement, les modalités de prise en compte des avantages sociaux et, d'une manière générale, toutes les opérations juridiques accompagnant l'entrée dans les corps titulaires de la fonction publique. Cela va, d'ailleurs, dans le sens de la déclaration que j'ai entendue tout à l'heure.

Ainsi, les personnels qui choisiront l'intégration ne perdront pas le bénéfice de ce qu'ils ont acquis au cours de leur carrière. Il serait, en effet, de très mauvaise politique d'intégrer des personnels en application d'une loi d'orientation et de profiter, si j'ose dire, de cette opération pour leur retirer un certain nombre d'avantages.

C'est donc un amendement d'équité et de justice pour ces personnels que je demande instamment à la Haute assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a trait à la prise en compte des services déjà accomplis par les personnels.

Le mot « intégration », je le rappelle, est déjà utilisé deux fois dans le texte, à l'article 1^{er} et à l'article 2. Nous sommes bien d'accord sur le fond, mais le classement est une opération juridiquement bien définie. Il serait fâcheux de lui substituer une expression moins précise étant entendu qu'en tout état de cause les rémunérations des personnels intégrés leur seront assurées.

Je peux renouveler les assurances qui ont été données par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale. Il a précisé que ce problème s'est déjà posé un certain nombre de fois et qu'il a toujours été réglé, au besoin par un arbitrage du Premier ministre, de la manière souhaitée, en ne négligeant pas des éléments aussi importants que l'ancienneté du personnel.

Pour toutes ces raisons, et en vertu des assurances que je viens de vous donner, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Devant les assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à l'article 4,

in fine : « Dans tous les cas les avantages acquis par ces personnels : salaires, horaires de travail, conditions de travail, congés, etc., sont garantis. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. L'intégration ne garantit pas tout. L'amendement que je propose tend à permettre aux personnels de conserver les avantages acquis, non seulement les traitements, mais aussi les horaires et les conditions de travail, ainsi que les congés.

Il s'agit tout simplement de maintenir les garanties élémentaires ; sinon, il s'agirait d'un simple changement d'étiquette, d'une fausse mesure. Je demande donc au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'intégration des personnels dans les corps existants de l'enseignement public, qui leur apportera les garanties de la fonction publique en matière d'emploi, notamment, ne doit pas détériorer la situation, ni perturber le fonctionnement des établissements où ils sont en fonctions.

Le ministre de l'éducation a déjà eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, de confirmer que les rémunérations perçues par les intéressés leur seraient assurées. Mais les dispositions contenues dans l'amendement proposé concernent le niveau des traitements ou l'exercice des fonctions, qui relèvent de textes réglementaires et ne peuvent trouver place dans le présent projet de loi.

Par ailleurs, étant donné la diversité des situations et des dispositions des conventions collectives dont relèvent actuellement les intéressés, la formulation proposée serait source de difficultés et de contestations. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des mesures seront prises par décret afin de préciser dans quelles conditions les personnels qui n'ont pas, en 1978, les titres et qualification nécessaires à cette intégration pourront les acquérir. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. J'ai déjà défendu cet amendement dans la discussion générale. Il vise les éducateurs spécialisés et tend à accorder à ceux qui n'auraient pas les titres universitaires indispensables, le bénéfice d'une formation professionnelle par le biais, notamment, d'un recyclage ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais d'abord relever ce que je crois être une petite erreur de votre part.

Ce texte ne vise pas les éducateurs spécialisés, qui sont des personnels relevant du ministère de la santé et que la sécurité sociale paie parce que leur action est liée à une action thérapeutique, médicale ou paramédicale. Il traite uniquement des éducateurs scolaires, c'est-à-dire des enseignants qui enseignent à titre privé dans les établissements dits d'éducation spéciale.

Je pense que vous serez d'accord sur cette petite rectification.

Cela étant, je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit rapidement tout à l'heure dans mon exposé initial, à savoir que la correspondance entre les titres de qualification et les corps existants de l'enseignement public est déjà consacrée dans les conventions collectives du secteur social qui distinguent, par exemple, les éducateurs scolaires sans certificat d'aptitude pédagogique, correspondant au corps des instructeurs de l'éducation nationale, et les éducateurs scolaires avec certificat d'aptitude pédagogique, correspondant au corps des instituteurs spécialisés.

L'intégration de ces personnels se fera dans les délais et conditions prévus compte tenu notamment des titres alors possédés par eux.

Dès leur intégration, ils pourront bénéficier des mesures de formation complémentaire prévues dans le cadre de leur corps d'accueil. Leur reclassement ultérieur s'effectuera ensuite selon les règles de droit commun.

Cet amendement n'est donc pas nécessaire et le Gouvernement s'oppose, pour cette raison, à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisé visé à l'article 5-I-2° de la loi précitée n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat, s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social. »

Par amendement n° 10, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois vous dire d'emblée que cet article 5 ne figurait pas à l'origine dans le projet de loi. Il résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue député M. Bayard et défendu par M. Foyer.

Cet amendement, je le souligne, a été adopté contre l'avis du Gouvernement. Il permet d'accorder aux directeurs d'établissement spécialisé l'équivalence du baccalauréat si ces personnels sont titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé.

Votre commission ne méconnaît certes pas l'importance du problème et elle est tout à fait disposée à se préoccuper du cas de cette catégorie de personnels des établissements qui s'occupent des handicapés, personnels qui sont, à tous égards, dignes d'intérêt.

Toutefois, votre commission estime que cette disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Dois-je rappeler, en effet, que le projet que nous discutons aujourd'hui ne concerne que l'intégration des personnels enseignants, que ces personnels doivent enseigner à titre principal — pour retenir l'acception introduite par l'Assemblée nationale elle-même — que les directeurs ne peuvent donc manifestement pas être des enseignants à titre principal, qu'il n'y a donc aucun lien entre leur statut et les problèmes d'intégration que nous traitons ici ?

En vérité, il s'agit de ce que j'oserai appeler un « cavalier » législatif, autrement dit d'une disposition étrangère au texte dans lequel elle se trouve intégrée. L'éminent juriste qu'est notre collègue Foyer — qui s'en est d'ailleurs remis à la sagesse de notre Haute assemblée pour apporter des améliorations à la rédaction de son amendement — sera sensible au souci de notre commission d'écarter purement et simplement un article qui n'a pas sa place ici. La législation applicable au personnel de l'éducation étant déjà fort complexe, il n'est pas besoin, sur ce point, d'en ajouter davantage.

Aussi votre commission a-t-elle été unanime pour vous demander, en adoptant l'amendement que je viens de défendre, de voter la suppression pure et simple de l'article 5 introduite dans les conditions que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais vous présenter une requête. Un autre amendement est proposé à cet article ; m'autorisez-vous à l'évoquer ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Sénat décide de supprimer l'article 5, rien ne l'empêchera de se prononcer ensuite sur l'amendement n° 11 rectifié de M. Talon qui tendra alors à insérer un article additionnel.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Voici comment se présente la situation.

Il existe actuellement, dans les établissements d'éducation spéciale IME et IMP, des directeurs qui n'ont pas le baccalauréat, mais qui sont de très bons agents ayant fait leurs preuves et qui, en vertu des textes votés, ne pourraient pas continuer d'assumer leurs fonctions s'ils n'étaient pas reconnus comme directeurs d'établissement et, en même temps, comme directeurs de la pédagogie.

M. Foyer a voulu résoudre ce problème en disant que les personnes ayant leur diplôme d'éducateur ou d'assistant social seraient considérées comme ayant le baccalauréat.

Il est certain que cette méthode est un peu sommaire. Elle ne couvre pas tous les cas puisqu'elle remplace un diplôme par un autre. C'est pourquoi le Gouvernement accepte cet amendement qui supprime la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En revanche, le problème reste entier. L'un de vous ayant déposé un amendement qui propose une rédaction plus souple, laissant le ministère de l'éducation et le ministère de la santé déterminer les équivalences permettant de laisser d'excellents directeurs continuer à exercer leurs fonctions, il est évident que je donne d'autant plus facilement mon accord à la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale que je sais qu'ensuite viendra en discussion un texte qui, lui, me semble bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé.

En conséquence, monsieur Talon, votre amendement n° 11 rectifié, qui proposait une nouvelle rédaction pour l'article 5, doit être considéré comme tendant à insérer un article additionnel et prendre, de ce fait, le numéro 11 rectifié bis.

M. Bernard Talon. J'en suis d'accord, monsieur le président.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié bis, M. Talon propose donc d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. »

La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. L'amendement voté par l'Assemblée nationale prévoit que « les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisée visé à l'article 5-I (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat, s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social ».

L'article additionnel ainsi introduit dans le projet de loi en discussion a été repoussé par la commission des affaires culturelles du Sénat.

La préoccupation des auteurs de cet amendement étant de conforter dans leurs fonctions des directeurs tout à fait compétents pour les exercer, bien qu'ils ne soient pas titulaires des titres requis pour diriger des établissements d'enseignement, il semble que sa rédaction, à la fois générale et trop restrictive, ne réponde pas à l'objectif poursuivi : les auteurs avaient d'ailleurs eux-mêmes admis qu'elle pouvait être améliorée.

Trop générale, car il n'est pas d'usage de fixer des dispenses qui ne soient pas établies en fonction de perspectives précises ; trop restrictive, en revanche, puisque, en l'état actuel des choses — qui résulte d'un arrêté du 25 mars 1977 pris conjointement par les ministres de l'éducation et de la santé — l'accès aux fonctions de directeur d'établissement est ouvert aux possesseurs d'un assez grand nombre de diplômes, et non pas seulement aux possesseurs du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat d'assistant social.

La garantie législative, si l'on estime qu'elle est indispensable, doit donc être étendue à l'ensemble des directeurs titulaires d'un des diplômes reconnus par les ministres de l'éducation et de la santé comme dispensant de la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais relever, tout d'abord, le fait qu'il faut laisser les excellents directeurs continuer leur tâche. Nous n'avons par l'intention de faire autre chose, d'autant plus que l'arrêté de mars 1977 a parfaitement défini les diplômes dont devaient être titulaires ces directeurs et la façon dont on pouvait les considérer comme de bons directeurs et ou simplement comme des directeurs.

Il faut tout de même considérer qu'il s'agit là d'une bonne manière faite à un collègue, car cela n'a pas d'autre but. C'est pourquoi je suis très à l'aise, ayant tout à l'heure combattu l'amendement de l'Assemblée nationale, pour répondre à mon excellent collègue, que la commission est hostile à l'adoption de son amendement, et cela pour deux raisons.

La première, que je viens de développer, tient au fait qu'il n'est pas opportun d'introduire, dans un projet de loi relatif à une mesure d'intégration de certains personnels, une disposition qui ne s'y rapporte en rien. L'amendement de

notre collègue concerne des équivalences admises pour la nomination de directeurs d'établissement n'ayant pas les titres requis. Malgré beaucoup de bonne volonté, on voit mal la relation entre cet amendement et les dispositions dans lesquelles il veut s'insérer. A l'heure où chacun souhaite une simplification des textes, cela ne va pas dans ce sens...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... car nous ajoutons dans la hâte, en fin de session, une disposition qui, véritablement, n'a rien à voir avec le texte déjà complexe que nous venons d'adopter en grande partie.

La seconde raison qui m'amène à m'opposer à cet amendement est d'ordre juridique. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que la Constitution du 4 octobre 1958 a défini, en son article 34, les matières dans lesquelles nous pouvons légiférer. S'agissant de la fonction publique, il est stipulé que la loi fixe seule les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'Etat. Sans doute existe-t-il des cas où la frontière entre le domaine de la loi et celui du règlement est difficile à cerner — je vous l'accorde. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la recevabilité de votre amendement, mais je dois souligner que, sur ce problème, j'ai une caution de choix en la personne du ministre de l'éducation qui a cru devoir indiquer, devant l'Assemblée nationale, aux auteurs d'un amendement semblable, qu'il apporterait une solution par la voie d'un décret ou d'un arrêté. Il est, me semble-t-il, beaucoup plus sage, sur ce point, de s'en remettre au règlement.

C'est pour ces deux raisons que je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je confirme brièvement l'avis du Gouvernement.

Je reconnais volontiers, avec votre rapporteur, que, manifestement, les directeurs ne peuvent être des enseignants à titre principal.

Cela dit, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de régler le cas de quelques dizaines de personnes qui font très bien leur travail, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, mais qui, parce qu'à l'époque l'instruction publique n'était pas aussi développée que maintenant, ne sont pas titulaires du diplôme de baccalauréat requis désormais pour obtenir le titre de directeur d'établissement.

La technique utilisée par M. Foyer était trop rigide. En revanche, l'amendement proposé par M. Talon présente une grande souplesse et incite le Gouvernement, par accord des deux ministères concernés, à régler ces quelques cas.

Au nom du bon sens, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois vous rappeler les termes de l'article 41 de la Constitution : « S'il apparaît au cours de la procédure qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi... le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité ».

Or, non seulement il ne l'oppose pas, mais il se déclare favorable à l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'arrive l'esprit neuf dans ce débat. C'est pourquoi je crois être d'une totale objectivité.

Mais je viens d'entendre M. le rapporteur dire, si je l'ai bien compris — et c'est donc une question que je lui pose, sa réponse devant déterminer mon jugement — qu'à l'Assemblée nationale le ministre de l'éducation a déclaré que ce problème particulier ressortissait bien au domaine réglementaire et non au domaine législatif, en précisant qu'il réglerait la question par décret.

Ai-je bien interprété vos propos ou non, monsieur le rapporteur ? Si oui, viendra ensuite une deuxième question — car je veux poser deux questions : l'une à la commission, l'autre au Gouvernement — comment peut-il se faire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement soit aussi peu solidaire en cette affaire et que le ministre de l'éducation ait, sur ce sujet, un point de vue totalement différent, sinon opposé à celui que vous venez d'exprimer ici ?

Voilà deux questions qui méritent réponse, me semble-t-il, avant que nous ne nous prononcions.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Je répondrai sur ce point à M. Dailly comme à nos collègues par la bouche du ministre de l'éducation.

Celui-ci a, en effet, déclaré, à l'Assemblée nationale : « Je ne crois pas que le fait d'attribuer le baccalauréat aux personnels ayant exercé des fonctions de direction dans l'un de ces établissements apporterait une solution au problème posé.

« J'ajoute que cet amendement, non seulement, ne s'insère pas dans l'esprit général du projet de loi qui vous est présenté, mais qu'il semble, en outre, relativement restrictif dans sa forme.

« Je me propose donc de réexaminer ce problème avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de lui apporter, sous forme, par exemple, d'un décret ou d'un arrêté, une solution satisfaisante qui permettrait d'atteindre l'objectif qui a été proposé par M. le rapporteur.

« Je souhaite donc que, pour les raisons que je viens d'exposer, la commission retire cet amendement. »

L'amendement de M. Talon reprend, sous une autre forme, celui que le Sénat vient de repousser. Je ne comprends pas très bien pourquoi il nous est soumis.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Non, l'amendement de M. Talon ne reprend pas sous une autre forme celui que le Sénat a repoussé. Le précédent texte donnait une équivalence de baccalauréat exclusivement pour deux diplômes. Je vous laisse imaginer le nombre de demandes reconventionnelles que cette disposition aurait pu susciter.

Manifestement, nous nous trouvons en présence d'un certain nombre de cas humains à régler ; il s'agit de personnes qui n'ont pas démérité.

Le présent texte est plus souple puisqu'il stipule : « La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I, 2° et 3°, de la loi n° 75-334 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. »

Ainsi l'accord auquel faisait allusion M. Haby est intervenu. Nous nous sommes concertés sur le texte de cet amendement ; il semble recevable car il permet aux deux ministres d'examiner les quelques cas restant à résoudre avec le maximum de souplesse. Je ne vois pas où serait la contradiction.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais, en quelque sorte, poser une question à M. le président du Sénat. En effet, il apparaît dans ce débat que, selon certains, dont l'opinion peut d'ailleurs varier dans le temps, la question se pose de savoir si l'amendement de M. Talon est du domaine de la loi ou du domaine réglementaire, et, dans ce dernier cas, contraire à l'article 37 de la Constitution.

Vous nous avez fait très justement remarquer, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 5, du règlement du Sénat, la possibilité d'interrompre le débat en soulevant l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution n'appartient qu'au Gouvernement, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat.

Je me pose donc une question. Le Gouvernement ne soulève pas l'exception d'irrecevabilité. Soit ! Rien ne peut le forcer à le faire. Soit ! Mais que se passerait-il si le Sénat, par ce qui me paraîtrait être un manque de sagesse, votait l'amendement de M. Talon et si soixante de nos collègues ou soixante députés déféraient au Conseil constitutionnel l'article ainsi introduit dans la loi ? Il me semble qu'alors le Conseil constitutionnel, lui, estimerait que l'article 37 de la Constitution n'est pas respecté et dissocierait cet article de la loi que nous sommes en train de voter.

C'est pourquoi il serait raisonnable que le Sénat ne vote pas l'amendement de M. Talon.

M. le président. J'ai deux réponses à vous faire, mes chers collègues. En premier lieu, il ne m'appartient pas de préjuger la décision du Conseil constitutionnel ; il ne m'appartient même pas de préjuger la saisine du Conseil constitutionnel par soixante de nos collègues ou soixante députés.

En deuxième lieu, l'article 45 de notre règlement confirme les dispositions de l'article 41 de la Constitution, dont je vous ai donné lecture tout à l'heure parce que j'avais prévu ce débat. Je rappelle qu'aux termes de cet article seul le Gouvernement peut soulever l'exception d'irrecevabilité.

Or, il ne l'a pas fait. Le Sénat va donc avoir à se prononcer sur l'amendement n° 11 rectifié bis de M. Talon.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas en l'instant au fond du problème que je m'intéresse. Ce qui me préoccupe, c'est de ne pas voir le Sénat retenir une disposition qui ne serait pas du domaine législatif.

Je me refuse à m'associer au vote d'une disposition qui visiblement n'est pas du domaine législatif et demeure d'ordre réglementaire.

Bien sûr, vous avez raison, monsieur le président. Vous ne pouvez pas préjuger la saisine éventuelle du Conseil constitutionnel et encore moins le sort que ferait ledit Conseil à cette disposition, mais il me paraît inopportun de voter un texte qui peut, demain, s'il en prend la fantaisie à soixante d'entre nous ou à soixante députés, faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Et nous ne pouvons l'ignorer compte tenu de ce qui a été dit ici comme à l'Assemblée nationale.

Pour ce simple motif qui tend au respect de la Constitution je voterai contre l'amendement. Ce n'est donc pas une position sur le fond que je prends en l'occurrence. Je tenais à le signaler.

M. le président. Il ne s'agirait pas d'une fantaisie, mais de l'exercice d'un droit. (Sourires.)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. M. le rapporteur nous a dit, il y a un instant, qu'il était parfois difficile de déterminer la limite qui sépare le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. C'est si difficile qu'il peut arriver que, en toute bonne foi, deux membres du Gouvernement, dans leurs propos, fassent état d'une conception légèrement différente sur l'étendue respective de ces deux pouvoirs.

La commission nous propose de retenir la conception plus limitative à l'égard du pouvoir législatif. De plus, nous avons entendu dire qu'il pourrait se trouver soixante parlementaires — soixante sénateurs peut-être — pour épouser cette thèse.

Je retiens, pour ma part, la thèse la moins limitative et c'est pourquoi je voterai l'amendement présenté par M. Talon. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, à l'issue d'un débat intéressant et même passionnant, il nous semble que nous ne sommes pas allés au fond des problèmes et qu'en rejetant un certain nombre des amendements, notamment ceux de la commission et ceux de notre groupe, les garanties nécessaires n'ont pas été données aux personnels en place.

M. le secrétaire d'Etat n'a d'ailleurs pas répondu aux nombreuses questions que j'avais posées et trop de lacunes subsistent avant la promulgation des règlements.

Il s'agit d'une démarche intéressante, certes, mais elle ne va pas au fond des problèmes ; je la caractériserai d'électorale.

En conséquence, nous nous abstenons dans le vote de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Ce projet de loi, dans son idée initiale, nous avait paru intéressant. Il semblait cohérent avec des options fondamentales en faveur de l'enseignement et de regroupement de tous les enseignants sur la responsabilité du ministère de l'éducation.

En commission, nous avons discuté et retenu un certain nombre d'amendements. Le Gouvernement n'en ayant accepté aucun, nous nous abstenons dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Paul Seramy, René Tinant, Michel Miroudot, Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Jean Sauvage ;

Suppléants : MM. Jacques Carat, Michel Caldaguès, Franck Sérusclat, Jean de Bagneux, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Dominique Pado.

— 11 —

ELECTION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	143
Majorité absolue des votants.....	72

Ont obtenu :

MM. Jacques Pelletier	142 voix
René Jager	141 —
Jean Périquier	141 —
Bernard Talon	139 —
François Schleiter	138 —
Serge Boucheny	122 —

MM. Pelletier, Jager, Périquier, Talon, Schleiter et Boucheny ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants	142
Majorité absolue des votants.....	72
Bulletin blanc ou nul.....	1

Ont obtenu :

MM. Marcel Lemaire	141 voix
Louis Jung	141 —
Jacques Ménard	139 —
Pierre Jeambrun	139 —
Noël Berrier	138 —
Gilbert Belin	137 —

MM. Lemaire, Jung, Ménard, Jeambrun, Berrier et Belin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

— 12 —

ELECTION DE DELEGUES AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen :

Nombre des votants	138
Majorité absolue des votants	70
Bulletin blanc ou nul	1

Ont obtenu :

MM. Emile Didier	136	voix
André Colin	135	—
Jean-François Pintat	135	—
Charles Durand	134	—
Henri Caillavet	134	—
Amédée Bouquerel	132	—
Claude Mont	131	—
Marcel Brégégère	130	—
Pierre Croze	130	—
Georges Spénale	127	—
Edgard Pisani	122	—
Jacques Eberhard	116	—

MM. Didier, André Colin, Pintat, Charles Durand, Caillavet, Bouquerel, Mont, Brégégère, Croze, Spénale, Pisani et Eberhard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France au Parlement européen (assemblée unique des Communautés européennes).

Leur mandat prendra effet à compter du 13 mars 1978. (Applaudissements.)

— 13 —

MODIFICATIONS DU CODE CIVIL
RELATIVES AUX CONTRATS DE SOCIETEAdoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil. [N° 166 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est une longue histoire qui va se terminer ou qui devrait se terminer — du moins nous le souhaitons — dans quelques instants, devant le Sénat.

Je dois, en effet, rappeler que le projet de loi portant réforme du code civil sur les sociétés civiles date du 19 août 1972 et qu'il avait déjà, à cette époque, six années de retard. Pourquoi six années de retard ? Parce que c'est la loi du 24 juillet 1966 qui a porté réforme du droit des sociétés.

Il aurait certainement mieux valu réformer d'abord le code civil puis les sociétés commerciales au lieu d'être forcé de faire, avec six années de retard, de la reprise en sous-œuvre. C'est toujours difficile lorsqu'il s'agit de bâtiments construits sans fondation, et ce n'est pas dans ce palais du Luxembourg qui, précisément, ne comporte aucune fondation, que nous ne connaissons pas ce genre de difficultés !

Cette reprise a donc été fort difficile. La preuve ? Le texte a d'abord été examiné à l'Assemblée nationale le 22 novembre 1972, puis au Sénat le 10 mai 1973, à l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 24 juin 1975 et, enfin, au Sénat le 4 novembre 1976. Nous voici en décembre 1977.

Aussitôt après la deuxième lecture au Sénat, le 4 novembre 1976, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire. Celle-ci, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter en cet instant devant le Sénat, s'est réunie pour la première fois le 1^{er} décembre 1976. Elle n'a pas pu mener à bien sa tâche au cours de cette seule séance du 1^{er} décembre 1976, et elle a dû tenir trois autres réunions, largement espacées, puisqu'elles ont pris date le 30 juin 1977, le 30 septembre 1977 et le 13 décembre 1977, ce qui est, je crois, unique dans l'histoire des commissions mixtes paritaires depuis que la Constitution du 4 octobre 1958 les a générées. Car ce n'est que le 13 décembre dernier que nous avons abouti à un texte commun.

Ce texte s'inspire, pour l'essentiel, du texte voté en deuxième lecture par le Sénat, sous certaines réserves.

Il s'agit d'abord de modifications rédactionnelles. Nous avons, en effet, modifié la rédaction des articles 1834, 1836, 1837, 1842, 1843-2, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-5, 1844-6, 1844-7, 1844-8, 1845, 1845-1 et 1846. Voilà pour les modifications d'ordre rédactionnel, et je n'ennuierai pas le Sénat avec ce genre de détails, dans les difficultés de cette fin de session.

D'autres modifications, qu'on peut encore qualifier « de forme », ont consisté à transférer certains articles du chapitre II au chapitre I afin de mieux respecter la distinction entre les dispositions applicables à toutes les sociétés et celles qui ne concernent que les sociétés civiles. Ce transfert a d'ailleurs obligé — troisième ordre de modifications — à une nouvelle numérotation des articles, cela afin d'éviter toute lacune.

Mais il y a eu aussi des modifications de fond ; je n'ai pas non plus l'intention de les exposer dans le détail, puisque vous avez en mains le rapport écrit commun de notre excellent collègue M. le président Foyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de moi-même, c'est-à-dire le rapport de la commission mixte paritaire.

Je veux toutefois, pour que tout soit clair dans ce débat, indiquer la liste et l'objet des articles qui ont subi des modifications de fond. Il s'agit de l'article 1832 du code civil, relatif à la définition de la société ; de l'article 1835, qui fixe le contenu des statuts et précise que ceux-ci doivent être établis par écrit ; de l'article 1841, relatif aux sociétés entre époux ; de l'article 1844-2, qui concerne les hypothèques consenties par la société ; de l'article 1844-9, relatif au partage de l'actif net entre les associés ; de l'article 1859, devenu l'article 1860 dans la nouvelle numérotation adoptée par la commission, qui prévoit, en cas de déconfiture, faillite, liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés, le remboursement des droits sociaux de l'intéressé ; de l'article 1860, devenu l'article 1861 dans la nouvelle numérotation, relatif aux cessions de parts.

Voilà les articles qui sont affectés par des modifications de fond.

Ces modifications de fond sont d'ordre trop technique pour que je me permette de les exposer en détail. Je préfère vous demander de vous reporter au rapport écrit qui est entre vos mains.

Ce sont les dispositions relatives aux sociétés de participation qui ont obligé la commission à se réunir deux nouvelles fois, le 30 septembre 1977 et le 13 décembre 1977.

Pourquoi le 30 septembre 1977 ? Parce que notre excellent collègue M. Nuninger faisait partie de cette commission mixte paritaire et que M. le président de la commission mixte paritaire, qui n'est autre que M. le président de la commission des lois du Sénat, avait voulu s'efforcer d'en terminer ce jour-là, c'est-à-dire en un moment qui se situait entre les élections sénatoriales et la rentrée parlementaire, les pouvoirs de M. Nuninger ne venant à expiration qu'au moment de l'installation du Sénat « renouvelé ». Malheureusement, nous n'avons pas pu aboutir et il nous a fallu reconstituer la commission mixte et nous réunir, une quatrième fois, le 13 décembre 1977.

Pourquoi avons-nous trébuché sur ces dispositions relatives aux sociétés en participation ?

Rappelons d'abord que ces dispositions avaient été introduites par le Sénat en deuxième lecture, et cela pour deux raisons.

Premièrement, il n'était pas possible, nous semblait-il, d'ignorer les sociétés de fait, qui, quoiqu'on fasse, continueront toujours d'exister, mais qui se seraient trouvées en quelque sorte rejetées dans l'illégalité par les dispositions nouvelles puisqu'elles imposent l'immatriculation. Or, ces sociétés de fait, vous le savez bien, sont extrêmement fréquentes, surtout dans le monde rural et dans l'agriculture.

Deuxièmement, la loi du 31 décembre 1976 interdit aux personnes morales de faire des conventions d'indivision ; elle a, de ce fait, créé un vide juridique en condamnant pour l'avenir la jurisprudence, qui avait reconnu la validité des « sociétés d'indivision » constituées dans un but lucratif, mais sans personnalité morale. Or, ce cadre juridique était d'utilisation beaucoup plus fréquente qu'on ne le pensait, notamment par des sociétés importantes qui construisaient en indivision des installations fort coûteuses. Je ne vous en citerai qu'une, la raffinerie de Feyzin ; mais il en existe bien d'autres dont j'ai là la liste. Chacune de ces sociétés pouvait amortir dans son bilan la quote-part dont elle était propriétaire.

Le texte adopté par le Sénat consacrait l'existence d'une société sans personnalité morale, non soumise à publicité, et dont l'existence était limitée aux rapports entre associés, chaque associé restant propriétaire des biens mis à la disposition de la société ou de ceux acquis en son nom.

A partir de ce texte, le rapporteur pour l'Assemblée nationale, le président Foyer, a présenté à la commission, le 30 septembre dernier, des propositions nouvelles, que je qualifierai même

de tout à fait originales, qui tendaient à distinguer deux cas : la participation ostensible et la participation occulte. Ces propositions ont été, bien entendu, discutées par les membres de la commission mixte paritaire. Le rapporteur pour votre assemblée a marqué sa préférence pour un texte plus proche de celui du Sénat et a notamment fait observer, d'une part, qu'il paraissait contraire à l'esprit du projet de placer sur le même plan que les sociétés immatriculées un type de société presque aussi structurée, mais ne présentant pas, pour les tiers, les mêmes garanties et, d'autre part, que l'obligation d'un écrit et des formalités de la publicité foncière ne sauraient s'appliquer aux sociétés de fait. J'ai, en outre, été amené à exprimer toute une série d'autres réserves, qui ont paru retenir l'attention de la commission mixte paritaire, puisque, modifiant ses premières propositions pour tenir compte de toutes ces observations et de ce que la commission avait bien voulu en penser, M. Foyer a dû, alors, accepter le maintien des dispositions relatives à la société en participation au sein du chapitre III introduit par notre assemblée et la suppression de l'exigence d'un écrit, même pour les sociétés à participation à caractère ostensible.

Il a proposé, en outre, d'aligner le système juridique de la société non immatriculée de facto sur celui de la société en participation.

C'est à ce stade que nous avons tenu la quatrième et dernière réunion, celle du 13 décembre 1977. Au cours de celle-ci, et après des interventions assez longues de M. Foyer, de moi-même, du président Jozeau-Marigné — je les cite dans l'ordre où elles se sont produites et non dans l'ordre de préséance — de MM. Geoffroy, Estève, de Tinguy, la commission a fini par adopter, sur proposition du rapporteur pour le Sénat, un texte prenant pour base celui du Sénat, mais en y intégrant — n'est-ce pas là le propre des commissions mixtes paritaires ? — un certain nombre des suggestions proposées par M. Foyer. C'est le texte que vous avez entre les mains. Je ne m'étendrai donc pas plus longtemps sur le chapitre III.

Sachez seulement que, pour l'essentiel, il s'agit bien du texte adopté par votre assemblée dans lequel ont été insérées un certain nombre d'observations — celles de la dernière mouture — présentées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale. Voilà ce que j'avais à dire sur l'article 1^{er}.

A l'article 2 du projet de loi, la commission mixte paritaire a décidé deux modifications de coordination afin de tenir compte de dispositions législatives récentes, à savoir : d'une part, la suppression de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon, où les lois nouvelles sont applicables de plein droit, vous le savez, à partir du 1^{er} octobre 1977 — le temps avait passé depuis que nous avions commencé l'étude de notre projet de loi, et, en cinq ans, il s'en passe des choses, il fallait modifier l'article 2 ! — d'autre part, il fallait introduire dans cet article 2 une référence expresse à Mayotte, où, là aussi, des faits se sont produits depuis que nous avons commencé cette étude, mais où, en revanche — et vous le savez aussi — les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse.

L'article 3 a fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées. Par conséquent, nous n'avons pas eu à y revenir.

Sur proposition du rapporteur pour le Sénat, la commission mixte a encore complété l'article 4 relatif à l'entrée en vigueur de la loi par un nouvel alinéa permettant aux sociétés constituées — et c'est fort important — entre la publication de la loi au *Journal officiel* et sa date d'entrée en vigueur, constituées donc dans ce créneau, de se soumettre par avance aux dispositions de la loi nouvelle, ce qui leur évitera d'avoir à procéder à une modification ultérieure de leurs statuts.

A l'article 5, la commission a décidé de supprimer le paragraphe II, et cela en corrélation avec l'option adoptée par la commission pour l'article 1841, qui avait été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, M. le président Foyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé à la commission mixte paritaire, qui l'a adoptée, une disposition tendant à modifier l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales en vue d'accorder à tous les journaux, sans exception, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, la possibilité de publier de telles annonces.

La commission a reconnu que la publicité imposée par la loi nouvelle — si vous la votez — à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale impliquait, effectivement, pour être efficace, que les possibilités de diffusion soient aussi diversifiées que possible.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le présent projet de loi.

Notre règlement nous oblige, vous le savez, à voter, sur le texte qui nous vient de la commission mixte, par un vote bloqué. C'est une procédure que nous nous sommes imposée à nous-même en modifiant notre règlement, en 1962 — ou 1963 ? — lorsque

nous avons été fatigués de voter article par article les textes des commissions mixtes paritaires pour nous apercevoir, en votant un amendement à l'avant-dernier article, par exemple, et que tout notre travail était devenu inutile puisque notre texte ne serait pas identique à celui de l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi nous nous sommes imposés le vote bloqué. C'est d'ailleurs le seul cas où il s'explique et se défend.

Force m'est bien, dans ces conditions, de vous indiquer, puisque je rapporte un texte, et que ce texte a déjà été voté tout à l'heure par l'Assemblée nationale, que deux amendements ont été déposés par le Gouvernement : l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2 rectifié qui vous ont été distribués.

L'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire consiste à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1835 du code civil.

En fait, cet amendement est la contrepartie de l'amendement n° 2 rectifié. Il vaudrait probablement mieux, pour la logique des choses, appeler le second avant le premier, c'est-à-dire l'amendement n° 2 rectifié qui propose une autre rédaction de l'article 1844-10 du code civil. Bien sûr, la commission mixte paritaire n'a pas à être consultée sur cet amendement puisqu'elle meurt avec l'adoption de son texte. Bien sûr, du fait d'autres nouvelles dispositions du règlement, ce sont les commissions des lois des deux assemblées qui sont appelées à exprimer leur avis sur les amendements déposés par le Gouvernement au texte des commissions mixtes paritaires.

J'indique tout de suite que la commission des lois, compte tenu des conditions dans lesquelles nous travaillons, n'a pas été mise à même de pouvoir examiner ces deux amendements, ou plutôt cet amendement n° 2 rectifié et sa conséquence, l'amendement n° 1. Cependant, je crois pouvoir dire, m'exprimant sous le contrôle de M. le président de la commission des lois, qu'elle n'aurait fait aucune objection et que, par conséquent, elle vous invite à son tour à voter le texte de la commission mixte paritaire assorti des deux amendements du Gouvernement que je viens de citer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre IX du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE IX

De la société.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

« Art. 1832-1. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

« Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

« Art. 1834. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

« Art. 1835. — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Lorsqu'elle n'est pas une cause de nullité de la société en vertu de l'article 1844-10, toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre est réputée non écrite.

« Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés, sans le consentement de celui-ci.

« Art. 1837. — Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française. « Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

« Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

« Art. 1840. — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

« Art. 1841. — Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

« Art. 1842. — Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

« Art. 1843. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

« Art. 1843-1. — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

« Art. 1843-2. — Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

« Art. 1843-3. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

« Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée, et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

« Art. 1843-4. — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« Art. 1844. — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

« Art. 1844-1. — La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

« Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

« Art. 1844-2. — Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts.

« Ces pouvoirs sont valablement établis par acte sous seing privé, alors même que la constitution de la sûreté doit être par un acte authentique.

« Art. 1844-3. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Art. 1844-4. — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

« Art. 1844-5. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toute intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

« Art. 1844-6. — La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« Art. 1844-7. — La société prend fin :

« 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

« 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° par l'annulation du contrat de société ;

« 4° par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 6° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

« 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

« Art. 1844-8. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

« Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

« Art. 1844-9. — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

« Art. 1844-10. — La nullité du contrat de société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse ou de la violation des règles qui régissent les contrats, notamment quant aux incapacités, aux vices du consentement et au caractère illicite de l'objet social.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats.

« Art. 1844-11. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

« Art. 1844-12. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.

« Art. 1844-13. — Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

« Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

« Art. 1844-14. — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

« Art. 1844-15. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

« A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

« Art. 1844-16. — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

« Art. 1844-17. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

CHAPITRE II

De la société civile.

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 1845. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

« Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

SECTION II

Gérance.

« Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

« Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

« Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

« Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

« Art. 1846-1. — Hors les cas visés à l'article 1844-7 la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

« Art. 1846-2. — La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

« Art. 1847. — Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

« S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

« Art. 1849. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« Art. 1851. — Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (deuxième alinéa).

SECTION III

Décisions collectives.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

« Art. 1854. — Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

SECTION IV

Information des associés.

« Art. 1855. — Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Art. 1856. — Les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SECTION V

Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1857. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« Art. 1858. — Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

« Art. 1859. — Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« Art. 1860. — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

SECTION VI

Cession des parts sociales.

« Art. 1861. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« Art. 1862. — Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Art. 1863. — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

« Art. 1864. — Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1863 (premier alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

« Art. 1865. — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

« Art. 1866. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

« Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

« Art. 1867. — Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

« Art. 1868. — La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

« Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1967. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

SECTION VII

Retrait ou décès d'un associé.

« Art. 1869. — Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (troisième alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4.

« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

« Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

« Il peut également être convenu que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

« Art. 1870-1. — Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4.

CHAPITRE III

De la société en participation.

« Art. 1871. — Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

« Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (deuxième alinéa), 1841, 1844 (premier alinéa) et 1844-1 (deuxième alinéa).

« Art. 1871-1. — A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

« Art. 1872. — A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

« Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou emploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

« Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Il peut, en outre, être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

« Art. 1872-1. — Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

« Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

« Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

« Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis en application de l'article 1872, alinéas 3 et 4, sont applicables dans les rapports avec les tiers, soit les dispositions

du chapitre VI du titre premier du livre troisième du présent code, soit, si les formalités prévues à l'article 1873-2 ont été accomplies, celles du titre IX bis du présent livre, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

« Art. 1872-2. — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

« A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute.

« Art. 1873. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 1835 du code civil.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande que l'amendement n° 1 soit réservé jusqu'après examen de l'amendement n° 2 présenté sur l'article 1844-10 du code civil.

M. le président. L'amendement n° 1 est réservé, à la demande du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1844-10 du code civil :

« Art. 1844-10. — La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa premier, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général

« Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

« La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de la commission mixte paritaire sur le régime de nullité des sociétés, telles que M. Dailly vient de les exposer tout à l'heure en termes excellents. La nullité d'une société ne doit être prononcée que pour motifs graves. Mais la rédaction qui avait d'abord été retenue allait trop loin en faisant référence à la violation de dispositions expresses qui ne se trouvent pas dans le texte du projet de loi. Cette rédaction conduisait à exclure la nullité en cas de violation des éléments constitutifs du contrat de société.

C'est pour combler cette lacune que le Gouvernement avait déposé un amendement. Mais ce matin même, à l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Foyer acceptée par le Gouvernement, a été adoptée une autre rédaction qui aboutit à la solution que recherchait le Gouvernement. Il vous demande de bien vouloir vous y rallier à votre tour.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour la clarté des choses, je dois préciser que la suggestion vient bien de M. Foyer, mais que la proposition a été faite par le Gouvernement, car M. Foyer n'avait aucune qualité pour faire la moindre proposition en l'occurrence.

L'amendement n° 2 du Gouvernement est donc devenu l'amendement n° 2 rectifié et c'est sur ce dernier que l'Assemblée nationale s'est prononcée.

Nous parlons donc le même langage, mais c'est pour que les lecteurs ultérieurs du *Journal officiel* s'y retrouvent que je me suis permis d'apporter cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2 rectifié ?...

Nous en revenons à l'amendement n° 1, précédemment réservé, et qui porte sur l'article 1835 du code civil.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement se relie à l'amendement n° 2 rectifié, que je viens d'avoir l'honneur de défendre devant le Sénat, puisque l'avant-dernier alinéa de ce texte reprend la disposition que je propose de supprimer par l'amendement n° 1.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1 ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole sur les articles 1860 et 1861 du code civil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot seulement, monsieur le président, pour expliciter les choses et pour qu'il en reste trace. Mon intervention se situe à l'article 1859 ou, plus exactement, à l'article 1859 devenu l'article 1860.

Cet article prévoit qu'en cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il soit procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé.

C'est sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale que la commission a supprimé le dernier alinéa qui avait été pourtant introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui étendait le remboursement des droits sociaux au cas de tutelle de l'un des associés, et ce en application de l'article 492 du code civil. Il est, en effet, apparu à la commission que le remboursement des droits sociaux de l'incapable majeur était une solution rigoureuse qui ne serait pas toujours favorable à ce dernier et qu'il vaudrait mieux le plus souvent — c'est en tout cas le souhait qui a animé votre commission — pour la protection de ses intérêts, le maintenir au sein de la société.

Telle est la motivation de la commission que je voulais expliciter en cet instant à propos de l'article 1859 devenu l'article 1860.

Quant à l'article 1861, relatif aux cessions de parts, il a été adopté dans le texte du Sénat, mais après une joute entre le rapporteur de l'Assemblée nationale, le président Foyer, qui souhaitait que ces cessions soient libres, sauf clause contraire, non seulement entre ascendants et descendants, mais aussi entre conjoints, et M. Geoffroy qui estimait, lui, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de les laisser jouer librement entre époux, sauf clause expresse, le mariage risquant toujours d'être dissous par le divorce. Finalement, c'est le point de vue de M. Geoffroy qui a triomphé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du code civil, et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication.

« Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

« Elle sera applicable aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur deux ans après celle-ci. Elle sera applicable avant cette date aux sociétés jouissant de la personnalité morale dès leur immatriculation, et aux sociétés en participation si les associés en décident ainsi.

« Par dérogation à l'article 1842 du code civil, les sociétés non immatriculées à la date prévue à l'alinéa précédent conserveront leur personnalité morale. Les dispositions relatives à la publicité ne leur seront pas applicables. Toutefois, leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 du code civil.

« Par dérogation à l'article 1845-1 du code civil, les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté de maintenir des parts sociales inégales.

« A dater de l'application de la présente loi à une société, les dispositions statutaires contraires sont réputées non écrites.

« Les sociétés constituées pendant la période comprise entre la publication de la présente loi et la date prévue ci-dessus pour son entrée en vigueur pourront, par une clause expresse de

leurs statuts, se soumettre au droit nouveau. Jusqu'à leur immatriculation, qui ne pourra intervenir qu'après ladite entrée en vigueur, elles seront régies par les articles 1842 à 1843-1 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6. »

« II. — L'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

« 1° Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;

« 2° Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

« 3° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

« La liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires ou de son représentant, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.

« Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est publiée par arrêté du préfet.

« Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3. »

« III. — Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire le point 5 de l'ordre du jour du mardi 20 décembre 1977, à savoir la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur des statuts nouveaux de l'entreprise : Dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en cet instant, je crois devoir donner une précision au Sénat.

Tout d'abord, je prends acte avec beaucoup de plaisir du retrait par le Gouvernement de ce texte de notre ordre du jour, dont l'importance donne lieu à un travail hallucinant peu opportun en cette fin de session. Mais je ne voudrais pas que la communication qui vient d'être faite laisse accroire que la commission des lois n'a pas voulu répondre à l'invitation du Gouvernement. En effet, nous sommes en présence d'une proposition de loi dont l'auteur est le président de l'Assemblée nationale, M. Edgar Faure. Ce dernier avait demandé qu'un effort soit d'abord fait à la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Après un travail important qui a bouleversé l'économie générale de cette proposition, ce texte est arrivé enfin à votre commission des lois. Il nécessitait un examen très approfondi et partant des réunions très nombreuses dans un domaine du droit — et vous ne me démentirez pas, monsieur le garde des sceaux — qui est peut-être le plus difficile de notre législation.

Notre commission des lois a immédiatement désigné son rapporteur en la personne du président Dailly et elle lui a demandé, pour répondre à la demande du Gouvernement tout d'abord ainsi qu'aux sollicitations qui lui ont été faites, d'examiner ce texte « au tour ». Il l'a fait et dans sa longue réunion d'hier matin, la commission des lois a entendu le rapport d'ensemble fait par le président Dailly. Mais il a fait plus. M. Dailly a consacré des journées entières et je peux dire même un dimanche à préparer des amendements qu'elle a examinés.

La commission a pu constater comme à l'habitude l'excellence du travail fourni par M. Dailly. Il me permettra, à cette occasion, de remercier ceux qui ont collaboré à cette tâche.

Toutefois, nous n'avons pu que constater qu'il restait un vide juridique et qu'il convenait d'étudier le problème dans son ensemble.

Cela nous a amené à dire à M. le garde des sceaux que nous étions dans l'impossibilité matérielle absolue de rapporter un texte de loi dont l'amélioration sur le plan juridique est indispensable dans une matière aussi complexe.

Si le texte avait été maintenu à l'ordre du jour, nous aurions opposé la question préalable. Cette attitude ne doit pas être interprétée comme un rejet du texte dans ses idées essentielles. Mais nous désirions avant tout présenter au Sénat un texte digne d'une œuvre législative. Le Gouvernement a bien voulu le reconnaître.

L'expression de notre pensée était conforme à la vérité. C'est dans ces conditions que M. le garde des sceaux a retiré la proposition de loi de l'ordre du jour. Je l'en remercie. En cette fin de session, nous accomplissons avec lui, avec la Chancellerie et tous ensemble à la commission des lois un effort commun pour répondre à l'attente du pays. Encore faut-il que ce travail commun ne devienne pas harassant au point que nous ne puissions, ni les uns, ni les autres, faire une œuvre législative convenable. C'est l'explication que je devais au Sénat. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. Ce matin, la conférence des présidents a, à l'unanimité, partagé votre sentiment, monsieur le président.

— 15 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Jean Proriot, Jacques Thyraud, Maxime Javelly, Raoul Vadepied, Fernand Chatelain, Auguste Billiemaz.

Suppléants : MM. René Debesson, Paul Malassagne, Jean Filippi, Raymond Brun, Jacques Eberhard, Paul Kauss, Marcel Brégégère.

— 16 —

GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. [N^{os} 117, 136, 182 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mes chers collègues, après un bref débat, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les points du texte restant en discussion.

Excepté à l'article 12, elle a adopté les dispositions conformes à celles votées par le Sénat.

A l'article 2, elle a notamment décidé, conformément au souhait du Sénat, de permettre au prévenu qui a bénéficié d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'une relaxe d'obtenir gratuitement une copie du jugement le concernant.

Elle s'est également prononcée pour la suppression du dernier alinéa de l'article 14, ajouté par l'Assemblée nationale, qui visait à relever d'un taux uniforme de 20 p. 100 les minima des amendes pénales. Ce relèvement risquait d'aboutir à des chiffres comportant une virgule. C'eût été là une innovation pour le moins curieuse.

A l'article 12, qui a fait l'objet d'un examen approfondi, il a été décidé de rétablir, moyennant certaines adaptations, les dispositions votées à l'Assemblée nationale tendant à faire contribuer au régime spécial de retraite de la profession les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie.

La commission mixte paritaire a maintenu la disposition laissant au décret le soin de déterminer les modalités de cette contribution « équivalente aux droits de plaidoirie ». Elle a, par ailleurs, précisé que la catégorie des avocats concernés serait définie, sans référence à la consultation, par rapport à un nombre minimum de droits de plaidoirie fixé par la Caisse nationale des barreaux français, compte tenu des revenus professionnels.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire doit, dans la mesure où il allège sensiblement les frais de justice, faciliter l'accès des citoyens aux tribunaux. Quant aux dispositions adoptées à l'article 12 relatif au droit de plaidoirie, elles devraient, enfin, permettre de doter les avocats d'une retraite convenable.

Je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire, ce qui permettra à la loi de produire très rapidement ses effets, qui constitueront un réel progrès dans le fonctionnement de la justice. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement se félicite des conditions dans lesquelles le Parlement a examiné le projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et, tout d'abord, de la rapidité avec laquelle le Sénat a examiné ce projet de loi puisque, je le rappelle, ce texte a été déposé le 29 octobre 1977 et voté par le Sénat le 13 décembre 1977, mais aussi de la qualité des travaux parlementaires.

En effet, sur de nombreux points, et non des moindres, le Sénat a amélioré la qualité du texte gouvernemental. Je pense, notamment, à l'extension de la gratuité des actes de justice aux conseils des prud'hommes, aux droits de plaidoirie — que vient d'évoquer M. Thyraud — dont l'assiette a été heureusement étendue, ainsi qu'aux améliorations de rédaction et aux précisions utiles qui ont été apportées à ce projet de loi.

Au terme de cette navette, je reconnais qu'un travail remarquable a été accompli par le Sénat après l'Assemblée nationale. Je m'en voudrais de prolonger les travaux du Sénat en vous proposant des amendements. Je vous demande simple-

ment d'adopter la rédaction retenue par la commission mixte paritaire, comme M. Thyraud vient de vous le proposer, qui donne toute satisfaction au Gouvernement.

Je tiens à terminer en remerciant le Sénat d'avoir participé aussi activement à l'élaboration d'une réforme qui, je n'en doute pas, fera date dans l'histoire de la justice française. (Applaudissements sur les travées du RPR, à droite, ainsi que sur les travées de l'UCDP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

« 1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

« 2° A la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;

« 3° A chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils ;

« 4° Au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement le concernant. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est abrogé.

« Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence de tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article nonobstant appel à la commission centrale, sans qu'ait à intervenir préalablement le décret prévu à l'alinéa 7 dudit article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 francs pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

« Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

« Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

« II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les articles premier, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaiderie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaiderie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaiderie verseront une contribution équivalente aux droits de plaiderie. Sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaiderie, les avocats dont l'activité donne lieu à un nombre de droits de plaiderie inférieur à un minimum fixé par la caisse nationale des barreaux français, compte tenu de leurs revenus professionnels d'avocats.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaiderie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3 (alinéa premier). — Le montant des droits de plaiderie, recouverts par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite « Caisse nationale des barreaux français », dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 8 000 francs ;

« 2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 francs, n'excède pas 15 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 20 000 francs ;

« 3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 francs, n'excède pas 22 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 30 000 francs ;

« 4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 francs, n'excède pas 30 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 40 000 F ;

« 5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 francs, n'excède pas 50 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 60 000 francs ;

« 6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 francs, n'excède pas 70 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 80 000 francs ;

« 7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 francs, n'excède pas 100 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 120 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 B.

M. le président. « Art. 18 B. Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi du 30 novembre 1965 au profit des anciens greffiers titulaires de charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

« Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**ASTREINTES PRONONCEES
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. (N^{os} 273, 299 [1976-1977], 131 et 167 [1977-1978].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il ne semble pas utile de reprendre par le menu l'économie du projet de loi dont nous avons eu à connaître en première lecture. Adopté le 26 mai 1977 par le Sénat et le 22 novembre 1977 par l'Assemblée nationale, ce projet de loi, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative, tend à apporter une solution, au moins partielle, au problème qui est posé par l'inexécution par l'administration de certaines décisions de justice qui condamnent cette même administration.

Je crois que nous pourrions rapidement entamer la discussion des articles, car il n'y a qu'un amendement sur lequel je m'expliquerai le moment venu. J'ai le souci des instants du Sénat et j'ai surtout conscience de sa lassitude.

M. le président. Je vous en remercie vivement, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les décisions juridictionnelles exécutoires portant condamnation de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public au paiement d'une somme d'argent valent ordonnancement du montant des sommes qui y sont portées.

« Le créancier obtient paiement de ces sommes sur la seule présentation, au comptable du Trésor, d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire. »

Par amendement n^o 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le texte qui revient de l'Assemblée nationale devant le Sénat a subi une transformation curieuse et importante. Les dispositions que vous aviez adoptées en juin dernier ont été votées conformes par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification à l'article 2. Toutefois,

les députés ont ajouté à cette légère modification un « greffon » qui devrait, du moins je l'espère, être rejeté par la Haute Assemblée. Il s'agit de l'article 1^{er} A.

Cet article prévoit que les décisions juridictionnelles qui condamnent une collectivité publique au paiement d'une somme d'argent valent ordonnancement du montant de cette somme et que le créancier en obtient le paiement sur la seule présentation, au comptable du Trésor, d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

Cette disposition me paraît tout à fait inconstitutionnelle et inapplicable. Avant tout, elle est inconstitutionnelle, et elle l'est même doublement. Je n'insisterai pas sur l'atteinte portée au domaine réglementaire. Elle me paraît pourtant incontestable, même si votre commission des lois a introduit, en matière de comptabilité publique, une modification qui relève, sans doute, du domaine législatif.

En fait, seules ont un caractère législatif les règles relatives à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Mais cette incursion dans le domaine réglementaire est moins importante que la violation des principes fondamentaux de l'organisation de nos pouvoirs publics qui résulterait de l'adoption d'une telle disposition.

Cet article, s'il était adopté, attribuerait, en effet, au juge le pouvoir d'ordonner les dépenses publiques. Or, c'est un pouvoir qui, traditionnellement, dans l'organisation d'ensemble des pouvoirs publics, est réservé aux autorités administratives sous la seule condition du respect des lois et règlements.

Cet article viole donc le principe de la séparation des pouvoirs, principe constitutionnel affirmé à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et à l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. C'est l'un des points fondamentaux du droit français qui est ainsi mis en cause.

Cet article 13 stipule que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs.

Ce texte viole également, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le principe de l'autonomie des collectivités locales, car il permet au juge de se substituer à la volonté des représentants élus des collectivités locales. Ce fait est grave. J'invite le Sénat, qui est le grand conseil des communes de France et qui en tire légitimement fierté, à réfléchir à la gravité de ces conséquences.

Ce texte présente des difficultés si importantes qu'il paraît tout à fait inapplicable. Comment assurera-t-on, d'abord, une imputation budgétaire correcte sans l'intervention de l'ordonnateur gestionnaire des crédits ? Comment voulez-vous éviter les doubles paiements, s'il suffit de se présenter à un comptable avec une expédition d'un jugement, même si elle est revêtue de la formule exécutoire ? Enfin et surtout, que se passera-t-il s'il n'y a pas de crédits disponibles ?

Alors, j'attirerai sur ce point l'attention de ceux d'entre vous qui ont suivi cette affaire de très près. Les frais de justice dus par l'Etat sont, en principe, imputés sur des crédits évaluatifs. Mais tel n'est pas le cas pour les collectivités locales et les établissements publics qui ne disposent pas de crédits de cet ordre.

Si les crédits sont inexistantes ou s'ils sont insuffisants, le comptable aura le choix entre Charybde et Scylla : s'il paie, il est passible de la Cour des comptes pour avoir payé en l'absence de crédits ; s'il ne paie pas, il sera, en vertu de l'amendement proposé par votre commission, justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière pour n'avoir pas exécuté une décision de justice. Malheureux comptable qui n'a pourtant aucune part de responsabilité dans cette affaire et qui, de toute façon, sera tenu pour responsable !

Or, la quasi-totalité des difficultés que rencontrent les justiciables pour faire exécuter des décisions condamnant des collectivités publiques au paiement d'une somme d'argent concernent des collectivités locales ou des établissements publics locaux. Ainsi le texte qui vous est soumis se heurterait, dans la plupart des cas où il trouverait à s'appliquer, à des obstacles littéralement insurmontables.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas que vous interprétiez mon opposition comme un signe de la volonté de l'Etat de méconnaître les décisions de justice. C'est le Gouvernement lui-même qui a pris l'initiative de cette réforme importante. L'expérience prouve que rarissimes sont les cas où l'Etat n'exécute pas les décisions qui le condamnent à payer des sommes d'argent. Ces décisions posent, en effet, très rarement des problèmes de principe ou d'ordre public dont le Conseil d'Etat admet qu'ils peuvent justifier l'inexécution de certaines décisions de justice.

Je suis ici le défenseur des collectivités locales dont l'autonomie serait battue en brèche par l'article nouveau qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je compte sur le Sénat, qui est aussi le défenseur des collectivités locales, pour repousser cet amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je me permets de rappeler — je suis dans mon rôle en le faisant — pour la deuxième fois depuis le début de cette séance, les dispositions de l'article 41 de la Constitution :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

Je constate, sans autre commentaire, que l'article 41 n'a pas été invoqué devant l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mes chers collègues, vous avez entendu les explications parfaitement claires qui viennent de nous être données par M. le garde des sceaux.

S'agissant du texte qui est actuellement en discussion, le Gouvernement avance deux arguments : il précise, d'abord, que, sur le plan technique, il serait impossible de procéder au paiement sans connaître l'imputation comptable de la dépense ; il ajoute que, sur le plan constitutionnel, la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale est indéniablement contraire aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution, les règles de la comptabilité publique relevant du domaine réglementaire.

La commission a, bien entendu, examiné avec beaucoup de sérieux l'argumentation de M. le garde des sceaux, mais de même que celle-ci n'avait pas convaincu l'Assemblée nationale, elle n'a pas emporté la conviction de la commission des lois.

Effectivement, sur le plan technique, les difficultés évoquées peuvent parfaitement être réglées par les décrets d'application.

L'argument constitutionnel n'est pas non plus valable, pensons-nous, eu égard précisément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution. Je vous en rappelle les termes : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». On ne peut pas, en effet, affirmer que le droit de faire exécuter une décision de justice n'est pas précisément une de ces garanties. Voilà pourquoi le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale est, à notre avis, parfaitement raisonnable. C'est la raison pour laquelle la commission a suivi l'Assemblée nationale sur ce point.

De plus — vous venez de le faire observer, monsieur le président — le Gouvernement n'a pas cru devoir invoquer l'irrecevabilité aux termes de l'article 41 de la Constitution.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est sur l'argument constitutionnel seulement que je voudrais dire quelques mots. Je ne le crois pas recevable ; d'ailleurs, le fait que le Gouvernement ne l'ait pas invoqué devant l'Assemblée nationale constitue une sorte de présomption. Je ne vais pas plus loin : si besoin était, le Conseil constitutionnel nous départagerait.

Cependant, un fait m'a frappé tout à l'heure en commission. Quand on prend une décision de justice, elle est revêtue de la formule exécutoire : « La République mande et ordonne. » C'est une décision qui est de l'ordre de celles dans lesquelles le pouvoir exécutif ne doit pas, ne peut pas, interférer, sous peine de violer un certain nombre de principes sur lesquels est bâti tout notre ordre républicain.

Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas que l'on puisse invoquer l'article 37, car, lorsqu'on invoque l'article 34 et l'article 37, on fait, à mon avis, une confusion. Il y a violation de l'article 37 ou violation de l'article 34. En réalité, l'article 37 confie au pouvoir réglementaire ce qui n'est pas réservé à l'article 34. C'est, schématiquement, ce qui a été décidé par la Constitution. Je ne vois pas comment on peut invoquer une violation de l'article 37 au moment où il s'agit uniquement de donner à la formule exécutoire solennelle sa pleine application.

C'est pourquoi je ne crois pas que l'argument d'inconstitutionnalité qui est soulevé soit recevable. Je serais fort étonné, si d'aventure il était saisi, que le Conseil constitutionnel vienne à nous donner tort.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ferai observer que ni M. Tailhades, ni M. Marcilhacy n'ont répondu à l'argument technique que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure devant vous et qui concerne l'absence de crédits des collectivités locales. C'est un argument de fait qui n'appelle pas de réponse.

Ni M. Tailhades, ni M. Marcilhacy n'ont répondu non plus à mon propos sur l'atteinte à la séparation des pouvoirs et les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire française, qui datent de 1790 et qui seraient remis en cause par une disposition de cet ordre.

Je voudrais répondre avec plus de précision à l'argumentation que vient de développer, avec son éloquence coutumière, M. Marcilhacy. Il sera souvent difficile et même peut-être impossible au comptable de savoir si une décision de justice est ou non exécutoire, si une décision de justice est ou non passée en force de chose jugée. Vous savez que, devant les tribunaux judiciaires, l'appel est toujours suspensif et que, devant les juridictions administratives, le sursis à exécution peut être ordonné. L'opposition de la formule exécutoire, monsieur Marcilhacy, ne signifie nullement que la décision est exécutoire. Elle ne le devient, pour les tribunaux judiciaires, qu'à l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été formé dans ce délai.

Or, comment le comptable saura-t-il si un appel a été formé ou si un sursis à exécution a été ordonné ? Il n'aura pas les moyens de le savoir. On peut difficilement espérer que le créancier fournisse lui-même ces renseignements au comptable ! Donc si le comptable paie au seul vu d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire, il aura peut-être ainsi exécuté une décision non exécutoire. Voilà tout de même, monsieur Marcilhacy, un résultat qui serait bien paradoxal.

J'y vois une raison de plus, mesdames, messieurs les sénateurs, de supprimer cet article.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'avoue, monsieur le garde des sceaux, que je suis un peu inquiet de vous entendre dire qu'une décision revêtue de la formule exécutoire n'est pas exécutoire. Dans les faits, vous approchez peut-être de la réalité, mais, fondamentalement, c'est très gênant à entendre.

L'appel en matière de droit administratif n'a certes pas d'effet suspensif, sauf — je le rappelle — dans les matières concernant les élections, mais le sursis à exécution est accordé dans des conditions que je ne vais pas développer ici et qui sont très particulières. Alors, me direz-vous, quand va-t-on savoir si l'on peut exécuter — là, je ne vais pas employer le terme dangereux d'exécutoire — une décision rendue par un tribunal administratif ? On risque de se heurter à un appel qui peut être rendu en sens contraire ou, dans le cours de la procédure, de se heurter à une procédure de sursis à exécution. C'est bien votre argumentation.

Eh bien, le cas se présente en matière civile et il est réglé d'une façon assez simple car il est un pourvoi qui a un effet suspensif : c'est celui qui intervient en matière de divorce. Quand on veut être sûr que l'on peut exécuter un jugement prononçant le divorce, il suffit de demander la fourniture par le greffe d'une fiche qui atteste ce jugement et qui permette le remariage.

Ce ne serait pas, je crois, une grosse surcharge pour le greffe du Conseil d'Etat d'attester que le recours n'a pas été formé dans le délai. Celui-ci étant toujours de deux mois, on connaît parfaitement la date à laquelle le jugement devient exécutoire. C'est une certitude que l'on peut facilement obtenir.

Quant au sursis à exécution, si appel a été interjeté, on pourrait facilement demander au greffe du Conseil d'Etat si le sursis à exécution a été réclamé et surtout obtenu. Cette solution entraîne peut-être une petite complication de procédure, mais je crois que le but recherché par la nouvelle disposition est si important qu'il n'y a pas lieu d'en différer la prise en considération et le vote.

Quant à la question concernant les finances locales, tout le Sénat, vous le pensez bien, y est sensible, particulièrement celui qui vous parle car il est aussi conseiller général et même président de la commission des finances de l'assemblée départementale. Or, il arrive assez fréquemment, dans nos collectivités locales, que nous nous trouvions devant des débits, des sommes à payer qui n'ont pas été prévues. Un certain nombre de méthodes existent pour remédier à cette difficulté. Je rappelle d'ailleurs que, dans certains cas, les redevables peuvent demander l'inscription d'office sur les budgets.

Tout cela n'est pas, à mon sens, de nature à faire modifier la décision de la commission.

J'ai dit ce que, sur le plan de la constitutionnalité, je croyais devoir dire. Sur le plan pratique, c'est une complication supplémentaire, c'est vrai. Le Gouvernement n'hésite pas toujours à proposer des dispositions qui compliquent la vie des tribunaux ou celle des justiciables, mais, encore une fois, cette complication est sans commune mesure avec l'intérêt pratique de ceux qui ont de l'argent à recouvrer auprès des collectivités ou de l'Etat. Dans l'intérêt aussi du bon renom de la justice administrative, je crois que cette disposition sera saine.

Je vais aller plus loin : même si son application se révèle difficile, même si ultérieurement nous devons affiner cette disposition, il faut franchir le pas.

Croyez-en l'expérience d'un ancien avocat au conseil qui connaît trop de décisions qui n'ont pas pu aller jusqu'à leur terme réel, pratique, pour ne pas souhaiter que nul ne puisse en France dire qu'une décision de l'ordre administratif n'est pas rigoureusement, dans le sens plein du terme, exécutée.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Evidemment je me perds dans ces méandres juridiques, mais je voudrais évoquer un cas précis.

Je suis maire d'une commune et je connais la difficulté que les maires éprouvent à équilibrer leurs finances à longueur d'année. Ma commune a été condamnée dans le courant de l'année, alors que le budget est déjà tout juste équilibré. Que va-t-il se passer ?

Le comptable va payer immédiatement la réquisition et de ce fait, je ne pourrai pas régler mes employés, ou je ne pourrai régler les dettes de ma commune. Elle sera donc attaquée de nouveau par quelqu'un d'autre et elle se trouvera encore une fois dans une position très difficile.

Nous sommes sans arrêt en discussion avec des entreprises pour des règlements qui jouent sur des sommes énormes. Des communes comme la mienne vivent au jour le jour. Elles ne peuvent faire aucune réserve financière. Je me demande ce que va devenir la vie de ma commune pour le reste de l'année en cas d'inscription d'office au budget, car alors il ne lui restera plus aucune possibilité financière. Comment mettre en recouvrement immédiatement les centimes nécessaires pour financer ces dépenses inattendues ? Et qu'en sera-t-il pour le versement représentatif de la taxe sur les salaires ? Ce sont des charges impossibles à supporter pour une telle commune. Je me demande comment je vais faire pour faire face à la décision qui touche ma commune.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas très bien l'argumentation avancée par notre excellent collègue. Les membres de la commission sont sensibles, autant que quiconque aux intérêts des collectivités locales. Nous connaissons leurs difficultés.

Mais n'oubliez pas une chose, mon cher collègue : une condamnation est intervenue, aux termes de laquelle une somme d'argent doit être versée à M. X. ou à Mme Y. Par conséquent, la commune doit payer et, la municipalité, en bon gestionnaire, doit se préoccuper de savoir dans quelles conditions le paiement doit être effectué.

Je vous cite un exemple : une commune de mon département, à la suite d'un terrible incendie, a été condamnée à payer une somme importante, plus de cent millions d'anciens francs. Bien entendu, budgétairement parlant, elle n'a pas pu faire face et elle s'est tournée vers l'Etat qui, je le reconnais, et je suis le premier à lui rendre cet hommage, s'est montré compréhensif. Cette petite commune a bénéficié de subventions qui lui ont permis de supporter cette charge.

Mais vous ne pouvez dire que cette condamnation ne peut pas être exécutée parce que les crédits ne sont pas ouverts et ne peuvent être versés dans l'escarcelle de ceux qui ont été, en l'occurrence, les victimes.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je dirai à peu près ce que vient de dire, mais sans doute moins bien, notre rapporteur M. Tailhades. Il ne faut pas oublier que les collectivités, comme les simples particuliers, lorsqu'elles sont condamnées, doivent payer.

Je citerai brièvement deux exemples dramatiques. Dans une commune située quelque part en Bretagne, un médecin s'est noyé en voulant porter secours à des gens en péril. La municipalité a été condamnée à payer plus de 20 millions d'anciens francs à la veuve.

Dans une autre commune, de 600 ou 700 habitants, en Dordogne, un camion fou dévalant une rue en pente, a percuté une manifestation qui n'avait pas été déclarée dans des conditions suffisamment régulières. A la suite d'un arrêt que j'ai réussi à faire rendre, la commune a pu se sortir d'affaire alors qu'elle pouvait être amenée à acquitter une facture de plus de 30 millions d'anciens francs.

Ce sont des cas qui peuvent se présenter, malheureusement ! Si je rapporte ces deux anecdotes, c'est parce que des cas semblables ne sont pas assez connus et que, souvent, les élus municipaux ne prennent pas suffisamment de garanties. Mais la dette existe.

Nous discutons uniquement sur le moment où le paiement doit être effectué. C'est là que la question devient grave, car trop souvent, les tiers condamnés au bénéfice des collectivités

locales pensent qu'ils disposent de délais pour régler leurs dettes, ce qui est extrêmement préjudiciable aux communes, d'autant plus que lorsqu'elles obtiennent des indemnités devant des tribunaux administratifs, c'est avec parcimonie, car il est bien rare que celles-ci soient attribuées à la légère. Pour ma part, en trente ans d'exercice de mon métier, je crois bien ne pas en avoir connu.

C'est uniquement une question de moment. L'opportunité comptable est sans doute gênante, mais cette difficulté n'est pas insurmontable.

En tout cas, je voudrais que cesse une fois pour toutes de régner dans l'esprit des Français cette idée que les dettes envers l'Etat ou les collectivités locales ne sont pas des dettes comme les autres et que les décisions des juridictions administratives ne s'imposent pas avec la même rigueur que les décisions de l'ordre civil ou pénal. Cette conception des choses est mauvaise. Permettez-moi encore, monsieur le président, cette anecdote. Je me souviens, étant en mission du Sénat aux Etats-Unis, d'avoir interrogé le *chief justice* Warren et de lui avoir, en spécialiste, posé la question suivante : « Si la Cour suprême prend une décision contre l'Etat fédéral, de quelle voie d'exécution disposez-vous ? » Il m'a simplement répondu : « Il n'y a pas de problème. Il n'est pas question pour l'Etat fédéral de ne pas exécuter. » Lors de l'affaire du Watergate, nous avons vu que c'était vrai.

Je tiens à dire ici, en spécialiste du droit administratif, que j'ai obtenu des décisions administratives qui n'ont pas été exécutées et je le déplore du point de vue du renom d'un des meilleurs éléments de la justice française.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais essayer d'influencer ceux d'entre vous qui pourraient avoir des doutes après ces échanges de vues si animés.

Si l'intervention de M. Pouille m'a paru aller au fond des choses, en revanche, je n'ai pas été convaincu par la réponse que M. Tailhades lui a faite. Le fond du problème, en effet, c'est que les collectivités locales n'ont pas de crédits disponibles, ce qui pose une difficulté pratique insurmontable. Les frais de justice dus par l'Etat sont, en principe, couverts par des crédits évaluatifs ; mais les collectivités locales ou les établissements publics n'ont pas de crédits évaluatifs. Par conséquent, ils se trouvent dans une impasse.

Comme l'a très bien vu M. Pouille, de deux choses l'une : ou bien le comptable paie et, dès lors, il est passible de la Cour des comptes parce qu'il a payé alors qu'il n'y avait pas de crédits ; ou bien il ne paie pas et, dans ce cas, il est justiciable de la cour de discipline budgétaire. C'est une situation dans laquelle il ne faut tout de même pas verser.

Je voudrais dire, d'autre part, à propos de la dernière intervention de M. Marcilhacy, qu'il a, me semble-t-il, évoqué, à tort, le cas de simples particuliers. Voici pourquoi : si ce texte était accepté, il y aurait inégalité entre les créanciers. En effet, les créanciers des personnes privées ne peuvent se présenter à la banque du débiteur qui a été condamné pour obtenir le paiement ; pourquoi, dès lors, le prévoirait-on pour l'Etat qui, contrairement à une réputation qui lui a été faite, est toujours un excellent payeur lorsqu'il est condamné, même s'il n'est pas toujours excellent payeur quand il doit payer des commandes qu'il a passées ?

Agir ainsi, serait placer les collectivités locales dans une situation très difficile. Je ne conçois pas que le Sénat qui tire une grande fierté d'être le représentant des collectivités locales puisse les placer dans un tel embarras.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Un seul exemple qui montre que l'Etat est un excellent payeur, et les collectivités locales aussi. Je ne veux pas citer un exemple de jurisprudence, encore qu'il figure au *Lebon*. Je ne suis plus avocat au Conseil d'Etat, mais j'ai gagné au tribunal administratif de Bordeaux, puis au Conseil d'Etat, une affaire condamnant la ville de Bordeaux à payer 60 000 francs environ qu'elle a payés dix ans après.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, j'estime et je suis persuadé que la commission des lois pense de même, que ni l'Etat, ni le département, ni les communes en sont au-dessus des lois. Lorsqu'ils sont condamnés, ils doivent s'exécuter. S'ils sont condamnés à indemniser des victimes, il est normal qu'ils respectent leurs obligations.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

De ce fait, le ministère de l'agriculture a conclu des accords avec pratiquement l'ensemble des représentants de l'enseignement privé.

Sans entrer dans un examen détaillé, rappelons que le système accorde un certain nombre d'aides financières en contrepartie d'un contrôle sur la pédagogie.

Ainsi, des subventions de fonctionnement sont accordées aux maisons familiales pour le séjour des élèves en milieu professionnel. Par ailleurs, des majorations sont prévues qui prennent en compte l'incidence des relèvements de salaires des personnels enseignants, en fonction de l'application des conventions collectives.

Malheureusement, l'application de ces conventions a été très limitée. Les objectifs financiers de la prise en charge par l'Etat, notamment en faveur de l'enseignement en alternance, n'ont été que très partiellement atteints.

Et ce régime, qui aurait pu donner le point de départ d'un nouveau développement de l'enseignement agricole privé, n'a même pas eu pour effet de différer les solutions des problèmes.

Voyons à présent les limites de l'aide financière de l'Etat à l'enseignement agricole privé.

Bien que le secteur privé regroupe plus de 60 p. 100 des effectifs scolarisés dans l'enseignement agricole, l'aide financière de l'Etat représente à peine le quart du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture dans ce domaine.

Une analyse comparée du coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public et de l'enseignement agricole privé fait ressortir, pour 1977, qu'un élève de l'enseignement agricole privé coûte à la collectivité quatre fois moins qu'un élève de l'enseignement public.

Sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur une telle distorsion, on peut la rapprocher, pour la rendre plus significative encore, de la situation dans l'enseignement général où le coût d'un élève du privé atteint 4 230 francs contre 4 450 francs dans le public. Si l'on sait, par ailleurs, que l'enseignement privé général ne scolarise que 16,4 p. 100 des effectifs contre 60 p. 100 pour le secteur agricole, on mesure alors assez exactement la place occupée par l'enseignement agricole privé dans le budget de l'Etat.

Je voudrais aussi évoquer la place de l'enseignement privé dans l'enseignement agricole. Malgré la modicité des crédits qui lui sont consacrés par l'Etat, l'enseignement agricole privé occupe une place considérable par l'importance de ses effectifs et la diversité de ses enseignements.

Entre les années 1969 et 1974, les effectifs des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole ont progressivement diminué sous l'effet conjugué de l'exode rural et du développement de l'enseignement général du premier cycle.

Avec 60 p. 100 des effectifs scolarisés, soit près de 76 000 élèves, l'enseignement agricole dominant dans le cycle court a connu certains infléchissements dans sa structure par cycle d'études. On assiste, en effet, à une relative stabilisation, parfois même à une reprise ou à une augmentation des effectifs d'élèves dans le cycle court qui prépare surtout au certificat d'aptitude professionnelle agricole — CAPA — et au brevet d'études professionnelles agricoles — BEPA — alors que les effectifs du cycle long, notamment les classes préparant au brevet de technicien agricole — BTA — au baccalauréat agricole, au diplôme de technicien supérieur, connaissent un certain accroissement.

Dans l'ensemble, on peut remarquer, après la sensible et régulière diminution des dix dernières années, que les effectifs de l'enseignement agricole privé sont stables et parfois en légère augmentation.

Cependant, on assiste à un déplacement progressif vers le cycle long, qui doit aller en s'accroissant avec la mise en œuvre de la réforme du système éducatif dite « loi Haby ».

La création d'un collège unique général pour tous les élèves scolarisés en premier cycle de l'enseignement secondaire devra produire ses effets surtout dans deux ans, lors de la mise en œuvre de la réforme en classe de quatrième. Celle-ci ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la gestion et l'équilibre financier des établissements dans la mesure où le coût des formations longues est sensiblement plus élevé que celui des formations courtes.

Les établissements de l'enseignement privé sont nombreux.

Le conseil national de l'enseignement agricole privé — CNEAP — est issu de la branche agricole de l'enseignement catholique. Il regroupe environ 38 000 élèves, soit la moitié des effectifs totaux de l'enseignement agricole privé, en majorité du sexe féminin. La répartition entre les 400 établissements s'effectue dans la proportion de 73 p. 100 en cycle court, 23 p. 100 en cycle long et 3 p. 100 en section de techniciens supérieurs.

L'union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation — UNFREO — rassemble environ 410 maisons familiales et instituts ruraux d'éducation ; 30 400 élèves, en grande majorité du sexe masculin, y suivent un enseignement

par alternance. Tous sont en cycle court et se préparent soit au certificat d'aptitude professionnelle agricole — CAPA — soit au brevet d'études professionnelles agricoles — BEPA.

La troisième fédération, l'union nationale rurale d'éducation et de promotion — UNREP —, qui comptait, à la rentrée de 1976, 4 600 élèves, est surtout orientée vers la formation professionnelles des adultes.

L'enseignement agricole, comme l'enseignement public, prépare aux mêmes examens : CAPA, BEPA, BTA, baccalauréat agricole et BTS. Les tableaux que vous pourrez consulter dans mon rapport écrit montrent, pour chaque type d'examen, le pourcentage de réussite dans l'un et l'autre secteurs. Ils montrent, d'une manière générale, la progression des taux de réussite dans l'enseignement agricole privé, mais celui-ci reste inférieur d'environ 15 p. 100, tous cycles confondus, avec l'enseignement public. L'écart, moindre dans le cycle long, est, en revanche, particulièrement important en cycle court.

Cette situation, sans être dramatique, témoigne, s'il en est besoin, de la nécessité d'aider l'enseignement agricole privé à atteindre le niveau de l'enseignement agricole public et à répondre ainsi aux exigences d'une formation égale pour tous, quel que soit le système d'enseignement choisi.

Actuellement, la situation des personnels enseignants de l'enseignement agricole privé se caractérise par deux traits essentiels. D'une part, leur nombre est inférieur à celui de l'enseignement public ; il en résulte un taux d'encadrement plus élevé. D'autre part, pour un service rendu équivalent, les rémunérations sont inférieures à celles de l'enseignement public et les avantages sociaux moins favorables, à commencer par l'âge de la retraite, qui est de soixante-cinq ans contre cinquante-cinq dans l'enseignement public.

Il est difficile de connaître exactement le nombre d'enseignants de l'enseignement technique agricole privé. Selon les indications recueillies auprès du ministère de l'agriculture, le chiffre de 5 450 semblerait le plus proche de la réalité. Il se décomposerait de la manière suivante : 2 580 enseignants dans le cycle court, 1 913 moniteurs dans les maisons familiales et 950 maîtres dans le cycle long.

Dans le même temps, l'enseignement public totalisait 5 423 enseignants alors que les effectifs sont nettement inférieurs. A la rentrée de 1976, le rapport effectifs-élèves s'établissait à 1 enseignant pour 9,2 élèves dans l'enseignement public, contre 1 enseignant pour 13,9 élèves dans l'enseignement privé. Cette différence sensible explique pour partie l'écart constaté dans le taux de réussite aux examens entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Sur le plan des rémunérations, il est, certes, difficile de faire une comparaison entre les maisons familiales et le secteur public en raison des spécificités du système de l'alternance.

S'agissant de fonctions comparables, on peut relever que les écarts de traitement à qualification identique s'établissent entre 9 et 64 p. 100 suivant les catégories et le déroulement de la carrière, et toujours en faveur de l'enseignement public.

Ce bref rappel de la place de l'enseignement agricole privé montre les limites des résultats obtenus par le régime juridique mis en place en 1960, et la nécessité de le compléter pour lui apporter le « ballon d'oxygène » indispensable à sa survie et à sa qualité.

Je rappellerai qu'après le vote de la loi du 2 août 1960 l'aide apportée par les indemnités journalières, qui représentait un pas important, avait déjà été arrêtée. C'est ainsi que les maisons familiales d'apprentissage rurales sont devenues les maisons familiales d'éducation et d'orientation. Le vote de cette proposition de loi doit permettre de franchir la dernière étape pour parvenir à une qualité égale de l'enseignement, dont les familles elles-mêmes sont très soucieuses, et permettre au personnel de l'enseignement privé de vivre plus décemment.

La proposition de loi a pour objet principal de clarifier les rapports entre l'enseignement agricole privé et l'Etat. Elle s'inspire dans une large mesure de principes énoncés dans la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, notamment le respect du caractère propre des établissements, la prise en compte des charges sociales et familiales dans le calcul de l'aide financière, l'existence d'un contrôle de l'Etat, la participation de l'Etat aux frais de formation et de perfectionnement des personnels enseignants, enfin, la progressivité de l'application de ces mesures au plan financier.

Néanmoins, compte tenu de l'originalité et de la spécificité de l'enseignement agricole, il a été jugé préférable de séparer ce texte de celui qui organise l'enseignement privé général.

La proposition prend en compte la dualité de l'enseignement agricole privé, notamment l'existence d'un enseignement traditionnel à temps plein et d'un enseignement par alternance dans les maisons familiales.

D'autre part, il est tenu compte de l'autonomie relative des établissements privés, qui sont davantage portés sur la recherche de méthodes pédagogiques particulières.

La proposition de loi déposée par M. Guermeur à l'Assemblée nationale a été examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Au cours de l'examen en séance publique, le bureau de la commission des finances de l'Assemblée nationale, saisi pour se prononcer sur la recevabilité de la proposition de loi et du rapport de la commission, a pris la décision suivante : les articles 2 et 3 de la proposition de loi et l'article 2 du rapport de M. Gissinger ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale.

Ainsi, telle qu'elle est transmise par l'Assemblée nationale, la proposition de loi comporte deux articles d'origine parlementaire, c'est-à-dire l'article 1^{er} et l'article 3. L'article 2, dans sa rédaction présente, résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, ainsi, d'ailleurs, que l'ensemble du texte, au cours de sa séance du 16 décembre 1977.

La proposition de loi reconnaît l'existence des maisons familiales et rurales et leur accorde la consécration législative. Le premier alinéa de la proposition mentionne, sur ce point, que les établissements peuvent fonctionner selon un rythme approprié.

Cet article instaure un nouveau régime d'agrément qui s'ajoute à la reconnaissance prévue par l'article 7 de la loi du 2 août 1960. Le système mis en place se caractérise par l'existence de deux niveaux. Seuls, en effet, les établissements reconnus pourront solliciter l'agrément de l'Etat. L'agrément, aux termes de la proposition, n'est pas automatique. Il doit être sollicité par les établissements et son octroi dépend du pouvoir discrétionnaire de l'Etat. En outre, il peut être partiel et porter sur une seule partie de l'établissement.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions générales d'agrément ainsi que le contrôle administratif et financier.

L'Assemblée nationale, au cours de son examen, avait ajouté un amendement tendant à étendre ce contrôle à la qualité de la pédagogie.

Notre commission, tout en se ralliant au point de vue exprimé par l'Assemblée nationale, préfère reprendre la rédaction du dernier alinéa de l'article 1^{er}. C'est l'objet de l'amendement n° 1.

L'article 2 résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours de l'examen à l'Assemblée nationale. C'est, de loin, le point le plus important de ce texte puisqu'il contient le dispositif de l'aide financière de l'Etat.

Le mécanisme proposé, qui diffère sensiblement de celui qu'avait mis en place la loi du 2 août 1960, prend la forme d'une allocation forfaitaire globale versée aux établissements agréés ainsi qu'aux organisations représentatives dont le rôle est ainsi consacré par la loi.

Le calcul de l'aide financière se fera à partir du coût moyen, pour l'Etat, des formations de même nature dans l'enseignement agricole public.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner des explications sur ce texte qui résulte d'un amendement du Gouvernement. Nous en avons, en effet, délibéré en commission dans des conditions trop rapides qui ne nous ont pas permis d'aller jusqu'au fond du problème. Nous comptons sur vous pour faire toute la lumière.

Un certain automatisme est ainsi introduit, qui permettra d'éviter les lenteurs et les injustices qui ont jusqu'ici présidé au financement de l'enseignement agricole privé. Toutefois, l'automatisme est tempéré par un système de péréquation assez complexe. Chaque année, un arrêté interministériel viendra corriger le montant de l'aide financière par l'application de coefficients. Ces coefficients tiendront compte des modalités particulières du fonctionnement, ainsi que de la qualification du personnel de l'enseignement agricole privé.

Notre commission a estimé que la rédaction, telle qu'elle résulte de l'amendement présenté par le Gouvernement, n'était pas suffisamment claire. Elle a donc rédigé un amendement qui, sans remettre en cause le système présenté par le ministère de l'Agriculture, a le mérite de le définir plus clairement et de ne laisser subsister aucun doute quant à sa portée réelle.

L'article 3 dispose que l'application des mesures destinées au financement de la présente proposition de loi s'effectuera progressivement au cours d'une période de cinq années.

Notre commission tient à souligner que le ministère de l'Agriculture consacrera, aux termes des engagements pris verbalement par celui-ci à l'Assemblée nationale, une somme de 300 millions en francs constants au financement de ces dispositions.

Sous réserve de ces observations et des amendements que votre commission des affaires culturelles m'a chargé de vous proposer, je vous demande d'adopter la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Frank Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, cette proposition de loi, don nous avons à débattre ce soir, se présente comme un projet curieux ; je m'en expliquerai dans un instant. Mais, surtout, elle est loin d'être ordinaire ; elle porte sur un sujet fondamental : le rôle d'un gouvernement républicain dans l'organisation de l'enseignement en général et, aujourd'hui plus particulièrement, de l'enseignement agricole.

Aussi, ne soyez pas étonné si je n'étudie pas cette proposition de loi dans son détail, n'analyse pas son budget et n'énumère pas les sommes qu'elle prévoit pour les discuter, pour chipoter parce que l'on donne plus ici ou moins là. En effet, le problème est ailleurs. Le financement prévu, comme tous les autres financements, reste « pingre ». Ainsi subsistent les difficultés devant lesquelles, dans quelques mois ou quelques années, se trouveront ceux qui croient en bénéficier aujourd'hui.

Personne ne s'y trompe, d'ailleurs. Les déclarations de quelques organisations syndicales, comme la FGA ou la FEP, en font foi. Ainsi, je lis : « Ce projet modifie entièrement l'aide financière de l'Etat aux établissements agricoles privés », ou : « La nouvelle procédure ne permet plus aucun contrôle de l'Etat sur l'utilisation des subventions. »

Ce dossier, disais-je, était curieux. Il est curieux quant à sa préparation et quant à son contenu, son contenu qui laisse planer, comme cela ressort d'ailleurs des propos de M. le rapporteur, une incertitude sur la situation des uns et des autres.

Il est curieux dans sa préparation, parce qu'il y a eu précipitation sur un thème dont vous, monsieur le ministre, comme les autres membres du Gouvernement auquel vous appartenez, vous étiez avertis depuis longtemps. En effet, voilà vingt ans que vous êtes au pouvoir et, depuis, vous vous préoccupez sûrement de ce sujet. Or, brusquement, en fin de législature, et à la hâte, il faut en traiter. La hâte est telle qu'en commission j'ai entendu dire que les articles étaient si difficiles à comprendre qu'on avait l'impression d'un charabia lancé hâtivement dans le débat.

Un certain nombre d'arguments ont été avancés, qui ne semblent pas s'inscrire dans la réalité. C'est ainsi que l'on a dit que ce projet prolongeait la loi Debré. Autant que je sache, les principes de cette loi avaient été refusés par les responsables de l'enseignement agricole.

On a prétendu également qu'il continuait la loi de 1960. C'est également faux puisqu'il innove et qu'il voudrait créer une situation nouvelle.

En réalité, je crois — et c'est ce qu'il faut avoir le courage de dire — que, s'agissant de l'enseignement agricole, l'Etat a poursuivi, depuis longtemps, une politique de désengagement. Il s'aperçoit, aujourd'hui, que ses carences sont grandes. Il faut bien qu'il les reporte sur quelqu'un et il se tourne alors vers les responsables privés. Il rejette sur eux ses propres carences, pensant qu'en reconnaissant les maisons familiales et en leur donnant un statut, le problème sera réglé.

Le fait de reconnaître les maisons familiales et de leur donner un statut ne me paraît pas blâmable en soi. Le fait d'aller vers la formule — qui n'est pas tout à fait « à équipements publics, fonds publics », mais assez proche de « service public, aide publique » — n'est pas blâmable, à condition que pareille démarche, qui relève, en fait, d'une autre philosophie en matière de gestion dans une République, s'accompagne d'une sincérité certaine envers les interlocuteurs.

Pour suivre une telle proposition, il faut tendre à intégrer des efforts et des résultats privés dans un service public, et ainsi garantir une prise en charge par l'Etat.

Une philosophie républicaine — au sens propre du mot de « chose publique » — pose en principe la prise en charge par des responsables publics des obligations collectives — dont l'enseignement — qui ne peuvent être laissés à la bonne volonté de quelques-uns, quelle que soit cette bonne volonté, quelle que soit leur sincérité ; ces hommes seuls, ou groupes privés, un jour ou l'autre, peu ou prou, se trouvent devant des difficultés, se trouvent prisonniers d'options limitées et non de ces options publiques, de cet intérêt du grand nombre que prend en compte une gestion républicaine. Or, que constatons-nous ?

C'est vrai, l'initiative en matière d'enseignement agricole a été privée. Bien avant que ne le fasse un gouvernement, ce sont des initiatives privées qui ont tenté d'apporter des réponses à ce nécessaire enseignement, on peut même dire que, le temps passant, elles ont trouvé une formule intéressante, adaptée, semble-t-il, aux conditions de vie, aux préoccupations des intéressés à savoir l'alternance ; ce principe paraît bon en lui-même pédagogiquement parlant.

Mais nous constatons que cette méthode pédagogique appliquée sans doute avec sincérité et bonne volonté aboutit — ce n'est pas moi qui le dit — à l'échec, entraîne en tout cas un nombre d'échecs nettement supérieur à celui enregistré dans l'enseignement public.

Depuis de nombreuses années, chaque discussion budgétaire nous était l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de plus en plus dégradée de cet enseignement qui a permis pourtant de donner au monde agricole une part importante des instruments de sa promotion.

Il ne me paraît pas inutile, à cet égard, de rappeler que 60 p. 100 des effectifs scolaires ruraux relèvent de l'enseignement agricole privé et ce taux dit suffisamment la place qu'il occupe dans la formation du monde agricole.

La misère de cet enseignement, toute personne de bonne foi connaissant quelque peu la situation est obligée d'en convenir, est réelle. Seuls le dévouement et le désintéressement des administrateurs et des maîtres a permis jusqu'à présent d'en assurer le maintien.

La proposition de loi présentement en discussion va enfin permettre de redonner courage et espoir aux responsables ainsi qu'aux parents d'élèves.

Ce texte offre enfin aux établissements concernés la possibilité d'obtenir une aide qui leur donne les moyens d'accueillir des élèves dans des conditions satisfaisantes et de leur dispenser un enseignement efficace, pour les préparer à exercer une profession agricole ou para-agricole.

Le pourcentage important d'élèves issus de cet enseignement restés à la terre, alors que l'on déplore l'exode rural, et devenus militants d'organismes agricoles — mutualité, crédit, coopération — et chefs d'exploitation à la pointe du progrès, en démontre amplement la réussite.

Il nous reste à espérer qu'une fois votées, et, nous le souhaitons, dans le même texte que l'Assemblée nationale, ces dispositions seront rapidement mises en œuvre, afin qu'aucun retard supplémentaire ne vienne assombrir l'avenir d'un enseignement parfaitement adapté à la mission qu'il s'est assignée.

Nous vous faisons, monsieur le ministre, entière confiance à cet égard. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen tend à préciser les rapports qui existent entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Elle répond aux exigences d'une nouvelle étape par rapport à la loi d'août 1960 : exigence de justice, d'une part, exigence d'efficacité et d'équilibre, d'autre part.

Je voudrais à ce propos indiquer à M. Sérusclat que ce débat sur l'enseignement agricole privé et sur l'adaptation de la loi de 1960 s'inscrit dans le contexte de l'adaptation d'autres textes : le projet de loi sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui viendra en discussion ce soir, le projet de loi sur les terres incultes, que vous avez examiné il y a quelques jours, et d'autres textes importants dont vous aurez à débattre au cours des prochains mois.

Exigence de justice d'abord.

L'enseignement agricole privé constitue une pièce essentielle du dispositif de formation au service de l'agriculture, tant en raison des effectifs scolarisés qu'en raison des résultats obtenus.

Aujourd'hui, avec 923 établissements et plus de 73 000 élèves, l'enseignement agricole privé, qu'il soit par alternance ou à temps plein, constitue bien un élément important du dispositif de formation, tout comme l'enseignement public, dont le développement, je tiens à le rappeler, date des années soixante. Son extension est encore possible — nous créons d'ailleurs de nouveaux établissements — même si nous devons tenir compte de la loi sur l'enseignement général, dite « loi Haby », en corriger un certain nombre de dispositions et orienter l'enseignement agricole vers un enseignement de type essentiellement technologique.

Cet ensemble pédagogique, varié dans ses méthodes, rend à la nation un service important, d'abord par sa présence en milieu rural.

L'enseignement agricole privé, associé en cela à l'enseignement public, établit cette présence en milieu rural de centres d'éducation et d'établissements à taille humaine si nécessaire à la jeunesse du monde rural.

Ensuite, par son intégration au milieu et son ouverture sur l'extérieur, l'enseignement agricole privé, le plus souvent géré par les agriculteurs, est largement pénétré des réalités économiques et sociales indispensables à la bonne efficacité d'une formation.

Bien sûr, le bilan de cette action ne saurait être dressé sans tenir compte de l'aide que l'Etat a su dégager pour l'enseignement agricole privé par le passé. Cette aide a été, en effet, importante, mais, face à des conditions nouvelles, elle doit être confortée pour l'avenir.

Cette aide a été importante au cours de ces dernières années. Je rappellerai qu'au cours de la préparation du dernier budget j'ai tenu personnellement à ce que le chapitre de l'enseignement agricole privé progresse de 16 p. 100 pour 1978.

J'admets toutefois que des problèmes subsistent en matière de financement, en raison de l'évolution économique générale, notamment de l'évolution des salaires, du désengagement de plus en plus important des ordres religieux, de la pression des coûts de fonctionnement et de l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles contraintes.

L'adaptation de l'enseignement agricole aux besoins nouveaux des hommes est devenue, en raison même de l'évolution rapide de la science et de la technique, une source supplémentaire de coûts. Non seulement elle requiert des moyens matériels de plus en plus sophistiqués, mais elle exige des enseignants qu'ils se recyclent régulièrement et se perfectionnent dans leur spécialité.

De ces perspectives nouvelles, il convient de tirer des conclusions. Il est, en effet, nécessaire de donner à l'enseignement agricole privé les moyens nécessaires à cette adaptation, pour une qualité toujours meilleure et une responsabilité toujours accrue.

Tel était l'esprit de la proposition de loi que nous examinons, telle est la volonté que le Gouvernement exprime en l'amençant et en proposant, par exemple, d'introduire la notion de contrôle de la qualité pédagogique.

Exigence de justice, mais aussi exigence d'équilibre.

Je rappellerai simplement que le pluralisme en matière d'enseignement est souhaité par tous et qu'il est respecté par le Gouvernement. A ce titre, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de l'enseignement agricole privé, tout en lui apportant un soutien financier défini à partir d'une analyse objective des besoins.

Ce texte s'inspire des principes généraux qui veulent que les responsables de l'enseignement agricole privé disposent d'une grande liberté à la fois dans la conduite de l'enseignement et dans le choix de ceux qui sont amenés à le dispenser. Telle est d'ailleurs l'affirmation portée à l'article 1^{er} à travers l'expression : « respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements ».

Cette liberté est, certes, assortie d'un certain nombre d'objectifs définis par le ministre de l'agriculture et qui sont contenus dans l'expression : « sous le contrôle de l'Etat ».

Ces objectifs, je les rappelle brièvement.

En premier lieu, l'enseignement distribué doit être un enseignement de qualité.

En second lieu, il doit avoir une finalité agricole incontestable.

Enfin, l'enseignement agricole doit, bien évidemment, s'articuler de manière correcte avec les principes généraux et les modalités d'application de la loi générale du 11 juillet 1975 portant réforme de la loi relative à l'éducation.

C'est afin que ces objectifs soient respectés qu'il est prévu un agrément des établissements d'enseignement agricole privé.

Respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements, tel est le principe premier du présent texte. Le second définit les modalités de l'aide financière apportée par l'Etat aux établissements agréés.

Là aussi, un principe général a été retenu : faire en sorte que le montant de l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés soit égal, pour les formations de même nature, au montant de la charge supportée par l'Etat dans les établissements publics. Bien sûr, ce principe général doit se traduire dans la réalité de manière adaptée aux situations observées dans l'enseignement agricole privé.

C'est pourquoi, après détermination du coût moyen par l'Etat des formations dispensées dans l'enseignement public, la transposition de ce coût comme critère de base pour la détermination de la dotation budgétaire totale allouée à l'enseignement agricole privé, doit être effectuée après quelques corrections.

Il est prévu notamment qu'une fraction de ce coût, que j'ai estimée proche de 50 p. 100, doit être modulée par les coefficients tenant compte de la qualification globale du personnel et du fonctionnement des établissements agréés. Ces coefficients doivent, bien entendu, être déterminés chaque année pour tenir compte de la qualification de ces personnels.

En définitive, un tel dispositif législatif devrait permettre une progression sensible de l'aide actuelle de l'Etat à cet enseignement au cours des cinq années suivant le 1^{er} janvier 1979, égale à trois cent millions de francs, comme je l'ai déjà souligné.

Il doit également permettre la recherche d'une qualité meilleure de l'enseignement dispensé, dans le cadre d'une responsabilité accrue de l'enseignement privé.

En effet, par la participation de l'Etat aux frais de formation professionnelle et de perfectionnement du personnel de l'enseignement agricole privé, une qualification accrue du corps enseignant peut être attendue, qui ne grèvera pas les coûts de l'enseignement privé, ce qui était le cas jusqu'à présent.

Ainsi, cette loi, nouvelle dans l'esprit qui l'anime aussi bien que dans le dispositif qu'elle institue, devra permettre, dans la mesure où vous l'adopterez, de promouvoir l'enseignement agricole privé dont j'évoquais tout à l'heure la tradition ancienne et la raison d'être pour l'avenir.

Dans cet ensemble pédagogique au service de la formation du monde agricole et du monde rural, l'enseignement privé tient une place non négligeable. Aussi n'y a-t-il pas de raison pour que l'enseignement agricole privé ne soit pas, à tous égards, dans une situation comparable à celle de l'enseignement général et ne puisse pas, pour des raisons financières, améliorer en permanence sa qualité et s'ouvrir sur l'extérieur.

Il n'y a pas de raison pour que l'enseignement agricole privé, lorsque la qualité de ses maîtres et de sa pédagogie est équivalente, ne bénéficie pas d'une aide de l'Etat semblable à celle que le Parlement, il y a quelques mois, a fixée pour l'enseignement général privé.

Mais il y a toutes raisons pour que l'enseignement agricole privé, dont les établissements sont sensiblement différents les uns des autres, et, qui est, à beaucoup d'égards, original par rapport à l'enseignement général, fasse l'objet de mesures spécifiques.

Nous disposons aujourd'hui d'un enseignement agricole public de haute qualité. Nous disposerons, demain, si ce texte est adopté, d'un enseignement privé de haute valeur, capable de s'adapter rapidement. Ainsi seront établies les conditions indispensables pour permettre aux jeunes d'exercer le libre choix de leur voie de formation.

Je dois dire que si l'effort accompli par l'Etat pour l'un et l'autre de nos enseignements n'est pas de même nature, il traduit, en réalité, par son intensité, la volonté profonde du Gouvernement de promouvoir une politique de qualité, qualité de l'enseignement et donc qualité de l'agriculture, nécessaire à notre pays.

Tels sont les sentiments qu'a inspirés au Gouvernement le dépôt, par M. Sauvage et un certain nombre de sénateurs, de la proposition de loi qui est maintenant soumise à la décision du Parlement, et qui ne traduit, comme le disait le rapporteur M. Tinant, que la volonté, maintes fois exprimée au cours des dernières sessions et sur de nombreux bancs de cette assemblée, de revoir le problème du financement de l'enseignement agricole privé.

Ces sentiments, je pense que le Gouvernement, en amendement le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, les a traduits le mieux possible, dans le cadre du pluralisme dont il est garant.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir accepter ce texte comme étant l'expression de la sincère volonté de justice, de progrès et de préparation de l'avenir de l'agriculture française. (Applaudissements sur les travées du RFR, à droite et sur les travées de l'UCDP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles l'article suivant :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« L'enseignement est dispensé, dans les établissements agréés, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle de la qualité pédagogique administrative et financier des établissements. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Tinant, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle de la qualité tant pédagogique qu'administrative et financière des établissements. »

Le second, n° 3, présenté par M. Cauchon, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle administratif et financier ainsi que de la qualité pédagogique des établissements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. René Tinant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Cependant, il ne faut pas que, pour éviter une navette, la Haute assemblée accepte de laisser passer une mauvaise rédaction. En tant que rapporteur, je dois soutenir l'amendement de votre commission. Mais il est tellement proche de celui de notre collègue M. Cauchon qu'en ce qui concerne ces deux amendements je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je suis sensible à la critique légitime du Sénat et à son souci d'améliorer la forme. Cependant, la formulation de la commission n'atteint pas pleinement, me semble-t-il, l'objectif recherché. En effet, la notion de contrôle de la qualité administrative et financière est généralement exprimée sous la forme plus simple de contrôle administratif et de contrôle financier.

Dans ces conditions, et bien que j'en reconnaisse la lourdeur, je pense que nous pourrions conserver la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui vise à la fois le contrôle administratif, le contrôle financier et le contrôle de la qualité pédagogique. Je demanderai donc au Sénat de bien vouloir s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, et je m'en remets à sa sagesse.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Les explications de M. le ministre m'ont convaincu. Je suis d'accord avec lui et je voterai contre l'amendement. (Très bien! à droite.)

M. Geoffroy de Montalembert. Moi aussi.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 3 de M. Cauchon.

M. Adolphe Chauvin. M. Cauchon n'a pas pu suivre cette discussion. Mais, à la suite des explications de M. le ministre, je pense qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que je retire son amendement, ce que je fais.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. René Tinant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Avec l'autorisation de M. le président de la commission, je retire l'amendement n° 1. (Applaudissements à droite, sur les travées de l'UCDP et du RPR, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La loi n° 60-791 du 2 août 1960 précitée est complétée par les articles suivants :

« Art. 7 ter. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement.

« Son montant est égal au coût moyen, pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année par arrêté interministériel, en fonction, dans l'enseignement agricole privé, des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel.

« Le montant de l'aide financière ainsi définie est majoré pour couvrir les charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés, déduction faite des frais du contrôle mentionné à l'article 7 bis, supportés par l'Etat.

« L'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé pour une formation déterminée ne peut être supérieure au coût de la même formation dans l'enseignement agricole public.

« II. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements.

« Art. 7 quater. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 quinquies, l'aide financière versée à chaque établissement agréé prend la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Art. 7 quinquies. — Une fraction de l'aide financière déterminée en application de l'article 7 ter peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées ci-dessous, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives des différents ordres d'enseignement précisent les modalités d'application des articles ci-dessus. »

Par amendement n° 2, M. Tinant, au nom de la commission propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 7 ter de la loi du 2 août 1960 :

« Toutefois, une fraction de ce coût est corrigée chaque année par l'application de coefficients. Ceux-ci, établis par arrêté interministériel, tiennent compte des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel de l'enseignement agricole privé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Il est retiré pour, les mêmes raisons. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'application des mesures prévues par la présente loi sera conduite progressivement sur la période des cinq prochaines années. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Marson pour explication de vote.

M. James Marson. L'enseignement agricole, qu'il soit public ou privé, connaît effectivement de graves difficultés, auxquelles ce texte de loi n'apportera pas de solution satisfaisante. L'importance de l'enseignement privé est, d'ailleurs, dans une très large mesure, la conséquence de la carence du pouvoir en ce domaine.

Nous voulons que les problèmes concernant l'enseignement privé et l'enseignement public soient réglés dans la concertation, en dehors de toute contrainte de caractère administratif et, bien sûr — sinon cela n'aurait aucun sens — dans la perspective de l'amélioration et du développement de cet enseignement. Mais une tout autre proposition de loi et une tout autre méthode étaient nécessaires.

Cette proposition de loi précipitamment déposée n'est que le prolongement de la loi Guerneur. Son objectif vise plutôt à l'utilisation de la diversité française, diversité réelle, pour susciter des oppositions entre Français qui, au contraire, ont tout intérêt à s'unir.

Il s'agit aussi d'escamoter la responsabilité du pouvoir dans l'enseignement agricole et de poursuivre une politique néfaste pour tous, si possible au-delà de mars 1978, politique qui, pour les agriculteurs, se traduit — il ne faut pas l'oublier — par la liquidation des exploitations familiales, par la baisse du revenu agricole et par la limitation du rôle de l'enseignement agricole.

C'est pourquoi le groupe communiste ne se prêtera pas à cette opération et votera contre cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mon groupe se félicite de ce débat. Notre collègue M. Sauvage avait déposé depuis un certain temps déjà devant le Sénat une telle proposition de loi, d'ailleurs consignée par des membres de tous les groupes de la majorité.

En effet, il nous semblait parfaitement injuste que l'enseignement agricole privé ne fût pas traité comme l'enseignement général privé. C'est un fait que, depuis que celui de 1960 a institué un certain contrôle sur l'enseignement général privé, des progrès considérables ont été faits en matière de pédagogie. Nous sommes certains que demain, grâce aux moyens qui seront donnés à l'enseignement agricole privé et grâce au contrôle dont il sera l'objet, les enfants qui sont confiés à cet enseignement seront mieux formés. C'est pourquoi nous voterons unanimement ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'ALGERIE

Adoption en deuxième lecture
d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence et adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger, le 26 avril 1976 [n° 200 (1977-1978)].

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, en remplacement de M. André Colin, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Notre collègue, rapporteur en titre et président de notre commission étant retenu, je présenterai au Sénat un rapport complémentaire sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne.

Le Sénat se souvient sans doute que, le 17 novembre 1977, il a examiné en première lecture les accords entre la Communauté économique européenne et l'ensemble des pays méditerranéens.

Notre assemblée avait manifesté une opposition assez vive à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Algérie pour des raisons qui sont présentes à la mémoire de chacun d'entre nous. Devant cette attitude, le Gouvernement avait décidé de retirer l'ensemble des douze accords qui devaient être approuvés par le Parlement.

Le 13 décembre 1977, le Sénat a examiné, à nouveau, ces textes. Je vous rappelle qu'il a rejeté le projet de loi soumis, aujourd'hui, à notre discussion par 190 voix contre 96.

L'Assemblée nationale s'est saisie de l'ensemble des douze accords de coopération, comme nous en avions été saisis le 17 novembre, mais entre-temps avait été annoncée la libération des otages du Polisario, dont le maintien en captivité avait précisément provoqué la vive hostilité de notre assemblée.

L'Assemblée nationale a approuvé les douze projets de loi et le seul projet de loi qui n'a pas été retenu par le Sénat revient, ce soir, en discussion.

Votre commission, qui s'est réunie ce matin, a pris en considération la situation nouvelle et a estimé qu'à certains égards, la position prise par le Sénat les 17 novembre et 13 décembre derniers, avait pu avoir une influence, qu'il convient de ne pas minimiser, dans l'évolution de l'affaire et vraisemblablement dans la libération des otages.

Elle a proposé au Sénat d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne.

Telles sont les conclusions qu'il convenait de présenter au Sénat. Je vous prie de m'excuser d'avoir rapporté au pied levé, sous le contrôle du président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le président. Le président de la commission aurait dû être là à l'heure! (*Sourires.*)

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la troisième fois, l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne est soumis à notre discussion. Cette convention internationale, qui permet d'intensifier les relations bilatérales entre la France et l'Algérie, a été repoussée, lors de son dernier examen, par le Sénat.

Comme l'observait le rapporteur de la commission des affaires étrangères, ce geste, de la part de notre assemblée — ou plutôt de la majorité de cette assemblée — est inamical et inspiré par un esprit de revanche contre le peuple algérien qui a conquis son indépendance. (*Protestations à droite et sur les travées du RPR.*)

Nous l'avons dit lors de la précédente discussion de ce texte et nous le rappelons avec regret, mais il s'agit d'une réalité.

En présentant ce projet de loi en première lecture, le Gouvernement savait qu'il trouverait une majorité disposée à nuire aux bonnes relations entre la France et l'Algérie. (*Protestations à droite et sur les travées du RPR.*)

L'histoire, à chaque fois, quels que soient les événements, qu'ils soient relativement récents ou plus anciens — je n'en citerai aucun, mais chacun d'entre nous les a en mémoire — a démontré que notre parti et les communistes ont été les véritables représentants, je ne dis pas les seuls, de l'intérêt national.

Dans cette affaire, il s'agit d'une seule chose — et c'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte — conformément à ce que nous avons toujours dit, c'est de faire que soit promue une autre politique, une véritable politique de coopération avec tous les pays, en particulier avec l'Algérie.

Le contentieux qui existe entre notre pays et ce pays est lourd et il nécessite, de la part de notre pays, de grands efforts. Cela ne nous empêche pas, en quelque circonstance que ce soit, ou en quelque lieu que ce soit, de condamner les interventions militaires, comme celles qui émanent des Sud-Africains ou de déplorer que des pays, comme l'Angola, soient obligés de demander une aide.

Nous condamnons les atteintes aux libertés, où qu'elles se produisent, et nous continuerons à le faire. C'est notre ligne et je pense qu'elle correspond tout à fait à l'intérêt de notre peuple et de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, le groupe de la gauche démocratique avait été pratiquement unanime pour repousser ce projet de loi en première lecture. Cette fois-ci tenant compte de la détente qui s'est produite avec l'Algérie quant aux otages — car nous pensons que l'Algérie avait une certaine responsabilité dans leur maintien en détention — tenant compte aussi du fait qu'il s'agit d'un accord de la Communauté, notre groupe, unanime, approuvera ce projet de loi en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique constituant le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	278

Le Sénat a adopté.

— 21 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Au nom du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture demande que soit appelé maintenant le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

La demande du Gouvernement est de droit, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire.

— 22 —

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES RECUPERABLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. (N° 208, 1977-1978.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte

paritaire, chargée d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables, s'est réunie le mardi 20 décembre 1977 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord désigné M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, comme président, et MM. de Hauteclouque et Bizet comme rapporteurs.

Elle a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Deux points importants demeuraient en litige : l'article 4 relatif aux règles du contentieux des décisions d'attribution et l'article 6 bis qui concerne les modalités d'une éventuelle taxation des fonds incultes récupérables.

A l'article 4, le Sénat avait conféré aux recours formés devant les tribunaux administratifs, juges des décisions d'attribution des préfets, un caractère suspensif. C'était aller à l'encontre du droit commun en matière de contentieux administratif. En effet, les recours devant les juridictions administratives ne sont pas suspensifs, sauf si ces dernières décident qu'il y a lieu d'accorder le sursis à exécution. Il faut toutefois que les griefs articulés par le requérant aient un caractère très sérieux et que l'exécution de l'acte administratif critiqué apparaisse susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

Il est certain que l'installation, par le préfet, d'une personne qu'il faudra ensuite expulser poserait un difficile problème d'ordre public. C'est incontestablement un cas où le sursis à exécution se justifie, à condition que les griefs du requérant soient effectivement sérieux et que le recours ne constitue pas une manœuvre dilatoire. C'est l'objet du texte retenu par la commission mixte paritaire.

A l'article 6 bis concernant les modalités de la taxation des fonds incultes récupérables, le litige entre le Sénat et l'Assemblée nationale, par ailleurs d'accord sur le fond du problème, portait exclusivement sur le point de départ de la période pendant laquelle les fonds incultes sont susceptibles d'être taxés.

Afin de conférer à la taxation un caractère vraiment incitatif, votre assemblée souhaitait la voir s'appliquer pendant toute la période de recherche d'une formule amiable de remise en valeur, c'est-à-dire à partir de la notification de la mise en demeure d'avoir à exploiter ou à faire exploiter les fonds, adressée par le préfet après inscription de la propriété à l'état des terres incultes récupérables.

Le Sénat, au contraire, limitait cette taxation à la période qui suivait l'arrêté constatant l'échec de cette procédure. Dans ces conditions, la taxation revêtait davantage un caractère de pénalisation à l'encontre des propriétaires négligents ou de mauvaise foi qu'un caractère d'incitation. La formule du Sénat avait cependant un avantage déterminant. En prenant comme point de départ l'information du préfet au propriétaire, lui faisant connaître la liste des personnes intéressées par la remise en culture du fonds, elle excluait toute taxation en cas d'absence du demandeur ; la taxation n'était donc pas susceptible de jouer à rebours.

Tous les membres de la commission mixte paritaire ayant admis le principe de la taxation et souhaité qu'elle constitue une incitation suffisante à la remise en valeur des terres incultes ont voulu favoriser en priorité les solutions amiables. La commission a décidé de conserver comme point de départ — comme l'avait fait le Sénat — l'information du propriétaire par le préfet des demandes de mise en valeur dont il serait saisi. En contrepartie, à l'article 2, elle a avancé au début de la procédure de mise en valeur des terres la publicité visant à susciter des candidatures.

Comme dans l'article 39, la publicité sera donc organisée en début de procédure, dès que l'état d'inculture du fonds aura été constaté, et elle tendra, en priorité, à dégager des solutions amiables entre propriétaires et personnes intéressées par la remise en valeur. Les procédures administratives n'apparaîtront qu'à titre subsidiaire pour faire échec à la mauvaise volonté des différentes parties en présence.

Restait enfin l'article 5 relatif au sort des biens vacants et sans maître. La commission mixte paritaire a décidé d'adopter à cet article la rédaction du Sénat, qui permet l'application de la législation des terres incultes à ces biens, dès lors qu'entrés depuis un an au moins dans le domaine privé de l'Etat, ils ont perdu leur caractère de biens vacants sans avoir pour autant reçu une autre affectation. Cette affectation, cela paraît aller de soi, devrait être la cession à un exploitant voisin ou à une SAFER.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte qu'elle a établi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station » ;

— l'article L. 233-3 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

— l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

— les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

— l'article L. 233-42 ;

— l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

— l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux règlements d'administration publique ;

— l'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux « règlements d'administration publique » ;

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur » ;

— l'article L. 233-78 ;

— l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. »

III. — CHAPITRE VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunts :

— les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;

— les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;

— les articles L. 236-9 à L. 236-12. — (Adopté.)

« Art. 1^{er} decies. — Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Comptabilité du maire :

— les articles L. 241-1 à L. 241-3.

II. — CHAPITRE II

Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait :

— l'article L. 242-1. — (Adopté.)

« Art. 1^{er} undecies. — Au livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables au syndicat de communes :

— les articles L. 251-1 à L. 251-4 (premier alinéa) ;

— l'article L. 251-5 sous réserve de la suppression du 1° ;

— les articles L. 251-6 et L. 251-7.

II. — CHAPITRE II

Dispositions applicables au district :

— l'article L. 252-1 ;

— l'article L. 252-2 à l'exception du 3° ;

— l'article L. 252-5.

III. — CHAPITRE IV

Dispositions applicables au syndicat mixte :

— les articles L. 254-1 à L. 254-3. — (Adopté.)

« Art. 1^{er}. — *duodecies*. — Au livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Biens communaux :

— les articles L. 311-1 et L. 311-2.

II. — CHAPITRE II

Dons et legs.

— les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;

— les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;

— l'article L. 312-12.

III. — CHAPITRE III

Adjudications publiques en matière de biens communaux :

— les articles L. 313-1 et L. 313-3.

IV. — CHAPITRE IV

Marchés.

— les articles L. 314-1 et L. 314-3.

V. — CHAPITRE V

Travaux communaux.

— les articles L. 315-1 et L. 315-2 sous réserve de la substitution au décret d'un arrêté du haut-commissaire ;

— les articles L. 315-4 à L. 315-7.

VI. — CHAPITRE VI

Actions judiciaires.

— les articles L. 316-1 à L. 316-13. — (Adopté.)

« Art. 1^{er} *tredecies*. — Au livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

— les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2. — (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quaterdecies*. — Au livre IV « Personnel communal », titre I^{er} « Agents permanents à temps complet », sont applicables :

— les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49. — (Adopté.)

« Art. 33. — Les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française sont substituées les dispositions suivantes :

« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. » — (Adopté.)

« Art. 34 bis. — Par dérogation aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des communes, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du présent code se substituent aux sections des communes créées par la loi n° 71-828 du 24 décembre 1971. » — (Adopté.)

« Art. 35. — La comptabilité des communes de la Polynésie française est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Pour l'application des dispositions du code des communes dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au code de l'urbanisme et de l'habitation, au code rural, au code de la santé, au code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes : « la réglementation territoriale en vigueur. » — (Adopté.)

contrôleurs policiers, ils doivent en avoir pour réaliser une véritable mensualisation de l'ensemble des travailleurs français.

De plus, toute la jurisprudence a condamné, il faut le dire, cette pratique illégale du patronat que vous couvrez, monsieur le ministre, et à laquelle vous tenez de donner, aujourd'hui, force de loi.

Enfin, avec l'article 3 du projet de loi vous essayez de supprimer le droit, et c'est, à mon sens, essentiel, que possèdent les organisations syndicales non signataires d'un accord — elles représentent aujourd'hui 70 p. 100 des salariés — ou d'une convention, de s'opposer à leur extension.

Je sais bien que, malgré toutes vos dénégations — j'ai lu les déclarations que vous aviez faites à l'Assemblée nationale — vous rêvez avec le CNPF d'étendre à des branches ou des régions entières des accords cautionnés par quelques organisations minoritaires contre les grandes centrales représentatives. C'est un nouveau coup que vous cherchez à porter, ce soir, aux libertés dans la confusion que vous créez.

Il est important pour la Haute assemblée de signaler qu'un accord a été signé, le 10 décembre dernier, avec quelques syndicats très minoritaires et que, le 20 décembre, le projet de loi vient en discussion devant le Parlement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que sur la revalorisation du travail manuel, sur la cinquième équipe dans les feux continus, sur les congés payés et sur d'autres grandes revendications, vous soyez aussi prompt à répondre à la demande des travailleurs.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Gérard Ehlers. C'est pourquoi il me semble incorrect qu'à chaque fin de session et qu'à l'approche d'une échéance électorale vous posiez de tels problèmes sur lesquels nous ne pouvons pas, faute de temps, discuter sérieusement.

Dans ces conditions le groupe communiste proteste solennellement contre ce mauvais coup et votera contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord, et d'entrée de jeu, à remercier M. Ehlers...

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Christian Beullac, ministre du travail. ... et le parti communiste. Grâce à M. Ehlers, la Haute Assemblée peut mesurer l'enjeu du projet de loi que je vous sou mets ce soir.

M. Ehlers a objecté que ce projet de loi venait bien tard. En effet, je vous prie d'excuser le Gouvernement de présenter ce texte alors que la fin de la session parlementaire est proche.

Mais M. Ehlers vous a caché que certains qui voyaient dans ce texte un progrès réel ont craint que la généralisation de la mensualisation ne soit adoptée par le Parlement et ont contribué à retarder la date à laquelle j'aurais pu vous le présenter.

Par conséquent, veuillez m'excuser, mais sachez quels en sont les responsables. Néanmoins, ce projet de loi, tant décrié, comporte peut-être certains avantages.

Votre rapporteur, M. Böhl, vous a exposé le contenu de l'accord annexé au projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Je me borne à constater que, sur six points, il apporte aux salariés non encore mensualisés des avantages non négligeables en matière de paiement au mois, c'est-à-dire de mensualisation *stricto sensu*, de rémunération des jours fériés, de congés pour événements personnels, d'indemnité de licenciement, d'indemnité de départ en retraite et d'indemnité en cas de maladie ou d'accident du travail.

Tantôt l'accord innove, en ce sens qu'il ouvre droit à des avantages ignorés par le code du travail. Il en va ainsi, par exemple, du droit aux congés pour événements familiaux. Tantôt l'accord améliore la situation créée par le code du travail. Il en est ainsi, par exemple, du montant de l'indemnité de licenciement.

M. Gérard Ehlers. Absolument !

M. Christian Beullac, ministre du travail. Pouvaient-ils signer un accord plus favorable aux salariés ?

Certains répondent positivement à ces questions et ont, pour ce motif, refusé de signer l'accord. Certains parmi vous le pensent peut-être aussi et chacun d'entre nous pourrait souhaiter effectivement que cet accord aille plus loin.

D'un point de vue théorique et idéal, chaque clause de l'accord mériterait d'être améliorée. Par exemple, le paiement de tous les jours fériés devrait, dans l'idéal, être obligatoire. Les indemnités de licenciement devraient être supérieures.

Mais à côté de la théorie et des vues idéales, il y a la réalité et, devrais-je dire, la dure réalité des choses.

M. Gérard Ehlers. Ah oui ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. ... Ministre du travail, confronté quotidiennement au problème du chômage, croyez que je mesure la difficulté de la situation pour certains salariés. Je sais aussi que l'on ne peut imposer, aujourd'hui, n'importe quoi aux entreprises confrontées aux problèmes des prix, de l'adaptation, de la concurrence étrangère.

Aussi pour prendre une vue réaliste des choses, la vraie question n'est-elle pas de savoir si l'on pouvait théoriquement faire mieux, mais de savoir si cet accord apporte quelque chose aux salariés concernés. Je soutiens que personne ne peut répondre négativement.

C'est pourquoi le Gouvernement vous soumet ce projet de loi qui se présente, certes, d'une façon qui n'est pas habituelle. Vous êtes invités à donner valeur obligatoire aux clauses d'un accord sans les intégrer dans le code du travail.

Je tiens à préciser de la façon la plus claire que, juridiquement, l'accord du 10 décembre 1977 se trouve intégré au projet de loi. Si vous adoptez le projet de loi, vous donnerez valeur législative aussi bien à ses articles qu'aux clauses de l'accord et vous avez évidemment le pouvoir d'amender les uns comme les autres.

Cela étant, pourquoi ne pas avoir immédiatement codifié cet accord ? La raison tient à ce qu'il représente une extension de la mensualisation, qui constitue une étape vers cette généralisation, étape d'ailleurs importante, je le montrerai dans un instant.

Dans ces conditions, le Gouvernement a considéré qu'il était prématuré de procéder immédiatement à une codification et qu'il fallait laisser aux partenaires sociaux quelques mois pour en discuter.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} ouvre le droit aux salariés, qui ne bénéficiaient pas, à la date de signature de l'accord du 10 décembre, d'un accord de mensualisation ou de clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, aux avantages apportés par cet accord.

Mais les autres salariés, c'est-à-dire ceux qui, à cette même date, bénéficiaient d'un accord de mensualisation ou d'un protocole valant accord de mensualisation ou de clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, se trouvent dans des situations différentes. Certains jouissent de clauses plus favorables que celles de l'accord du 10 décembre, d'autres, de clauses moins favorables, d'autres enfin, jouissent de certaines clauses plus favorables tandis que certaines autres le sont moins.

Par l'effet du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, le 1^{er} janvier 1980, la situation de tous sera égalisée, au minimum, sur les clauses de l'accord du 10 décembre. A cette date, tous les salariés bénéficieront au moins des avantages ouverts par cet accord.

L'Assemblée nationale a modifié l'article 2 du projet de loi. Il prévoit que le Gouvernement présentera, avant le 30 avril 1980, au Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord du 14 décembre.

Mais, avant cette date, les signataires de l'accord ont prévu de fixer, au plus tard le 1^{er} janvier 1979, la date d'une réunion destinée à faire le point, compte tenu des aménagements complémentaires intervenus, sur les accords de mensualisation conclus dans les professions depuis le 20 avril 1970.

Le Gouvernement souhaite que, à cette occasion, les partenaires sociaux jettent les bases d'une généralisation de la mensualisation, c'est-à-dire l'étendent aux catégories de salariés exclues par l'accord du 10 décembre.

C'est alors, et alors seulement, que le Gouvernement vous soumettra un projet de loi portant à la fois généralisation de la mensualisation et codification des clauses correspondantes.

Entre temps, j'utiliserai, si besoin est, le pouvoir nouveau que me donne l'article 3 du projet de loi, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Mais seule une loi pouvait donner à l'accord du 10 décembre toute sa portée.

Le code du travail m'autorise à étendre une convention collective ou un accord interprofessionnel. L'arrêté d'extension a pour conséquence de rendre la convention ou l'accord obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par la partie patronale signataire. Avant l'intervention de l'arrêté d'extension, seules sont engagées les entreprises adhérant à l'organisation patronale signataire ; après l'intervention de cet arrêté, toutes les entreprises entrant dans le champ professionnel de cette organisation doivent appliquer l'accord, qu'elles adhèrent ou non à cette organisation.

Dans ces conditions, l'intervention d'une loi en la matière va produire trois conséquences.

D'un premier point de vue, elle rendra l'accord du 10 décembre obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par le CNPF, que ces entreprises adhèrent ou non à une organisation patronale ayant donné au CNPF mandat pour signer en son nom.

D'un deuxième point de vue, elle rendra l'accord obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel de fédérations patronales relevant du CNPF, mais ayant retiré au CNPF l'autorisation de signer en leur nom.

D'un troisième point de vue, la loi rendra l'accord obligatoire pour les entreprises n'adhérant à aucune fédération patronale ou adhérant à une fédération patronale ne relevant pas du CNPF.

Les deux dernières conséquences, seule une loi peut les produire.

Il n'en va pas de même — j'en arrive à l'article 3 — pour la première. En principe, l'accord du 10 décembre aurait pu être soumis à la procédure classique d'extension et, si j'avais été à même de prendre l'arrêté d'extension, il serait devenu obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par le CNPF, que ces entreprises adhèrent ou non à une organisation patronale ayant donné au CNPF mandat pour signer en son nom.

Mais pouvais-je prendre un tel arrêté ? J'en doute.

Comme vous l'a expliqué votre rapporteur, vous savez que chaque organisation représentée au sein de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives dispose d'un droit de veto. Si l'une d'elles s'oppose à l'extension d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel, le code ne me permet pas de passer outre.

Il y a tout lieu de penser que les organisations syndicales, qui n'ont pas signé l'accord du 10 décembre, parce qu'elles le trouvaient insuffisant, auraient fait usage de leur droit de veto et auraient ainsi bloqué l'extension de cet accord.

Seule la loi permet de passer outre et c'est pourquoi vous seuls pouvez lui donner toute la portée que j'ai dite.

C'est ici que l'unité profonde du projet de loi se révèle : son article 1^{er} consacre un bon accord interprofessionnel ; son article 2 m'invite à préparer l'achèvement du processus de mensualisation ; ses articles 3 nouveau et 4 m'en donnent les moyens.

Sans modification du droit actuel, le processus de mensualisation, plus généralement tout le processus conventionnel, risque de se bloquer.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous donner des chiffres. Voici le nombre des oppositions à l'extension de conventions collectives depuis 1972. en 1972, 5 ; en 1973, 12, soit deux fois plus ; en 1974, 24, encore deux fois plus ; en 1975, 47, encore deux fois plus ; en 1976, 103, plus de deux fois plus.

De plus en plus une organisation syndicale se fait juge de ce qu'une autre a signé et prive, en fait, une convention collective de toute application pratique. La raison de ces nombreuses oppositions est celle que je signalais voilà un instant : la convention soumise à la procédure d'extension apporterait aux salariés des avantages insuffisants. Je dis bien des « avantages » insuffisants. On ne nie pas qu'elle apporte des avantages, mais on les trouve « insuffisants ». Le Gouvernement considère que ce sont les salariés eux-mêmes qui doivent juger si les avantages apportés par une convention sont suffisants ou non. Si une confédération appose sa signature au bas d'un accord qui n'apporte rien, les salariés ne manqueront pas de le remarquer, le feront savoir à l'occasion, par exemple, des élections professionnelles.

Nous sommes donc devant un abus du droit de veto et cet abus ne conduit pas seulement à priver des salariés du bénéfice de conventions collectives ; il incite la partie patronale à ne plus négocier. En effet, l'un des avantages de la procédure d'extension est d'égaliser les conditions de concurrence entre les entreprises d'une même branche, puisque la convention étendue s'applique à toutes, qu'elles adhèrent ou non à l'organisation patronale signataire. Du temps où le veto était rare, les organisations patronales n'hésitaient pas à conclure des conventions, puisque l'extension était presque automatique. Il n'en va plus de même aujourd'hui, où les entreprises n'adhérant pas à une organisation patronale reçoivent une sorte de prime, puisqu'elles ne sont pas liées par un nombre chaque jour plus grand de conventions non étendues.

Par conséquent, la paralysie risque d'atteindre le partenaire syndical comme le partenaire patronal.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est cela que M. Ehlers souhaite car, finalement, que souhaite le parti communiste ? C'est que la politique contractuelle ne puisse être menée parce qu'elle permet, jour après jour, marche après marche, d'avancer, de faire des progrès. Au contraire, si l'on bloque la politique

contractuelle, alors le mécontentement montera, l'explosion se produira et, par conséquent, le parti communiste en tirera les fruits. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

Voilà pourquoi cet article 3 est fondamental. C'est ainsi que nous sauverons la politique contractuelle, contrairement à ce que vous explique le sénateur communiste.

M. Jacques Eberhard. Vous marchez à reculons !

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je ne terminerai pas cet exposé sans présenter de nouveau mes excuses à votre rapporteur, à votre commission et à votre assemblée pour la hâte que le Gouvernement a mise à saisir le Parlement du présent projet. Les explications que je viens de vous donner vous auront convaincus, je l'espère, qu'elle était justifiée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en votant ce texte, vous couronneriez un acte important de politique contractuelle et, par l'article 3, vous aiderez à l'extension de la politique contractuelle de demain. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Une fois n'est pas coutume, monsieur le ministre, je vais vous remercier. Vous nous avez présenté des excuses, je vous comprends. Vous avez parlé de progrès qui n'existent pas, en essayant de les expliquer. J'ai ensuite appris que vous étiez idéaliste et que vous faisiez beaucoup de théorie. Moi je suis pour la pratique.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Ah !

M. Gérard Ehlers. En effet, quand nous parlons de mensualisation, quand le ministre se préoccupe du sort de ces pauvres travailleurs salariés, il s'agit bien de problèmes pratiques et permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas répondu à mes questions. Vous ne réglez rien en entérinant ou plutôt en essayant de faire entériner à la sauvette un projet de loi en dix jours. Si c'est cela votre politique contractuelle, nous n'allons pas vous suivre sur ce terrain.

Il paraît que l'opposition communiste est la preuve que tout va mal. Personnellement, je suis satisfait de votre répartition parce que nous n'avons aucune espèce de responsabilité dans la situation actuelle. Si tout va mal, c'est la faute du ministre du travail, de ses prédécesseurs et plus généralement du Gouvernement. Je vous en prie, ne déplacez pas les responsabilités ! Elles sont trop grandes ou peut-être trop lourdes pour que vous puissiez les supporter, mais, tout au moins, reconnaissez-les.

En outre, je ne sais pas comment réagira la Haute assemblée, mais minimiser, ridiculiser, faire passer pour quelque chose d'absolument négatif les organisations syndicales CGT et CFDT en faisant référence aux élections professionnelles, monsieur le ministre du travail, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas, mais alors pas du tout sérieux.

Quand vous parlez des souhaits du parti communiste français, vous confondez peut-être l'idée que vous vous faites, dans la perspective des élections législatives, d'une propagande électoraliste avec l'action que mènent chaque jour le parti communiste français, en général, mais surtout ses parlementaires, ses responsables et ses militants. Je vous répondrai simplement : soyez tranquille à la fois quant à la santé et à l'action du parti communiste français.

Ce qui nous différencie, nous, les communistes, et vous, monsieur le ministre, c'est que nous sommes, contrairement à vous, pour la défense des conditions de travail et des conditions de vie des travailleurs, parce que nous les connaissons.

Quant à l'article 3, j'ouvre une parenthèse parce que j'ai déposé personnellement, au nom de notre groupe, un amendement. Ce sera intéressant de voir la Haute assemblée voter sur ce texte. Nous sommes, nous, pour le respect de tous. Nous sommes contre l'article 3, qui précise, si j'ai bien compris votre propos, monsieur le ministre, qu'il suffit d'une organisation ou deux minoritaires — nous savons comment vous vous y prenez pour les créer — pour que le Gouvernement puisse prendre des dispositions.

C'est dans ces conditions que nous avons déposé un amendement qui ira à l'encontre de votre désir, parce que — ce sera ma conclusion — ce qui nous différencie, vous et nous, c'est que nous, nous sommes véritablement pour l'amélioration dans la forme et au fond des conditions de travail et de vie de l'ensemble des salariés de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, seront acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

« Ils seront acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits. »

Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et tel qu'amendé par l'article 1^{er bis}, relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement n° 2 a pour objet essentiel d'énoncer les modifications à l'accord national interprofessionnel. Je souhaiterais, monsieur le président, qu'il soit réservé jusqu'après la discussion de l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc réservé.

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « seront acquis », par les mots « sont acquis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 3 a une portée très simple. Nous avons l'habitude, monsieur le ministre, dans nos textes, d'utiliser le présent et non le futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions de l'accord annexé et les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de renvoyer à un décret le soin de préciser certaines modalités de l'application de la loi. Le décret devrait prévoir notamment les sanctions en cas de manquement aux obligations ; s'il en était besoin, il pourrait aussi préciser les conditions de la contre-visite prévue à l'article 7 de l'accord annexé.

Compte tenu de cette dernière précision, il me semble nécessaire, monsieur le président, de réserver cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 4 de même que l'amendement n° 2 et l'ensemble de l'article 1^{er} sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'introduire un article 1^{er bis} ainsi rédigé :

« L'accord annexé au présent projet est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe, remplacer la date : « 1^{er} octobre 1978 », par la date : « 1^{er} juillet 1978 » ;

« 2. Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'annexe, supprimer les mots : « ou l'établissement » ;

« 3. A la fin de l'alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « ou l'établissement » ;

« 4. — I. — Dans le cinquième alinéa de l'article 5, après les mots : « douze derniers mois », insérer les mots : « de travail » ;

« II. — De même, après les mots : « le tiers des trois derniers mois », insérer les mots : « de travail » ;

« 5. Au début du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « ou non » ;

« 6. A la fin du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « ou l'établissement » ;

« 7. Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « contre-visite s'il y a lieu », insérer les mots : « par les services de contrôle médical de la sécurité sociale » ;

« 8. Rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 7 : « — d'être soignés sur le territoire français, dans l'un des autres pays de la Communauté économique européenne, ou dans l'un des pays avec lequel a été signée une convention de sécurité sociale » ;

« 9. Dans le huitième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « à l'exclusion des accidents de trajet » ;

« 10. Supprimer les neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet article regroupe l'ensemble des modifications que vous proposez votre commission aux clauses de l'accord national. Il me paraît nécessaire, monsieur le président, d'exposer et de voter cet amendement par division et point par point.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. La première modification concerne la date d'application de la mensualisation en tant que paiement périodique mensuel. Il a semblé à votre commission que la date du 1^{er} octobre 1978 était trop tardive.

S'il convient de prévoir un certain délai pour des raisons de technique comptable, un délai de neuf mois paraît trop long. Votre commission propose donc la date du 1^{er} juillet 1978 qui a le mérite d'être identique à celle concernant le texte sur les avantages maladie.

M. Etienne Dailly, Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, je dois d'abord demander l'avis du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je souhaite répondre à la commission, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le président, car je préfère prendre la parole avant d'avoir entendu M. le ministre. Peu m'importe, en effet, l'avis du Gouvernement ; je n'en fais, pour ma part, qu'une question réglementaire et de principe.

Voilà donc un projet de loi qui nous soumet la ratification d'un accord au même titre qu'un projet de loi peut nous soumettre la ratification d'un accord international et nous avons l'habitude d'en examiner beaucoup de la sorte.

Dans le cas présent, ce projet de loi nous propose de ratifier un accord signé entre plusieurs parties et c'est pourquoi je désire que mon intervention porte sur la première partie de cet amendement et cela avant même de connaître le point de vue du Gouvernement. Si le Gouvernement était d'accord avec la commission, peu m'importerait, mes observations seraient en effet les mêmes.

Je ne vois pas comment notre assemblée peut se permettre de modifier quoi que ce soit à l'accord proprement dit. Nous avons, certes, le droit d'accepter ou de refuser la loi qui ratifie l'accord intervenu ; mais je ne vois pas comment, à quel titre, et pourquoi, alors que les signataires ne sont de surcroît pas représentés ici et ne peuvent l'être, nous pourrions nous permettre de remettre en cause ce qu'ils ont laborieusement élaboré. Cela ne me paraît ni possible ni compatible avec les pouvoirs qui sont les nôtres.

Encore une fois, nous pouvons accepter de ratifier ou nous pouvons refuser de le faire ; la commission peut conclure à la non-ratification, ce qui est son droit le plus strict. Mais je ne vois pas au nom de quoi elle peut se permettre, par un article de loi, de modifier une des clauses de l'accord annexé.

M. le rapporteur vient de dire que, pour l'instant, il demandait le vote de son amendement par division, donc il faut bien que je m'adresse à lui sur la première partie de son amendement. Au nom de quoi pouvons-nous nous permettre d'imposer aux cocontractants d'autres conditions que celles qu'ils ont prévues dans le texte qu'ils ont élaboré ? Voilà le problème de principe sur lequel je voudrais que le débat s'instaure et non pas sur le problème de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le paragraphe 10 de l'amendement n° 5.

M. André Bohl, rapporteur. Ce paragraphe concerne le calcul des indemnités dues au titre de la maladie ou en cas de maladie. En ce qui concerne le système utilisé, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur des dispositions qui me paraissent particulièrement restrictives.

Je lis : « Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement. »

Ensuite : « La rémunération à prendre en considération est celle qui correspond à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé de l'établissement ou partie de l'établissement. Toutefois si, par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire des personnels restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération. »

Cela signifie en clair que lorsqu'une personne sera hospitalisée, elle se verra privée de son indemnité pour cause de maladie d'autant que l'indemnité de la sécurité sociale aura été diminuée.

Par ailleurs, cela signifie également que lorsque l'horaire de l'établissement ou de la partie d'établissement où elle était sera réduit, elle en subira les conséquences, mais lorsque la rémunération sera augmentée, elle n'en bénéficiera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Il est contre, toujours pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 10 de l'amendement n° 5.
(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 5 n'est donc pas adopté.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé. Le Sénat a adopté l'amendement n° 3 et réservé les amendements nos 2 et 4.

Je rappelle que, par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel annexé à la présente loi et tel qu'amendé par l'article 1^{er} bis, relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978 ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de rectifier cet amendement, d'une part, en supprimant les mots « tel qu'amendé par l'article 1^{er} bis », d'autre part en substituant les mots : « seront acquis » aux mots : « sont acquis ».

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 2 rectifié tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, seront acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978 ... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 rectifié ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que, par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents, et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions de l'accord annexé et les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le Parlement avait le droit d'amendement. Je reconnais que celui que nous avons déposé sous le n° 5 n'avait peut-être pas la forme que vous souhaitiez qu'on lui donnât. Si, malgré les sollicitations du président de la commission, j'ai tenu à en présenter tous les points, c'était pour que vous puissiez en tenir compte en élaborant le décret en Conseil d'Etat.

Cela me paraissait extrêmement important, et c'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous ai fait perdre un temps précieus à cette heure avancée de la nuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je remercie M. le rapporteur pour les propos qu'il vient de tenir. Je crois qu'effectivement, nous sommes, en esprit, tout à fait d'accord, et c'est pourquoi je suis favorable au présent amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Avant le 30 avril 1980, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation qui figure en annexe. »

Par amendement n° 6, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les mots : « ... et généralisant la mensualisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale avait modifié l'article 2 en demandant au Gouvernement de présenter un projet de loi insérant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation.

Nous souhaiterions que le projet de loi qui sera déposé avant le 30 avril 1980 comportât des dispositions concernant la généralisation de la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, bien sûr, nous souhaitons tous aller dans cette voie qui aboutirait à la généralisation intégrale, mais pour l'instant, le Gouvernement ne peut accepter un tel amendement. Pourquoi ?

A titre d'exemple, il ne peut s'engager aujourd'hui à « mensualiser » les salariés agricoles dans la mesure où des négociations sont en cours entre organisations patronales et organisations syndicales dans ce secteur qui est tout de même très différent des autres.

L'adoption d'un tel amendement lui paraissant prématurée, le Gouvernement lui est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2. bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article L. 133-1 du code du travail est complété par la disposition suivante :

« Cette procédure s'applique également aux accords nationaux interprofessionnels. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission, propose, après l'article 2 bis, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le titre II du livre II du code du travail un chapitre VI nouveau ainsi conçu :

Chapitre VI (nouveau).

Congés pour événements familiaux.

« Art. L. 226. — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

« — 4 jours pour le mariage du salarié,

« — 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,

« — 1 jour pour le mariage d'un enfant,

« — 1 jour pour le décès du père ou de la mère.

« Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Dans mon rapport, j'avais fait allusion à ce problème des congés pour événements familiaux. Or j'ai été très surpris de ne trouver, dans le code du travail, aucune disposition les concernant.

Premièrement, retenons comme une image cette formule que nous voyons quelquefois inscrite aux frontispices des congrès des jeunes agriculteurs : « Nous ne voulons plus vivre pauvres, pour mourir riches. » Nous n'acceptons plus, disent-ils, de passer notre vie entière à rembourser nos frères et sœurs ou le Crédit agricole pour accumuler un capital que nous léguons substantiellement augmenté, mais que nous aurons dû payer de notre peine tout au long de notre vie.

Deuxièmement, cependant, nous nous trouvons en face d'un capital foncier si lourd, si considérable, que les sommes que les agriculteurs français peuvent consacrer au capital d'exploitation sont inférieures à ce qu'elles devraient être.

Si nous comparons deux exploitations comparables, une en France, une autre dans des pays comme la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, et si, pour chacune de ces deux exploitations, nous faisons le poids relatif du capital foncier et du capital d'exploitation, nous constatons qu'en France le capital foncier dévore l'essentiel de la richesse de l'exploitation alors qu'ailleurs l'équilibre s'établit autrement, l'équipement de la ferme ayant plus de place qu'il n'en a en France.

Mais ainsi, dans la logique qui est la nôtre, le capital va s'accroissant et, comme le revenu ne s'accroît pas, nous sommes entrés dans une phase de rendement décroissant des capitaux investis, ce qui est le signal d'une dégradation dangereuse, ce qui conduit à la destruction du système lui-même. Bientôt, le capital sera si peu rentable en rendement annuel, mais il sera si profitable en capital immobilisé que les capitaux extérieurs à l'agriculture viendront s'investir dans le foncier, car le foncier sera bientôt, car il est déjà le placement le plus sûr, le moins risqué qui soit.

Ainsi, en liant trop strictement l'exploitation familiale à la propriété du sol de l'exploitation, en faisant l'amalgame entre le concept de propriété et le concept d'exploitation, on risque de provoquer des désordres qui, à la longue, détruiront l'exploitation familiale elle-même.

Mais un pays qui consacre tant d'argent au capital foncier et dans lequel la rente finit par être plus grande que le profit, c'est-à-dire où l'argent que l'on gagne à ne rien faire comme propriétaire finit par dépasser celui que l'on gagne en travaillant et en faisant travailler son capital, un tel pays n'a plus de capitaux pour faire vivre son industrie.

Si, parfois, nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles l'industrie française est en retard sur l'industrie allemande, retenons que, depuis plus d'un siècle, la partie de la fortune française immobilisée dans le sol a été si considérable que des capitaux ont manqué au développement de notre industrie et que nous en payons actuellement le prix.

Voilà, monsieur le ministre, quelques réflexions de nature économique. Elles me paraissent d'une gravité extrême. Elles me paraissent exiger que l'on y réfléchisse. Si j'ai voulu les présenter, ce n'est pas pour contester l'utilité du débat de ce soir ; c'est encore moins pour contester l'utilité des SAFER. Comment le ferais-je d'ailleurs ? Je veux ici leur rendre l'hommage qu'elles méritent car, s'il est vrai que des erreurs ont été commises, dans l'ensemble, elles ont été des instruments utiles. S'il est vrai qu'elles ont versé parfois dans une technocratie ou un corporatisme irritant, globalement elles ont été au service d'une politique et, si parfois on a fait des erreurs, c'est que peut-être cette politique n'était pas définie.

Ce n'est donc pas pour contester l'utilité de ce débat et l'orientation de ce texte que je suis intervenu ; c'est pour dire que peut-être le débat est ailleurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique, ainsi que sur certaines travées à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi relativement modeste et circonstanciel puisqu'il est motivé en partie par le désir de prendre le contre-pied de décisions judiciaires.

S'agissant d'une remise en ordre après quinze années d'expérience, on aurait pu espérer que la « toilette » soit plus complète.

A l'origine, la loi créant les SAFER tendait à favoriser l'équilibre des exploitations existantes et à contribuer à la constitution de nouvelles exploitations équilibrées.

Elle ne fut pas accueillie partout avec enthousiasme.

Avec juste raison, certains y voyaient l'instrument de mise en œuvre des idées de M. Mansholt, concrétisées plus tard en France par le plan Vedel dont, rappelons-le, l'objectif visait à organiser la disparition massive des petites exploitations.

L'adhésion à cette orientation était si rétive que certaines SAFER, telle celle de Haute-Normandie, n'ont été créées que plus de dix ans, si je ne m'abuse, après le vote de la loi.

D'autres avaient espéré que les SAFER pourraient constituer un instrument de lutte contre l'exode rural, contre la désertification de certaines régions difficiles.

Elles auraient pu l'être, en effet, à condition de permettre l'installation de jeunes désireux de pratiquer à leur tour le beau métier d'agriculteur, mais elles ont été empêchées de le faire, faute de moyens financiers.

Dans leur structure actuelle, les SAFER ne sont pas exemptes de reproches. Avec juste raison, on a pu citer l'exemple de certaines d'entre elles, pratiquant le favoritisme plutôt que l'équité entre les demandeurs, refusant de prendre d'abord en compte les demandes de ceux qui ont le plus besoin de terres cultivables pour s'assurer d'un minimum de revenus.

Selon nous, ces injustices relevées ici ou là tiennent à la composition insuffisamment démocratique des SAFER et à l'absence de publicité de leurs décisions.

Evoquons un autre aspect dont le projet gouvernemental ne tient pas compte.

L'institution des SAFER n'a pas empêché la spéculation sur les prix de la terre. En vingt ans, ceux-ci ont été multipliés par quatre ou cinq dans certaines régions.

Cette spéculation, s'ajoutant aux prix élevés des machines agricoles rend impossible toute acquisition à nombre de jeunes dont je parlais à l'instant.

Dans ces conditions, comment s'étonner que le nombre d'interventions des SAFER diminue, justement là où la situation est la plus critique, notamment dans les zones de montagne ?

Poursuivre en ce sens aboutirait à compromettre l'avenir de l'agriculture et en particulier celui des petites et moyennes exploitations familiales.

J'emploie intentionnellement ce terme car il me permet, en passant, puisque notre collègue Mathieu l'a fait également, de relever une contre-vérité émise volontairement par le Président de la République qui, lors de son discours électoraliste de Vassy, a prétendu : « que le programme dit commun ne mentionne même pas l'exploitation de type familial ».

Or, si vous vous reportez au chapitre VI de ce programme, relatif à la politique agricole, vous y lirez textuellement ceci : « Une nouvelle politique des prix et des marchés sera appliquée, qui visera notamment à garantir la progression du revenu des exploitants familiaux. »

Le reste du chapitre énumère les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat.

Chacun jugera alors il convient ce procédé pour le moins étonnant du chef de l'Etat.

Quant à l'affirmation audacieuse selon laquelle la parité tant de fois promise aux agriculteurs serait désormais acquise, disons simplement que la méthode Coué, si savamment présentée soit-elle, n'a jamais eu pour effet de transformer en son contraire la réalité des faits.

Quoi qu'il en soit et pour en revenir au projet de loi qui nous préoccupe, disons que, s'il a pour ambition de régler certaines imperfections constatées à l'usage, il ne va malheureusement pas au fond des choses.

Dans sa présentation actuelle, il ne règle pas le problème foncier qui pourtant constitue la base des inégalités constatées dans les revenus agricoles.

Tant qu'on n'aura pas pris les mesures aptes à moraliser le marché foncier, tant qu'on n'aura pas pris les mesures permettant de mettre en priorité la terre à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin en raison de leur situation sociale, tant qu'on n'aura pas pris les mesures les plus aptes à réduire la pression de la demande et en particulier la pression extra-agricole, non seulement on ne résoudra pas le problème, mais il s'aggravera.

Nous considérons pour notre part que les SAFER pourraient être un instrument utile dans la recherche de ces objectifs. Mais pour cela un certain nombre de mesures s'imposent.

Les amendements déposés par notre groupe visent à les obtenir.

Nous les commenterons le moment venu, mais, en résumé, disons qu'ils proposent de départementaliser plus clairement les décisions, de démocratiser la composition des SAFER, et surtout, et c'est à notre sens fondamental, de donner la possibilité à celles-ci de louer momentanément la terre aux jeunes peu fortunés, désireux de s'installer.

Du sort réservé à nos propositions dépendra notre vote final. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a eu la grande élégance de rendre hommage à l'exceptionnelle qualité du rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Bizet. S'il avait raison de le faire, je ne saurais, pour ma part, oublier le travail remarquable fait par votre rapporteur, par votre commission ou par le président, M. Sordel, dans des délais, je le reconnais, extrêmement brefs.

M. Etienne Dailly. C'est bien vrai !

la notion de solidarité au sein de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est ainsi modifié :

« A la fin du deuxième alinéa, la phrase : « Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément », est remplacée par « leur zone d'action est constituée par l'ensemble du département concerné. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement.

M. Paul Jargot. Cet amendement répond à un vœu fréquemment émis par les intéressés de voir les SAFER revenir à une dimension territoriale d'application beaucoup plus proche d'eux-mêmes.

Il faut, en effet, admettre que les SAFER doivent jouer de plus en plus un rôle souple et actif en liaison directe avec les agriculteurs, et cela, en particulier, dans le cadre de l'établissement des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et de la création de zones agricoles, qui vont être définis, protégés et garantis pour un certain nombre d'années.

De plus, ces terres pouvant faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réorganisation foncière, voire de remembrement d'exploitations, la départementalisation des structures, qui ne modifierait d'ailleurs pas que la circonscription d'intervention, permettrait un rapprochement plus facile, souhaité, souhaitable et beaucoup plus bénéfique pour cet instrument qui doit devenir très proche des agriculteurs qui ont à préparer la maîtrise et la gestion de leur terrain.

D'ailleurs, cette départementalisation de la circonscription d'action se justifie d'autant plus que, dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 concerné, c'est bien au niveau départemental qu'est prévue l'intervention du préfet, après l'avis du conseil général, de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, pour déterminer les zones d'exercice du droit de préemption et la superficie minimale des exploitations.

Nous pensons donc, en accord avec les chambres d'agriculture et les autres organisations, notamment l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, qu'il faudrait profiter de l'occasion qui nous est offerte pour procéder à une toilette un peu plus complète des structures des SAFER et aboutir à une plus grande décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ferai remarquer à M. Eberhard que le projet de loi que nous sommes en train de discuter concerne, notamment l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, qui est relatif au droit de préemption des SAFER.

L'amendement de M. Eberhard aurait pour effet de remettre en question toute la législation sur les SAFER. C'est pourquoi la commission s'y est montrée défavorable.

J'ajoute que, même si nous étions favorables sur le fond à la thèse de M. Eberhard, je ne vois pas très bien comment, à cette heure-ci, nous parviendrions à mettre sur pied un texte aussi compliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'expérience montre que la solution des problèmes de l'agriculture ne passe pas par une multiplication des structures, déjà très nombreuses. Elle montre aussi que, dans le cas des SAFER, l'efficacité et l'équilibre financier sont difficilement atteints au niveau départemental. Par ailleurs, le souci de multiplier les responsabilités se trouve satisfait par l'existence des comités techniques départementaux qui donnent leur avis à la SAFER lorsque celle-ci a une structure régionale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Ces deux réponses ne nous conviennent pas parfaitement, car s'il est vrai que nous discutons aujourd'hui d'une partie de la loi sur les SAFER, rien ne nous empêche d'aboutir à certaines améliorations, qui sont d'ailleurs très bien vues et très bien étudiées par ailleurs.

Je pensais qu'il était bon d'accroître la responsabilité des comités techniques et d'en faire réellement des unités de décision qui auraient constitué, comme je le disais précédemment, des instruments beaucoup plus souples, beaucoup plus maniables et beaucoup plus proches des agriculteurs eux-mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole pour les SAFER, ne pourra avoir lieu que pour les sociétés qui s'engagent à prévoir dans leurs statuts, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément :

« — une majorité de sièges assurée au sein du conseil d'administration aux représentants des agriculteurs exploitants ;

« — l'élection de ces représentants par l'ensemble des exploitants agricoles et des salariés électeurs aux chambres d'agriculture du département, selon la procédure du scrutin de liste proportionnel ;

« — l'élection au sein du conseil d'administration d'un président appartenant obligatoirement au collège des représentants des exploitants. »

Le second, n° 4, présenté par M. Guillard, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole pour les SAFER, ne pourra avoir lieu que pour les sociétés qui s'engagent à prévoir dans leurs statuts, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément, une majorité de sièges assurés au sein du conseil d'administration aux représentants des agriculteurs exploitants et des propriétaires désignés par les chambres d'agriculture. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Jargot. Cet amendement, qui est relatif au fonctionnement des SAFER, lequel ne nous semble pas exempt de critiques si l'on en juge par les expériences vécues jusqu'à présent, permettrait aux agriculteurs qui aspirent à une meilleure représentation d'être davantage partie prenante dans les décisions des SAFER. Cet amendement procède du même esprit que le précédent. Il vise à rapprocher l'outil du lieu de travail et de ceux qui s'en servent et répond à notre désir de confier de plus en plus aux intéressés la gestion de leurs affaires, de les rendre responsables dans le cadre d'une plus grande décentralisation et, surtout, d'une plus grande démocratisation.

Voilà ce que nous souhaitons par cet amendement. Nous pensons que le fait d'intéresser les agriculteurs davantage encore en en faisant les éléments dominants et majoritaires dans les structures des SAFER est un bon moyen de faire fonctionner correctement cet instrument.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement tend à placer le fonctionnement des SAFER sous le contrôle de professionnels élus au suffrage universel, en demandant aux SAFER d'introduire au sein de leur conseil d'administration une majorité d'agriculteurs exploitants et de propriétaires désignés par les chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 4 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission spéciale a émis un avis défavorable à ces deux amendements. Sans doute, les préoccupations qui ont inspiré leurs auteurs sont-elles louables. En ce qui me concerne, je suis favorable à une démocratisation des SAFER et à l'élection de certains délégués au suffrage universel. Mais tel n'est pas le problème qui nous préoccupe. Il s'agit ici du droit de préemption des SAFER prévu par l'article 7 et il n'est pas possible, à une heure aussi avancée de la nuit, d'aborder la question soulevée dans ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La représentation de l'agriculture et des chambres d'agriculture est déjà très largement assurée au sein des conseils d'administration. Une majorité de sièges est réservée à des représentants des collectivités publiques, des établissements publics et des organisations représentatives du monde agricole. La plupart des élus du monde agricole sont eux-mêmes des élus des organisations professionnelles.

Au demeurant, ces amendements sont d'ordre réglementaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à leur adoption.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le ministre, s'agit-il de sociétés dont le conseil d'administration est constitué au gré de l'apport en capital, ou s'agit-il d'institutions dont on peut fonder les organismes dirigeants sur l'élection au suffrage universel direct? J'aimerais avoir à ce sujet un éclaircissement de la part du Gouvernement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit de sociétés, mais la désignation de leurs administrateurs est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture. Dans ces sociétés, la participation des différentes personnalités est fonction des apports de capitaux. Il n'empêche que d'autres personnes peuvent participer, à des niveaux divers, au fonctionnement des SAFER.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre. Il faudrait complètement modifier le statut des SAFER pour que la désignation des administrateurs d'une société de capitaux se fasse non pas au gré du capital, mais au gré du suffrage universel. Que ce soit une option que l'on puisse faire, je n'en disconviens pas; qu'il y ait agrément des personnalités, je le conçois. Toutefois, il demeure que nous nous trouvons devant deux catégories juridiques complètement différentes: celle des sociétés de capitaux, dont les administrateurs sont désignés au gré de l'apport en capital, et celle des institutions de droit public, dont l'administration serait assurée par des élus.

Nous ne pouvons pas improviser, à la date et à l'heure où nous sommes, un changement de catégorie juridique, aussi profond. Ce sont des choses je ne dis pas critiquables, je dis impossibles ce soir.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je me crois autorisé, au nom de M. Guillard, à retirer l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 17 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est ainsi libellé:

« Art. 17. — Les biens acquis par la SAFER seront rétrocédés soit en propriété; soit donnés à bail, notamment sous forme de baux à long terme.

« L'ensemble des dispositions contraires au présent article est abrogé. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Avant de défendre cet amendement, je voudrais dire très amicalement à notre rapporteur que nous ne pouvons pas le suivre quand il déclare que ce n'est pas à cette heure-ci que nous allons modifier un tel projet de loi.

Nous sommes des parlementaires qualifiés, dont la fonction est de faire les lois, et si le Gouvernement nous contraint à légiférer à trois heures du matin, ce n'est pas une raison pour le suivre sur les chemins qu'il nous propose. C'est là une façon de protester contre la manière dont les travaux sont organisés dans cette assemblée.

Pour en venir à l'amendement n° 3, ce qui empêche les jeunes d'accéder à la terre, c'est son prix et celui du matériel agricole, dont j'ai parlé tout à l'heure dans mon intervention. Alors, il faut trouver un autre moyen pour que les jeunes puissent exercer le métier qui leur convient.

En conséquence, nous souhaitons que les biens acquis par les SAFER soient rétrocédés en propriété, ou bien donnés à bail, notamment sous forme de baux à long terme. Cela laisse ainsi le libre choix entre l'acquisition, la location-bail et la simple location à long terme. Je crois — je le disais tout à l'heure — que c'est le seul moyen efficace pour lutter contre la désertification des campagnes.

On va peut-être me répondre en posant la question de savoir avec quels moyens les SAFER pourraient se permettre de ne donner qu'en location les terrains qu'elles auraient acquis. Or, les parlementaires communistes ont déposé une proposition de

loi visant à modifier la législation relative aux SAFER, dans l'exposé des motifs de laquelle nous demandons que, chaque année, la caisse nationale de crédit agricole soit autorisée à contracter des emprunts spéciaux sur le marché financier.

Pourquoi ne pourrait-il pas en être ainsi pour le financement du marché foncier? C'est ce que nous proposons, mais le montant des prêts consentis aux exploitants acquéreurs ne devrait pas être inférieur à 60 p. 100 de la valeur de la rétrocession ni le taux d'intérêt dépasser 3 p. 100.

Si vous vous opposez à cet amendement comme vous avez repoussé les deux précédents, ce ne sera que partie remise, car ce que vous aurez refusé aujourd'hui, vous serez obligé de l'accepter demain. Et permettez-moi de vous dire, très modestement, qu'une fois de plus notre seul tort sera d'avoir eu raison avant les autres.

M. le président. Monsieur Eberhard, vous avez évoqué tout à l'heure l'organisation des travaux de notre assemblée. Permettez-moi de vous faire remarquer que le Sénat n'y est pour rien.

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Jacques Eberhard. Je le sais bien, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il est possible qu'un jour, effectivement, les SAFER soient appelées à louer les terres qui leur sont vendues. Mais tel n'est pas actuellement le cas car elles ont un rôle très précis: rétrocéder des terres aux agriculteurs pour les raisons que vous connaissez. Elles n'ont pas mission de les conserver, ce qui modifierait complètement leurs structures et leur activité. Cela se produira peut-être en d'autres temps, mais ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Le problème financier revêt tout de même une grande importance, les SAFER ne disposent pas de grandes ressources — on s'en plaint quelquefois dans certaines régions. Leur situation financière serait particulièrement grave si elles étaient obligées de conserver les terres pour les louer.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'entend pas, pour de multiples raisons, donner aux SAFER la possibilité de constituer un patrimoine destiné à la location. Je n'y insisterai pas.

Quant à la caisse nationale de crédit agricole, vous connaissez tous, ici, l'évolution très forte de la bonification puisque, cette année, elle apparaissait dans le budget pour 4 500 millions de francs contre 3 700 millions l'an dernier.

Par ailleurs, le Gouvernement a déjà pris des dispositions en vue d'alléger la charge du foncier en favorisant le système des groupements fonciers agricoles. Lors de la conférence annuelle des décisions ont été prises dans le sens de l'ouverture des choix pour ceux qui ne souhaitent pas accéder à la propriété, mais préfèrent la location.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Ma réponse se présentera, monsieur le ministre, sous la forme d'une question, et vous me pardonnerez de profiter de ce débat pour essayer de comprendre le problème foncier, mais je crains que nos façons de comprendre ne soient différentes l'une de l'autre. (Sourires.)

Il est clair qu'à mesure que nous produisons davantage en matière agricole, nous sommes amenés à rechercher des prix plus bas puisque nous sommes exportateurs et que, très généralement, les prix extérieurs sont inférieurs aux prix intérieurs. Nous sommes donc amenés à tenter de réduire le prix de tous les éléments constitutifs du prix agricole final.

Or, comme je le disais tout à l'heure — et je vais le démontrer maintenant — le prix du foncier a tendance à s'accroître. En effet, il n'y a marché que lorsque, par le canal du prix, l'offre et la demande peuvent s'adapter réciproquement. L'offre augmente, le prix baisse; la demande augmente, le prix se relève; et ainsi de suite. Il y a des mécanismes d'ajustement.

Or, en matière foncière, nous avons affaire à un pseudo-marché, à un faux marché où la demande s'accroît sans trêve et où l'offre diminue sans trêve. L'offre diminue sans trêve du fait de l'urbanisation et des grands ouvrages — 200 000 hectares par an. La demande s'accroît sans trêve du fait de l'accroissement de la capacité des outils et du besoin de terres des agriculteurs. Nous nous trouvons donc devant un bien dont le prix croît indéfiniment.

Ainsi le destin de l'agriculture, si l'on maintient le foncier en économie de marché, est d'avoir des prix qui, progressivement, baisseront alors que l'un des éléments constitutifs majeurs du prix ne cessera de s'accroître.

Je me demande comment vous pourrez sortir de cette contradiction.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai dit tout à l'heure que nous devions engager une réflexion sur les problèmes du foncier et du financement de l'agriculture, sans ignorer que nous étions à l'intérieur d'une Communauté économique européenne où les problèmes sont voisins, et je dirai même où ils sont plus graves chez nos voisins.

Cela ne doit pas nous amener à ne rien faire. Nous nous sommes engagés, au cours des prochains mois, à faire une vaste réflexion comparative sur les diverses politiques foncières, notamment en matière agricole. Certaines décisions ont été prises pour éviter, au cours de l'année qui vient, cette augmentation du prix des terres, et d'abord en augmentant l'offre de la part de ceux qui quittent l'agriculture.

Actuellement, nous ressentons de plus en plus une tendance des agriculteurs à continuer l'exploitation après soixante-cinq ans, cela pour une raison simple, c'est que nous avons institué le système des fermages qui constitue souvent, dans certaines régions, une seconde propriété et que l'intention de l'agriculteur, lorsqu'il continue à exploiter après soixante-cinq ans, est beaucoup plus de réserver ses terres pour un petit-fils ou un cousin car s'il accepte de les donner en location, il aura du mal à les reprendre au bout de quelques années. Donc augmenter l'offre de terres en réexaminant, au 1^{er} janvier 1979, l'indemnité viagère de départ et son attrait.

Ensuite, le texte sur les terres incultes a pour but de mettre sur le marché agricole un volume important de terres à destination des agriculteurs.

Enfin, l'un des moyens qui nous paraissent les plus importants au cours des prochains mois et même des prochaines années, c'est probablement le zonage des terres agricoles par les différents processus actuellement à la disposition des élus locaux : zones d'environnement protégé, plans d'occupation des sols, parce que nous savons très bien qu'aucun texte réglementaire ne permettra de régler ce problème et que, souvent, les gens qui réclament des terres à meilleur marché sont souvent les fils de ceux qui souhaitent que leurs terrains soient destinés à la construction. C'est pourquoi le zonage des terres agricoles doit également favoriser l'offre ainsi que la limitation des prix.

J'ai conscience, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces trois mesures, si elles vont dans le bon sens, ne règlent pas le problème. Mais cela ne doit pas nous conduire à l'abandon de la réforme en matière de politique foncière, en accord avec les autres pays de la Communauté économique européenne.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, votre réponse m'inspire un argument supplémentaire.

Il est certain que le zonage est la mesure qu'il faut adopter prioritairement et que les collectivités locales devront mettre en œuvre.

Nous proposons une disposition complémentaire, indispensable dès que la zone agricole est définie, qu'elle est protégée par un règlement applicable pour un certain temps.

Dans le cas d'une zone agricole, la SAFER a seul le droit de préemption — tel est justement l'objet du projet que nous examinons aujourd'hui — car le GFA et les voisins ne l'ont pas. Elle peut s'immiscer volontairement et au coup par coup, chaque fois que l'occasion se présente, pour acquérir les terres disponibles, et évitant ainsi qu'elles ne soient achetées par des gens qui ont des moyens importants, dont les exploitations ont déjà une superficie considérable, ce qui empêche des jeunes de s'installer ou d'agrandir la leur.

La SAFER, ayant acquis des terres doit pouvoir les rétrocéder, à des jeunes agriculteurs en particulier — vous en parlez justement — sous forme non d'aliénation, mais de location pendant le temps où ils s'installent, afin qu'ils n'aient pas à supporter à la fois les frais d'acquisition et les dépenses d'équipement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Un mot, monsieur le président, pour dire simplement que les SAFER peuvent participer à la constitution de groupements fonciers agricoles et que beaucoup de terres sont rétrocédées pour constituer des GFA.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Eberhard, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, est modifié comme suit :

« I. — Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions.

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

« 2° bis La préservation de l'équilibre des exploitations existantes lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 3° La mise en valeur des terres incultes ;

« 4° La lutte contre la spéculation foncière et la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.

« A peine de nullité, la SAFER doit motiver la décision de préemption par référence à tout ou partie des objectifs ci-dessus et en assurer la publicité. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. »

Par amendement n° 8, M. Bajoux propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 par les mots : « sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I ».

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Cet amendement, qui ne porte pas sur le fond du droit est en quelque sorte un amendement de coordination. Je m'explique en une phrase.

L'article 7, paragraphe I, dispose, en son premier alinéa :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural — SAFER — un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions. »

Or le dernier alinéa du même paragraphe I stipule que, dans chaque département, le préfet détermine, après divers avis, la superficie minimale à laquelle le droit de préemption est susceptible de s'appliquer.

Par conséquent, ce droit ne s'applique pas aux terrains agricoles d'une superficie minimale. Il est donc inexact d'affirmer sans nuances qu'il s'applique à tous les terrains agricoles, quelles que soient leurs dimensions, et il convient de compléter cette affirmation en précisant « sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe », c'est-à-dire celui que je viens d'évoquer. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement qui améliore la rédaction et apporte une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Guillard propose dans cet article 1^{er}, à l'alinéa 2° du paragraphe I, de remplacer les mots : « et l'amélioration de », par les mots : « ou en améliorant ».

La parole est à M. de Bourgoing pour défendre cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'alinéa 2° bis du texte modificatif présenté pour le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, de supprimer le mot : « existantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Votre commission, tout en approuvant l'adjonction par les députés du nouvel objectif relatif à la préservation de l'équilibre des exploitations en cas de travaux d'intérêt public, a considéré que sa rédaction n'était pas tout à fait satisfaisante dans la mesure où toute opération de grands travaux se traduit nécessairement par des atteintes à l'intégrité des exploitations. Certaines disparaissent, d'autres sont sérieusement amputées.

C'est pourquoi elle vous propose de faire référence à la préservation de l'équilibre des exploitations en général et non à celui de chacune d'entre elles. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du terme « existantes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer l'alinéa 3° du paragraphe I de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement concerne les terres incultes. Votre commission a considéré que l'objectif figurant au 3° allait de soi, car la mise en valeur des terres incultes ne peut que tendre, soit à l'installation et à la réinstallation d'agriculteurs nouveaux, soit à l'agrandissement des exploitations existantes, tous objectifs déjà visés par le 1° et le 2°. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer le 3° de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1^{er} par un alinéa 4° et un alinéa 5° ainsi rédigés :

« 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.

« 5° La lutte contre la spéculation foncière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation et la lutte contre la spéculation foncière figurent dans un même alinéa. Votre commission estime préférable d'adopter une rédaction prévoyant séparément la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation et la lutte contre la spéculation foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des

objectifs ci-dessus définis, et porter sa décision à la connaissance des tiers. Elle doit également... » (le reste sans changement).

Par le second, n° 6, M. Guillard propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, entre les mots : « de préemption » et les mots : « par référence », d'insérer les mots : « ou à l'amiable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'avant-dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 concerne la publicité de l'action de la SAFER.

Votre commission se félicite des modifications très intéressantes qui ont été introduites par l'Assemblée nationale. Désormais, la SAFER doit assurer la publicité de ses décisions de préemption, ainsi que de toutes les rétrocessions, quelle que soit l'origine des biens qui en font l'objet.

Si, sur le fond, votre commission approuve les intentions exprimées par les députés, en revanche, elle pense qu'une amélioration de la rédaction du texte est souhaitable. Elle vous propose donc d'adopter un amendement prévoyant, à peine de nullité pour la SAFER, l'obligation de justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou plusieurs des objectifs mentionnés et de porter sa décision à la connaissance des tiers.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Philippe de Bourgoing. Selon notre rapporteur, l'un des intérêts de cette loi est que les SAFER deviennent « des maisons de verre » et M. le ministre a également insisté sur cette nécessité.

Il a semblé à mon collègue, M. Guillard, comme à moi-même que cette publicité devait être complète, aussi bien pour les acquisitions faites par exercice du droit de préemption que pour celles réalisées à l'amiable, d'autant que, pour beaucoup de SAFER, le nombre d'acquisitions à l'amiable est très supérieur au nombre de celles faites par usage du droit de préemption.

Le fait de tout mettre en lumière supprimerait quasi automatiquement les reproches que l'on peut adresser aux SAFER, en leur permettant d'exprimer clairement les raisons de leurs décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement de M. Guillard. Elle n'estime pas souhaitable de prévoir la publicité pour les opérations réalisées à l'amiable dans les conditions du droit commun.

Mes chers collègues, je veux vous rendre attentifs aux motifs qui ont inspiré la commission en vous citant un cas particulier et concret.

Imaginez une personne qui, pour des raisons familiales ou pour toute autre raison qui peut lui être propre, décide d'offrir sa propriété à la SAFER. Il négocie avec elle mais, dans ce cas, il s'agit d'une opération privée comme toutes les opérations du même ordre qui peuvent se réaliser chaque jour entre un vendeur et un acquéreur. Il n'est pas nécessaire de procéder à la publicité.

En revanche, lors de la rétrocession, la publicité interviendra, et il est normal qu'il en soit ainsi.

Mais si l'on retenait l'amendement de M. Guillard, on s'immiscerait d'une manière je dirai presque inacceptable dans des affaires familiales en obligeant à une publicité pour une simple vente à l'amiable destinée à la SAFER.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 6 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement de M. Guillard, le Gouvernement partage le sentiment de la commission et n'y est pas favorable.

Sur l'amendement de la commission, pour une fois, il ne partage pas totalement le point de vue du rapporteur.

Lors de la préemption, nous notions désormais les motivations des décisions aux intéressés. Lorsqu'il s'agit du droit de préemption, il y en a deux en général. Nous publions en mairie les décisions d'acquisitions sur préemption. Nous transmettons les motivations aux intéressés et la publication de la décision apparaît par affichage en mairie. Voilà pourquoi, si le texte du Sénat me semble meilleur que celui de l'Assemblée nationale, je souhaiterais que l'on puisse remplacer les mots : « à la connaissance des tiers », par les mots : « à la connaissance des intéressés ».

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais mettre en garde M. le rapporteur comme M. le ministre contre la surabondance des définitions.

fait référence à la loi de 1970 ; mais je me permets d'insister parce que, comme l'a très bien dit notre rapporteur, il est bon d'encourager la constitution de groupements fonciers agricoles.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'exigence de publicité limite déjà les interventions des SAFER et dans quatre-vingt-dix-huit cas sur cent, elles n'auront pas intérêt à s'opposer à la constitution de groupements fonciers agricoles.

En revanche, le risque de voir se développer artificiellement des GFA pour contourner le droit de préemption, n'est pas mince.

M. Geoffroy de Montalembert. Non pas artificiellement, voyons !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour éviter ces faux groupements fonciers agricoles constitués pour contourner la législation, le Gouvernement reste opposé à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'alinéa 3° du paragraphe IV de l'article 7 de ladite loi par les mots suivants : « ... ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement tend à mettre le texte qui nous est soumis en harmonie avec certaines dispositions relatives à l'indivision.

Il existe actuellement un droit de préemption des preneurs qui prime le droit de préemption des SAFER, et lorsque, récemment, nous avons voté la loi sur l'indivision, nous avons voté une disposition qui a conféré un droit de préemption aux co-indivisaires au cas où l'un d'entre eux voudrait vendre ses droits.

Il nous paraît nécessaire, aujourd'hui, de dire que ce droit de préemption primera le droit de préemption des SAFER et, au surplus, que le droit de préemption des SAFER ne s'appliquera pas aux actes qui interviendraient pour mettre fin à l'indivision. Voilà pourquoi nous faisons référence à la fois aux articles 815-4, 815-15 et à l'article 883 relatif à l'effet déclaratif du partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Tinant et Vade-
pied proposent de rédiger comme suit le a du paragraphe 4° du texte modificatif proposé pour le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 : « a) Par les salariés agricoles ; ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 23, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'alinéa 5°, avant les mots : « aux aménagements », d'ajouter les mots : « à la construction ».

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a décidé, sur une proposition de M. Chauty, de réintroduire dans le premier alinéa du 5°, les acquisitions de terrains destinés à la construction et de réserver ainsi le deuxième alinéa aux jardins et vergers familiaux, en conservant la précision votée par l'Assemblée nationale, selon laquelle ceux-ci n'échappent au droit de préemption des SAFER que s'ils n'excèdent pas 2 500 mètres carrés, à moins qu'il ne s'agisse de parcelles enclavées, qui échappent à ce droit de préemption, quelle que soit leur superficie. J'ajoute qu'il s'agit là, bien entendu, d'exceptions au droit de préemption.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Pardonnez-moi d'intervenir, mais je ne comprends pas. En effet, de quelle construction s'agit-il ? Comment distinguer les aménagements et la construction indus-

trielle ? Il faut en matière de terminologie préciser les choses. Il s'agit de construction de logements et d'aménagements de constructions industrielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je précise qu'il s'agit de toutes les constructions. J'espère, monsieur le ministre, que nous sommes bien d'accord.

M. Edgard Pisani. Alors il faut dire « aux constructions », et non pas « à la construction ».

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais expliciter les raisons qui m'ont conduit à proposer à la commission cet amendement.

D'abord, dans le texte du Gouvernement, on lit bien « à la construction et aux aménagements industriels ». L'Assemblée nationale a ajouté « à l'extraction de substances minérales », ce qui est un troisième cas.

C'est dans les zones agricoles que joue le droit de préemption. Or, chacun sait que, depuis la réforme de l'urbanisme que nous avons votée l'année dernière, nous avons tendance à concentrer les constructions dans les zones de villages ou dans les zones de hameaux, laissant aux zones rurales les constructions d'ordre d'exploitation.

Par conséquent, il est bien logique que les SAFER n'interviennent pas dans les zones de construction, qu'il s'agisse de constructions d'habitat ou d'aménagements industriels que l'on avait prévus, ou qu'il s'agisse de l'extraction de substances minérales que l'on a envisagée plus tard.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je tiens à ajouter qu'il s'agit, bien sûr, de terrains à construire. Bénéficiant de certificats d'urbanisme, ils sont constructibles. Je reprends l'ancien texte. Le décret d'application précisait : « Si les terrains à acquérir sont destinés à la construction et aux aménagements industriels, l'acquéreur doit s'engager à donner effectivement aux terrains cette destination dans un délai déterminé qui ne peut excéder cinq ans. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, tend, dans l'alinéa 5°, à remplacer les mots : « à la construction ou à la constitution de jardins familiaux et de vergers ou à leur préservation » par les mots : « à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux ».

Le second, n° 11, présenté par MM. Tinant et Vade-
pied, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 5° du texte modificatif proposé pour le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« à la construction ; à la constitution de jardins familiaux ou à leur préservation à condition que leur superficie ne dépasse pas 2 500 mètres carrés et qu'ils soient situés dans certaines zones délimitées par le préfet sur proposition du conseil municipal ; »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, des jardins et vergers familiaux. Cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Il risque de perdre une partie de la créance, tandis qu'avec cet amendement, qui a été proposé par M. de Hautecloque et que la commission a approuvé à l'unanimité, le créancier aura toujours le droit de demander la vente aux enchères pour s'assurer qu'il obtiendra le meilleur prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est que ce texte ne lui semble rien apporter de plus puisqu'il ne fait que rappeler une prérogative qui appartient déjà, de par la loi, aux créanciers hypothécaires. Il renvoie simplement, en effet, aux dispositions qui en traitent dans le code civil.

La deuxième raison est que cette adjonction viendrait souligner le paradoxe, de moins en moins satisfaisant de nos jours, qui existe entre la surveillance des prix de la terre et de leur évolution, qui incombe aux SAFER — « lutter contre la spéculation foncière », dit la loi — et le fait que certains biens échappent à ce contrôle du seul fait de leur adjudication.

Il existe ici deux marchés : un marché contrôlé et un marché libre.

Pour cette raison, une solution aurait pu être recherchée, tendant à ouvrir aux SAFER la possibilité de demander une révision judiciaire du prix atteint par adjudication quand ce prix est exagéré en fonction des prix pratiqués dans la région. Cette réforme, compte tenu de l'objet du présent texte de loi, n'a pas été envisagée.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, compte tenu, d'une part, de cette réserve générale sur les problèmes d'adjudication et, d'autre part, du fait que la proposition de la commission ne paraît pas apporter d'éléments nouveaux, n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rends attentifs à l'importance de cet amendement que je maintiens presque solennellement.

Si votre raisonnement, monsieur le ministre, était valable et si vraiment, pour les raisons économiques que vous venez d'indiquer, pour les nécessités de vos statistiques notamment, pour connaître les prix, etc., on aboutissait au résultat qui existera si l'amendement n'est pas adopté, vous seriez dans une situation extraordinaire. En effet, qui demain prêterait sur une parcelle menacée d'être vendue un jour à une SAFER ? Quel serait le créancier — je pense au crédit agricole notamment — et dans quelle situation serait-il placé si demain le prix de vente du terrain servant de gage se trouvait bloqué par le système préconisé par M. le ministre ? Ce n'est pas possible.

Je vous demande d'être attentifs, mes chers collègues, vous qui êtes ici les défenseurs de la propriété privée. Vous devez — c'est moi qui vous le demande — vous associer au vote que je viens de justifier, car vraiment c'est très important pour l'avenir.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Le vibrato du rapporteur défendant la propriété privée et nous présentant comme ses défenseurs avait quelque chose de très émouvant. (*Sourires.*) Je lui poserai cependant une question. S'il voulait bien être attentif à mon propos, j'en serais à la fois honoré et personnellement touché. Quelles sont les parcelles qui, pour reprendre son argumentation, sont telles qu'elles échappent a priori au droit de préemption de la SAFER ?

En effet, vous avez fondé votre argumentation sur le fait que certaines parcelles... (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*) Alors, c'est que je n'ai pas compris ; pardonnez-moi, monsieur le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Toutes les parcelles de terres agricoles, lorsqu'elles sont mises en vente, n'échappent pas au droit de préemption de la SAFER ; ce n'est pas le problème. La SAFER exerce son droit de préemption, qu'elles soient vendues aux enchères publiques ou autrement. Si l'on ne peut pas aboutir, c'est parce que finalement le créancier, en particulier le crédit agricole ou la mutualité sociale agricole, qui sont les créanciers qu'on rencontre le plus souvent dans ces circonstances, n'a pas la possibilité d'aller jusqu'au bout et de faire vendre aux enchères toutes les fois qu'il estime que le prix auquel est arrivée la SAFER est insuffisant. Vous privez les créanciers des garanties essentielles dont ils ont besoin. C'est tout !

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un autre aspect du problème. Ne risque-t-on pas de faire monter le prix des terres, risque contre lequel s'est élevé M. Pisani ? Il faut savoir ce qu'on veut et le risque que l'on prend en la matière. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, mais le risque est extrêmement grand et je suis de l'avis de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi, le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de contester en justice les décisions de préemption et de rétrocession prises par les SAFER se prescrit par un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques, dans les conditions prévues au I du présent article. »

Par amendement n° 29, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi le nouvel alinéa suivant :

« A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques. »

« Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocessions prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 4 bis, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, prévoit que les décisions prises par la SAFER ne pourront être déférées aux tribunaux après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la rétrocession des biens qui en font l'objet.

Cela signifie que l'acquéreur évincé par la SAFER pourra disposer, afin de saisir la justice, d'un délai variable, compris entre la préemption et la publication de la décision de rétrocession. Ce délai sera donc, quels que soient les motifs de l'action en justice, au maximum de cinq ans et six mois.

Votre commission vous propose d'améliorer cette disposition en matière de préemption en retenant le même délai de six mois, mais à compter de ladite préemption, à moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi. Il semble aller de soi, en effet, qu'il n'y a lieu d'attendre la rétrocession pour agir en justice que lorsque les modalités de cette rétrocession sont elles-mêmes de nature à influencer sur la validité de la préemption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est ainsi rédigé.

Articles 4 ter et 5.

M. le président. « Art. 4 ter. — Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi, le nouvel alinéa suivant :

« Les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du doivent être intentées à peine d'irrecevabilité dans l'année qui en suivra la promulgation. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi est complété comme suit :

« et informés des décisions motivées prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » — (*Adopté.*)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le nouvel alinéa suivant :

« Les SAFER ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la commission départementale des structures. »

Par amendement n° 30, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 5 bis tend à éviter tout abus de la part de la SAFER en matière de démembrement d'exploitations équilibrées, et subordonne ce démembrement à une autorisation prise après avis de la commission départementale des structures. L'Assemblée nationale a dû renoncer à préciser de qui émane l'autorisation, le Gouvernement ayant invoqué que cette précision relevait du domaine réglementaire.

Votre commission a considéré que la précaution introduite par cet article était inutile car elle fera l'objet de précisions dans les décrets d'application. C'est pourquoi elle a adopté un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement s'en remettra, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

Le vrai problème est celui-ci : les populations agricoles ont souvent été choquées de voir les SAFER préempter, compte tenu de la loi, des exploitations agricoles, pour les casser et les redistribuer, alors que, dans le même temps, de jeunes agriculteurs cherchaient des exploitations pour s'installer.

Compte tenu de cette évolution et de l'orientation du texte de privilégier autant l'installation que l'agrandissement, l'Assemblée nationale a estimé que, désormais, une exploitation équilibrée ne pouvait être définitivement cassée entre plusieurs exploitations voisines qu'avec l'autorisation de la commission départementale des structures.

Compte tenu de l'exigence d'installation et d'un minimum de souplesse dans l'application du texte, le Gouvernement laisse vraiment à la Haute assemblée le soin de voir l'intérêt général, soit en suivant M. Geoffroy et la commission, soit en soutenant le texte de l'Assemblée nationale. Pour sa part, le Gouvernement s'en remet à votre sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pisani pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous voterons ce texte, mais je voudrais revenir sur un point de notre débat. C'est avec beaucoup de regret que, finalement, nous avons voté contre les élections au suffrage universel direct, car nous souhaitons la démocratisation, la transparence, mais dans le même temps, nous reconnaissons que la définition actuelle juridique de la SAFER ne paraît pas le permettre.

Ce que je souhaite donc, au nom de mon groupe, c'est qu'une recherche soit accomplie qui permette de trouver une solution qui ne soit pas en contradiction avec la définition juridique même de la SAFER, qui est une société dont le conseil d'administration, même s'il est l'objet d'agrément, est fondé sur une participation au capital. Il convient qu'une recherche soit accomplie. Nous n'avons pas été en mesure, compte tenu des délais qui nous ont été accordés, de trouver une solution à ce problème. Je crois que l'avenir nous contraindra d'en chercher une.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous ne sous-estimons pas les aspects intéressants contenus dans ce texte ; nous avons cependant essayé de l'améliorer pour permettre l'installation des jeunes agriculteurs.

Nous n'avons pas été suivis. Par conséquent, nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 28 —

NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, Yves Estève, Michel Sordel, Marcel Chauty, Octave Bajoux et Geoffroy de Montalembert ;

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Pierre Labonde, André Rabineau, Jean Nayrou, Bernard Legrand, Etienne Dailly et Jacques Coudert.

— 29 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 203 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 167-1 du code électoral. (N° 101 et 120, 1977-1978.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 30 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 31 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Fernand Chatelain, Léon David, Léandre Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à supprimer la date limite du 1^{er} juillet 1973 jusqu'à laquelle est admise une demande de révision du taux d'incapacité de travail pour les personnes dépendant du régime de protection sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 213 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Léandre Létoquart, et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à cinquante-cinq ans à toutes les catégories des PTT.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 214 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Fernand Lefort, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Léandre Létoquart, et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à la défense des sociétés coopératives de production HLM et à l'extension de leurs prérogatives à œuvrer dans le secteur locatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 215 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Rolande Perlican, et les membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 216 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Gérard Ehlers, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Léandre Létoquart, et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi portant extension dans les PTT des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Rolande Perlican, MM. Hector Viron, Marcel Gargar, Pierre Gamboa, et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Léon David, Léandre Létoquart, et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi relative à l'organisation de l'action sociale au ministère des postes et télécommunications.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 32 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de prix.

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977. [N° 206 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 208 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 222 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. [N° 207 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 167-1 du code électoral. [N° 101, 120, 220 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. [N° 9, 73 et 221 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. [N° 203 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 223 et distribué.

— 33 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 décembre 1977 et qui aura lieu à quatorze heures trente et le soir :

1. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix.

2. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

4. — Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

5. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

6. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

7. — Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises.

8. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme.

9. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux régimes d'assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses.

10. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

11. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

12. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

13. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

14. — Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

15. — Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

16. — Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

17. — Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 342 et 346 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides.

18. — Eventuellement, textes demeurant en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 décembre 1977, à quatre heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, le Sénat a élu :

1° MM. Jacques Pelletier, René Jager, Jean Peridier, Bernard Talon, François Schleiter, Serge Boucheny, délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

2° MM. Marcel Lemaire, Louis Jung, Jacques Ménard, Pierre Jeambrun, Noël Berrier, Gilbert Belin, délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Parlement européen

(assemblée unique des communautés européennes).

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen (assemblée unique des communautés européennes) en vue du renouvellement général des mandats des délégués élus par le Sénat, qui prendra effet du 13 mars 1978.

Ont été élus :

MM. Emile Didier, André Colin, Jean-François Pintat, Charles Durand, Henri Caillavet, Amédée Bouquerel, Claude Mont, Marcel Brégère, Pierre Croze, Georges Spénale, Edgard Pisani, Jacques Eberhard.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 207 (1977-1978)] adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

COMMISSION DES LOIS

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 209 (1977-1978)] adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 107 (1977-1978)] de M. Jean Colin tendant à assouplir les dispositions de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Tunisie : apuration du contentieux.

25085. — 20 décembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle des négociations avec la Tunisie, concernant : 1° la dépossession des terres agricoles de 1969 au titre de la réforme agraire ; 2° les transferts des avoirs bloqués.

Changement de nom : procédure.

25086. — 20 décembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice, s'il envisage la réforme du décret de Germinal An XI, autorisant le changement de nom de façon à permettre à des Français victimes de patronymes grossiers et vulgaires, de prendre par exemple le nom de leur mère.

Avocats : régime de retraite.

25087. — 20 décembre 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice, que le projet de gratuité des actes de justice met en péril le régime des retraites des avocats et lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer cette profession d'une retraite décente.

Chômeurs : report temporaire d'échéance de prêts-logement.

25088. — 20 décembre 1977. — M. Bernard Legrand expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) que les souscripteurs d'emprunts pour l'acquisition de leur résidence principale bénéficient, sous réserve d'avoir contracté une assurance, d'une prise en charge des mensualités de remboursement du prêt lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité totale ou partielle de travailler par suite de maladie ou d'accident. Ce différé d'amortissement n'est pas accordé en cas d'incapacité de travail par suite de chômage, les organismes de crédit se contentant le plus souvent de reporter de quelques mois le paiement des mensualités à devoir. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de nature à reporter temporairement les échéances des prêts en faveur des emprunteurs qui ont dû cesser leur travail pour cause de licenciement.

Sécurité sociale et aide sociale : terminologie.

25089. — 20 décembre 1977. — M. Lucien Grand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des mesures urgentes ne devraient pas être prises pour éviter des quiproquos particulièrement onéreux dans le fonctionnement de la sécurité sociale et de l'aide sociale ou de l'aide aux handicapés. Il est constant, en effet, que le nombre de demandeurs de cartes dites d'invalidité, prévues à l'article 173 du Code de l'aide sociale, s'est accru dans des proportions considérables et a même plus que doublé dans certains départements depuis deux ans. Cette recrudescence de demandes entraîne par le nombre de dossiers, par la quantité de personnel administratif et médical mobilisé pour leur instruction, par l'encombrement des commissions d'admission des dépenses considérables et improductives. Une grande quantité de demandes pourraient être évitées pour une simple question de vocabulaire. En effet, le mot « invalidité » n'a absolument pas la même signification selon qu'il est employé par les caisses de sécurité sociale ou par les services de l'aide sociale. Dans le premier cas, il s'agit d'une inaptitude au travail basée d'une part sur la nature même de l'infirmité, modifiée par cinq autres facteurs qui sont l'âge, l'état général, les facultés physiques et mentales, les aptitudes et la qualification professionnelle. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une incapacité physiologique (nature de l'infirmité, état général, facultés physiques et mentales) quelle que soit l'aptitude ou l'inaptitude à l'exercice de telle ou telle profession. Or, en toute logique apparente, les bénéficiaires d'une pension dite, à tort, d'invalidité (en réalité inaptitude au travail) demandent systématiquement et obtiennent souvent la carte dite, à tort, d'invalidité réservée aux seuls grands infirmes présentant une incapacité physiologique égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande, étant donné le prix de revient de chaque dossier et le nombre de milliers de dossiers inutilement constitués, s'il ne lui semble pas qu'il y aurait lieu pour simple souci d'économie, et aussi pour permettre l'allégement des services, et l'accélération des procédures, de supprimer des textes législatifs le mot invalidité, et de le remplacer dans le premier cas par pension d'inaptitude au travail, dans le deuxième cas par carte de grand infirme ou de grand handicapé.

Indemnisation de certains rapatriés (cas particulier).

25090. — 20 décembre 1977. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le cas particulier de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui, ayant dû, par suite de circonstances spéciales, céder leurs biens immobiliers après le 11 mars 1962, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui signale, notamment, la situation d'un habitant d'Oran qui, en novembre 1962, ayant besoin d'argent pour rejoindre sa famille déjà réfugiée en métropole a accepté de vendre à bas prix sa maison à un Algérien qui ne lui a payé comptant qu'une partie du prix, le solde devant être acquitté ensuite par mensualités. Or, l'acquéreur n'a pas respecté ses engagements, cependant contractés devant notaire, et il n'a jamais été possible au vendeur d'obtenir le règlement de sa créance, malgré toutes les démarches entreprises tant auprès des instances administratives algériennes que de nos représentants en Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'indemnisation de tels préjudices.

Handicapés : prise en charge par des établissements d'enseignement agricole privés.

25091. — 20 décembre 1977. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et précisant les modalités de passation de contrats, prise en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, avec des établissements privés ou accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés, selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

EDF : grèves.

25092. — 20 décembre 1977. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses protestations émanant tant des chefs d'entreprise que des particuliers à la suite des coupures répétées de courant qu'a connues notre pays durant les quinze derniers jours. Il lui demande, devant le risque de voir se répéter une telle situation et eu égard aux conséquences, tant économiques que sociales, que comporte cette utilisation quelque peu abusive du droit de grève, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer un service minimum dans cette entreprise nationalisée en cas de conflit social, lequel permettrait en particulier d'alimenter non seulement les services hospitaliers, comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais également l'ensemble des entreprises et les résidences pour personnes âgées.

Handicapés : garantie des ressources du travail.

25093. — 20 décembre 1977. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1971 d'orientation en faveur des personnes handicapées et déterminant les conditions permettant d'assurer à tous les handicapés exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie des ressources provenant de son travail.

Télévision : retransmission par satellite.

25094. — 20 décembre 1977. — M. Daniel Millaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises afin que l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer puissent bénéficier de la retransmission par satellite, dans les meilleures conditions, des phases essentielles de la prochaine coupe du monde de football qui doit se dérouler en Argentine. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer à quelle date probable le territoire de la Polynésie française pourra bénéficier d'une retransmission des émissions par satellite.

Dockers et personnels des ports : repos compensatoire.

25095. — 12 décembre 1977. — M. Georges Lombard, demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensatoire en matière d'heures

supplémentaires de travail et fixant les modalités d'ouverture au droit à ce repos aux ouvriers dockers et personnels d'établissements portuaires dans les ports où, par suite des nécessités d'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires incluant des systèmes de crédit repos.

Lutte contre la « délinquance astucieuse » : moyens de paiement.

25096. — 20 décembre 1977. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère de rendre matériellement plus difficile la réalisation des infractions de ce qu'il appelle la « délinquance astucieuse » et en améliorant notamment la sûreté des moyens de paiement.

Professions médicales : modalité du stage de fin d'études.

25097. — 20 décembre 1977. — M. Michel Labéguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 relative à l'organisation des professions médicales autorisant les étudiants en médecine français à effectuer tout ou partie du stage prévu de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Anciens combattants de 1914-1918 : isolement moral.

25098. — 20 décembre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulièrement préoccupante d'un petit nombre d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, grands invalides, qui vivent pour la plupart d'entre eux dans un état d'abandon moral pratiquement complet. Leur grand âge et leurs invalidités les ont coupés du monde extérieur et le montant convenable de leurs revenus et de leurs pensions les exclut du bénéfice de l'aide sociale et les empêche d'obtenir non seulement des aides ménagères à domicile, mais encore la visite des assistantes sociales qui pourraient leur rendre quelques menus services. Il lui demande si des directives ne pourraient être données aux services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour que des initiatives soient prises afin de briser cet isolement moral.

Abonnement entretien : légalité.

25099. — 20 décembre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la pratique qui s'est répandue depuis plusieurs années qui tend à se généraliser et qui consiste, pour le fournisseur d'un matériel nécessitant un entretien périodique tel que le matériel de lutte contre l'incendie, à faire signer par le client, souvent à son insu, au moment de la livraison du matériel une « Facture-Commande-Abonnement entretien » dont le verso équivaut à un véritable contrat d'abonnement entretien pour dix ans. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que de telles pratiques soient formellement interdites.

Conseil technique des écoles d'infirmières : composition.

25100. — 20 décembre 1977. — M. Jean Francou demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lui soient précisés certains points de réglementation se rapportant au conseil technique des écoles d'infirmières fonctionnant dans le cadre d'un centre hospitalier. Le président du conseil d'administration du centre hospitalier qui est un élu local et très souvent le maire de la commune, est membre de droit du conseil technique. Lorsque cette personnalité est empêchée, peut-elle se faire représenter : 1° par un membre quelconque du conseil d'administration ; 2° par un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'élu local ; 3° par un membre du conseil municipal de la commune.

Lutte contre le tabagisme : publicité.

25101. — 20 décembre 1977. — M. Charles Ferrant demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme devant fixer, par type

de publication définie notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types dans sa surface consacrée annuellement à la publicité du tabac ou des produits du tabac.

Ouvriers d'entretien de la voie publique : recrutement.

25102. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'étendre aux ouvriers d'entretien de la voie publique les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1977 fixant les conditions de recrutement des ouvriers professionnels de première et de seconde catégories, d'une part par voie de concours sur titres ou de concours sur épreuves dans des conditions fixées, d'autre part, par inscription sur une liste d'aptitude à raison d'une inscription pour six candidats reçus aux concours effectués par application des dispositions du premier ci-dessus et après avis de la commission paritaire compétente, parmi les aides-ouvriers pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie et parmi les ouvriers professionnels de première catégorie pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie, âgés de plus de quarante ans et comptant au moins neuf ans de services dans leur emploi.

Agents des collectivités locales : cotisation à la CNRACL.

25103. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une décision du 12 mai 1948 prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui a défini la notion de « la plus grande part de l'activité » consacrée par un agent à son emploi. Aux termes de cette décision, seuls les agents des collectivités locales dont l'emploi nécessite une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente-six heures peuvent être considérés comme consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité. A cette époque, la durée hebdomadaire du travail était de quarante-cinq heures. Depuis elle a été réduite progressivement à 41 heures mais la limite des trente-six heures n'a pas été modifiée depuis 1948 alors que la base de référence a subi une réduction de quatre heures voire de cinq heures pour la plupart des communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de fixer à présent à trente-deux ou trente-trois heures la durée hebdomadaire de travail pour cotiser à la CNRACL.

Médecins généralistes : enseignement de pathologie mentale.

25104. — 20 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance qui souhaiterait que les futurs médecins généralistes puissent recevoir un enseignement de pathologie mentale comportant l'étude des comportements dangereux provoqués par des troubles mentaux, lequel réparti sur plusieurs années en une alternance de cours et de présentation clinique serait complété par la connaissance des textes de base de la prévention sociale.

Jeunes apprentis : bénéfice des conditions consenties aux étudiants.

25105. — 20 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à faire bénéficier les jeunes en apprentissage des conditions consenties aux élèves et étudiants, qu'il s'agisse de transport, de l'accès aux différentes activités sportives et culturelles, ou de l'aide accordée par les pouvoirs publics aux cantines scolaires, ainsi que le souhaite le conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Yvelines : situation de l'emploi dans une société.

25106. — 20 décembre 1977. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société Meci dans le département des Yvelines, dont la direction semble avoir, pour son plan de redressement, choisi la solution de facilité : des licenciements économiques de grande ampleur qui font craindre qu'à brève échéance, la Société Meci soit conduite à une cessation totale d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE.

Conditions des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

21223. — 21 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions actuelles de réalisation des prêts auxquels peuvent prétendre les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier de prêts bonifiés. Le taux d'intérêt est de 7 p. 100. Mais le système des quotas attribués aux caisses régionales de crédit agricole interdit à celles-ci de satisfaire aux demandes présentées par les dites CUMA. Eu égard à l'importance sociale et économique jouée par les CUMA, ne pense-t-il pas supprimer cette notion de quota départemental des prêts réalisés par les CUMA et, au contraire, accorder aux coopératives pour leurs investissements des prêts encore plus avantageux.

Réponse. — Les CUMA bénéficient des prêts au taux d'intérêt de 7 p. 100 auprès des caisses régionales de crédit agricole. Mais, lorsque celles-ci ont attribué un volume de prêts égal à leur quota, elles ne peuvent plus satisfaire aux demandes qu'à des conditions non préférentielles. Il est impossible, dans la conjoncture actuelle, de faire exception au régime des quotas en faveur des seules CUMA. Le choix des caisses régionales dans la part des prêts accordés à l'intérieur des quotas aux CUMA dépend, en revanche, de leurs conseils d'administration composés de représentants professionnels, c'est-à-dire d'agriculteurs.

Aide aux transports de paille : crédits.

23518. — 12 mai 1977. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté au paiement des subventions relatives à l'aide aux transports de paille et plus particulièrement en ce qui concerne les subventions aux transports privés. Le paiement de ces aides semble, en effet, très largement retardé et l'office national interprofessionnel des céréales a, par lettre du 1^{er} avril 1977, au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne, indiqué que certaines de ces aides ne pourraient en tout état de cause « intervenir que dans la mesure où l'Etat aura débloqué les crédits complémentaires, le crédit initial prévu à cet effet étant épuisé ». En conséquence, il lui demande à quelle date seront débloqués les crédits complémentaires et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la procédure de règlement des subventions aux transports de paille destinés aux agriculteurs, victimes de la sécheresse.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de solidarité prises pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, au cours de l'été 1976, l'ONIC avait été chargé de diligenter les procédures relatives aux transports de paille et de fourrage. Cet organisme s'est trouvé, à une certaine période, privé des crédits lui permettant de poursuivre la liquidation de cette indemnisation. Mais les sommes nécessaires ont depuis été mises à sa disposition. L'ONIC a, le 20 septembre dernier, fini de mandater les dossiers en instance. Compte tenu des délais de liquidation par la Banque de France, les intéressés ont dû normalement être payés au plus tard le 15 octobre 1977.

Plan d'aménagement de l'enseignement agricole public.

23979. — 18 juillet 1977. — **M. Paul Jargoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude du personnel de l'enseignement technique agricole public après qu'il eut appris l'existence d'un plan global d'aménagement émanant du ministère. Ce plan confirme la politique menée depuis quelques années qui a consisté à décharger l'éducation nationale de l'enseignement agricole. Après la suppression des 191 classes de cycle long, le plan se propose de fermer les quinze classes de quatrième et les trente-sept classes de troisième qui subsistent dans le cycle court, de ramener le nombre des filières à une par région d'agronomie, soit dix-sept au lieu des cinquante-deux actuelles. Lorsque coexistent un lycée et un collège, ces deux établissements doivent être intégrés au sein d'un lycée agricole départemental ; mesure qui fait peser une menace sur l'existence de nombreux centres de formation professionnelle agricole. Considérant que l'ensemble des mesures contenues dans le plan global d'aménagement, dont certaines sont d'ailleurs en cours d'application, constituent une réforme importante qui n'a fait l'objet d'aucune concertation des principaux intéressés ni information des parlementaires, il lui demande de préciser

clairement quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement technique agricole public.

Réponse. — Un tel plan d'ensemble qui aurait impliquer la consultation préalable des instances de concertation fonctionnant au sein de ce département, n'a été arrêté ni par l'actuel ministre de l'agriculture ni d'ailleurs par son prédécesseur. Les objectifs de l'enseignement technique agricole demeurent bien tels qu'ils ont été dégagés au cours des années précédentes : renforcement du caractère technologique de cet enseignement, recherche de l'adéquation permanente des formations dispensées aux emplois potentiels, élévation du niveau de formation des futurs chefs d'entreprises agricoles en fonction de l'évolution des techniques et des processus de gestion de ces entreprises, promotion des élèves de l'enseignement technique vers l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire. La poursuite de ces objectifs implique, dans un contexte de rigueur budgétaire, l'utilisation la plus efficace des moyens, non négligeables, en personnels et en crédits dont dispose l'enseignement technique agricole. A cet effet, un certain nombre de mesures d'ordre intéressant les structures administratives et pédagogiques des établissements ont été prises pour la rentrée scolaire, complétant dans les mêmes domaines celles intervenues les années précédentes. Elles tendent, dans un premier temps, à une consolidation du dispositif de formation actuellement en place et doivent s'accompagner d'un effort particulier en faveur de l'enseignement agricole, reconnu prioritaire dans le cadre du budget de ce département, permettant ainsi pour l'avenir une nouvelle progression qualitative et quantitative de cet enseignement. Ces mesures d'ordre visent, au plan des structures administratives, à assurer dans chaque département un service public de qualité en confortant le lycée agricole, centre de l'ensemble de nos formations, courtes ou longues, jeunes ou adultes, réalisant un plein emploi de nos moyens. Cependant les collèges existants, qui devront d'ailleurs changer d'appellation en conséquence de la loi sur l'éducation du 11 juillet 1975 et les centres de formation professionnelle pour jeunes (CFPAJ) continuent de fonctionner en tant que tels. Les seuls regroupements envisagés dans des cas très limités, en ce qui les concerne, ne font que régulariser des situations de fait antérieures ou répondre à une évolution liée à des circonstances locales particulières. Enfin, certains CFPAJ, parmi les plus importants, sont transformés en collèges agricoles. En ce qui concerne les structures pédagogiques les mesures arrêtées pour l'année scolaire 1977-1978 achèvent la transformation, entreprise les années précédentes, en filières technologiques des classes d'enseignement général des quatrième et troisième, dont la loi du 11 juillet 1975 prévoit d'ailleurs qu'elles doivent ressortir obligatoirement à la compétence du ministère de l'éducation ; elles poursuivent également l'adéquation des formations aux besoins réels du secteur agricole et des industries agro-alimentaires par l'accroissement des filières de cycle long et la recherche d'un meilleur équilibre des diverses options des filières de cycle court. Les efforts tendant à l'adaptation des rythmes scolaires, à l'allègement des programmes et à l'aménagement des examens, à l'expérimentation d'une pédagogie renouée par objectifs de formation seront amplifiés dès l'année prochaine. Les mesures ainsi arrêtées, qui restent ponctuelles pour tenir le plus grand compte des situations locales, fort différentes d'un département à l'autre, concourent à assurer la qualité des formations dispensées au bénéfice des adolescents et de leur famille. Elles ne peuvent en aucun cas être de nature à soulever l'inquiétude des personnels qui œuvrent dans les établissements scolaires agricoles et qui sont largement conviés à participer à l'effort de consolidation et de progression de l'enseignement technique agricole.

Titularisation de certains agents du génie rural.

24373. — 20 octobre 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la précarité de la situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les agents reclassés par contrat et exerçant des tâches à caractère permanent puissent se voir reclassés sur des emplois budgétaires de son ministère dans les mêmes conditions que leurs collègues reclassés par contrat de type A, surtout dans la mesure où de très nombreux contrats ont été renouvelés après la première période de deux années.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture dispose d'un certain nombre d'agents contractuels destinés à réaliser des études en régie. Les contrats sont soit d'un an, renouvelable par tacite reconduction (contrats A), soit d'un an renouvelable une fois (contrats B). Le nombre de ces contrats est de neuf cents pour les premiers et de trois cents pour les seconds, selon une répartition fixée par le ministère de l'économie et des finances. Ce dernier est saisi d'une proposition tendant à transformer les contrats B en contrats A afin de stabiliser la situation de ces personnels.

Personnels non titulaires du génie rural : calcul des rémunérations.

24390. — 20 octobre 1977. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les rémunérations des agents recrutés par contrat puissent être calculées dans les mêmes conditions que celles des autres agents de l'Etat avec séparation de leur rémunération de base de l'indemnité de résidence et, éventuellement, de supplément familial.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1976, les agents contractuels pour études en régie sont rémunérés sur des dotations ouvertes sur la première partie du titre III du budget du ministère de l'agriculture. Ces agents sont rémunérés selon un indice brut contractuel qui se rattache à l'indice brut de la fonction publique. La rémunération de ces agents est ainsi revalorisée en fonction des majorations de traitement décidées par la fonction publique. La situation de ces personnels fait actuellement l'objet d'une étude approfondie qui doit déboucher prochainement sur des propositions d'aménagement qui seront soumises au ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Agents non titulaires du génie rural : bénéfice du supplément familial.

24397. — 20 octobre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire bénéficier ceux-ci du supplément familial, quelle que soit la durée de leur contrat, le Conseil d'Etat ayant affirmé que le bénéfice de ce supplément devait être accordé à tout agent de l'Etat dès lors que sa rémunération est fondée sur un indice de la fonction publique et qu'elle n'est pas liée aux salaires de l'industrie et du commerce.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture dispose d'un certain nombre d'agents contractuels destinés à réaliser des études en régie. Les contrats sont soit d'un an, renouvelable par tacite reconduction (contrats A), soit d'un an renouvelable une fois (contrats B). Les agents titulaires d'un contrat A portant une référence relative à des indices de la fonction publique sont susceptibles de bénéficier du supplément familial de traitement. Ceci vient d'être confirmé par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les contrats B, qui ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, le Conseil est saisi d'un recours et n'a pas encore rendu sa décision.

Ouvriers agricoles (conditions d'accès à la retraite).

24479. — 3 novembre 1977. — **M. Josy Molnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre très restreint de salariés de l'agriculture qui entrent dans le champ d'application de la loi de décembre 1975 et de ses textes d'application portant sur la possibilité d'une retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels. Il s'étonne en particulier que tous les salariés d'exploitation agricole soient exclus du champ d'application de cette législation. Il se permet de lui faire remarquer que le travail des ouvriers agricoles, pour la quasi-totalité d'entre eux, est pénible et en tout état de cause manuel, et lui demande ce qui s'oppose, selon lui, à ce que les ouvriers agricoles, sans distinction, soient assimilés aux travailleurs manuels pour bénéficier de la retraite à soixante ans au même taux que ceux qui en ont soixante-cinq, conformément aux principes de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, votée par le Parlement.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a pour objet de permettre l'accès à la retraite de certains travailleurs manuels dès soixante ans, au taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Les travailleurs dont il s'agit sont définis non en fonction des catégories socio-professionnelles ou du régime dont ils relèvent, mais en raison des conditions pénibles dans lesquelles ils exercent leur travail : en continu, en semi-continu, à la chaîne, ou exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. C'est ainsi que tout travail répondant à cette définition et accompli pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant la demande de pension confère à l'assuré la qualité de travailleur manuel au sens de la loi et doit être pris en considération, qu'il relève tant du régime général que du régime des assurances sociales agricoles. En agriculture, sont considérés comme travaux exposant aux intempéries sur les chantiers au sens de la loi, ceux effectués dans les exploitations de bois, dans les entreprises paysagistes, à l'exclusion des travaux d'horticulture et de pépinières, dans certaines entreprises où sont exercées des tâches agricoles dans des

conditions semblables à celles des entreprises de travaux publics et ceux accomplis de façon habituelle et régulière sur les aires de stockage et de manutention. Sont, de ce fait, exclus du bénéfice de la loi susvisée les salariés des exploitations proprement dites. Il est souligné à l'honorable parlementaire qu'actuellement, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il n'est pas possible de permettre à l'ensemble des travailleurs totalisant une longue durée d'assurance, d'obtenir à soixante ans une retraite à taux plein. Il convient de veiller, en effet, à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités. Cependant, des études sont actuellement en cours pour étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés des exploitations agricoles et d'élevage.

JUSTICE

Soulte mise à la charge d'un donataire : variation.

24345. — 14 octobre 1977. — **M. Jean-François Pinta** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1958, M. et Mme X... ont fait donation à leurs trois enfants de tous les biens leur appartenant en propre et en communauté. Trois lots ont été formés et attribués, l'un d'eux étant grevé d'une soulte égalisant les lots, payable au décès des survivants des donateurs sans intérêt, le débiteur n'ayant la jouissance de son lot qu'à cette époque, alors que les deux autres copartageants jouissaient de leur lot à compter du jour de l'acte. Aucune clause de révision n'a été stipulée et les donateurs sont décédés, l'un en 1970, l'autre en mars 1977, sans laisser aucun bien. En l'état, la soulte étant exigible depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, il lui demande si elle doit subir les variations prescrites par les articles 833-1 et 1075-2 du code civil, encore que la loi précitée ne paraisse pas avoir d'effet rétroactif sur les partages antérieurs à sa date.

Réponse. — La loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 a prévu la révision du montant de la soulte due par les cohéritiers ou les donataires lorsque la valeur des biens placés dans leur lot a varié de plus du quart depuis le partage. Les dispositions de cette loi sont, aux termes de son article 13, applicables aux successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1972 quelles que soient les dates des libéralités en cause. Compte tenu des modalités de la donation-partage dont il est question, et notamment de la circonstance que ses effets concernant le débiteur de la soulte ont été reportés à la date du décès du survivant des donateurs, lequel est intervenu postérieurement au 1^{er} janvier 1972, il semble sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 3 juillet 1971 soit applicable en l'espèce.

Associations de résistants et victimes du nazisme : possibilité d'ester en justice.

24362. — 20 octobre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétante recrudescence des violences, verbales et physiques, à l'égard, en particulier, des organisations, militants et monuments ayant pour but de défendre la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme. Il lui demande si, devant cette situation, il n'estimerait pas opportun de promouvoir un texte permettant aux associations de résistants et de victimes du nazisme d'exercer les droits reconnus par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 aux associations antiracistes.

Associations de résistants et victimes du nazisme : ester en justice.

24467. — 28 octobre 1977. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisagerait pas le dépôt d'un projet de loi permettant aux associations de résistants et de victimes du nazisme d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les cas, malheureusement de plus en plus fréquents, d'attentats, profanations ou menaces dirigés contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants ou de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme ou contre des synagogues.

Associations de résistants et victimes du nazisme : ester en justice.

24517. — 4 novembre 1977. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des provocations à l'égard des associations de résistants et déportés victimes du nazisme et du fascisme et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de se porter partie civile devant les juridictions de l'ordre judiciaire en cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

Associations de résistants et de victimes du nazisme : ester en justice.

24751. — 23 novembre 1977. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des attentats, des profanations, des menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés et contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour accorder aux associations de résistants et de victimes du nazisme la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

Réponse. — Les associations de résistants ou victimes du nazisme, directement lésées par les attentats dirigés contre leurs sièges, et les militants de ces associations qui sont l'objet de menaces ou de violences quelconques, peuvent, en application des principes généraux du droit, exercer les droits de la partie civile. Ces mêmes principes doivent permettre également aux associations qui n'ont pas pour but la défense des intérêts de leurs membres mais qui ont été spécialement créées pour conserver la mémoire des victimes de la déportation et ont été reconnues d'utilité publique à cet effet, de se porter parties civiles en raison des dégradations exercées sur les monuments élevés à la mémoire des résistants et victimes du nazisme. Il apparaît dans ces conditions que la demande d'élargissement du droit des associations auxquelles il est fait référence est sans objet dans les hypothèses évoquées par l'honorable parlementaire. La question ne se pose en réalité qu'à propos de la poursuite d'un certain nombre d'infractions à la loi sur la presse, évoquées dans plusieurs questions écrites tendant aux mêmes fins auxquelles il a été précédemment répondu. A ce sujet, le garde des sceaux rappelle que les règles de procédure particulières prévues par ce texte sont de nature à assurer de manière satisfaisante la répression de ces infractions et ne semblent requérir en l'état, aucune modification.

Associations de résistants et victimes du nazisme : ester en justice.

24378. — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les attentats, les profanations, les menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme, et contre les synagogues qui connaissent en France un développement inquiétant. Ces violences s'exercent dans un climat caractérisé par un développement des campagnes de diffamation et d'insultes envers la Résistance, d'apologie de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il attire son attention sur le fait que les associations de résistants et de victimes du nazisme n'ont pas la possibilité d'agir en justice, contrairement à ce qui a été décidé par le Parlement pour les associations antiracistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette grave lacune s'agissant là d'un problème important pour l'avenir des libertés. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, auquel la présente question écrite a été transmise par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que les associations de résistants ou victimes du nazisme, directement lésées par les attentats dirigés contre leurs sièges, et les militants de ces associations qui sont l'objet de menaces ou de violences quelconques, peuvent, en application des principes généraux du droit, exercer les droits de la partie civile. Ces mêmes principes doivent permettre également aux associations qui n'ont pas pour but la défense des intérêts de leurs membres mais qui ont été spécialement créées pour conserver la mémoire des victimes de la déportation et ont été reconnues d'utilité publique à cet effet, de se porter parties civiles en raison des dégradations exercées sur les monuments élevés à la mémoire des résistants et victimes du nazisme. Il apparaît dans ces conditions que la demande d'élargissement du droit des associations auxquelles il est fait référence, est sans objet dans les hypothèses évoquées par l'honorable parlementaire. La question ne se pose en réalité qu'à propos de la poursuite d'un certain nombre d'infractions à la loi sur la presse, évoquées dans plusieurs questions écrites tendant aux mêmes fins auxquelles il a été précédemment répondu. A ce sujet le garde des sceaux rappelle que les règles de procédure particulières prévues par ce texte sont de nature à assurer de manière satisfaisante la répression de ces infractions et ne semblent requérir en l'état aucune modification.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 20 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 5 de M. Carat à l'article 3 du projet de loi relatif à la fiscalité de certaines publications périodiques.

Nombre des votants..... 291
 Nombre des suffrages exprimés..... 251
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption 84
 Contre 167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.

Pierre Gaudin.
 Jean Geoffroy.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Léopold Heder.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Letort.
 Anicet Le Pors.
 Léandre Létouquart.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein.
 Jean-Jacques Perron.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Louis-Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Serusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Carrille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 (Gironde).
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin.
 (Finistère).
 Jean Colin.
 (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jacques Descours.
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Deveze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand.
 (Cher).
 Yves Durand.
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.

Michel Girault (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labégterie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.

Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalbert.
 Roger Moreau.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.

Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Roger Rômani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.

Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Seramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Beaupetit.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 René Billières.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnetous.
 Jacques Bordeneuve.
 Louis Brives.
 Henri Caillaud.
 Gabriel Calmets.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Georges Constant.
 Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
 Emile Didier.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Marceau Hamecher.
 Gustave Héon.
 Pierre Jeambrun.
 France Lechenault.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune.
 Charles-Edmond Lenglet.

Pierre Marzin.
 Jean Mercier.
 Josy-Auguste Moinet.
 André Morice.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Hubert Peyou.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Pierre Tajan.
 René Touzet.
 Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Pierre Petit (Nièvre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jacques Boyer-Andrivet à M. Paul d'Ornano.
 Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
 MM. Pierre Louvot à M. Jacques Henriet.
 Michel Miroudot à M. Philippe de Bourgoing.
 Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
 Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
 Jean-François Pintat à M. Pierre Croze.
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.
 Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 249
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 125

Pour l'adoption..... 85
 Contre 164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'article unique constituant le projet de loi ratifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Etienne Dailly.
 Michel Darras.

Léon David.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Pierre Gaudin.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Marceau Hamecher.
 Léopold Heder.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoefel.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.

Robert Lacoste.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Max Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Léandre Létouquart.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueue.
 Pierre Louvot.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noël.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papilio.
 Bernard Parmentier.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein.
 Jean-Jacques Perron.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Rogon Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.

Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Louis-Marcel Rosette.
 Jules Roujo.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Seramy.
 Franck Serusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Georges Spénale.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.

Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tourman.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Hector Vivron.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Charles Alliès.
 Armand Bastit Saint-Martin.
 Pierre Bouneau.

Raymond Brun (Gironde).
 Raymond Courrière.
 Gilbert Deveze.
 Baudouin de Haute-cloque.

Roland du Luart.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Sallenave.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Pierre Petit (Nièvre) et Roger Rinchet.

Absent par congé :

M. Paul Malassagne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jacques Boyer-Andrivet à M. Paul d'Ornano.
 Fernand Chatelain à M. Paul Jargot.
 Félix Ciccolini à M. Marcel Champeix.
 Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
 Pierre Louvot à M. Jacques Henriet.
 Michel Miroudot à M. Philippe de Bourgoing.
 Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
 Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
 Jean-François Pintat à M. Pierre Croze.
 Roger Rinchet à M. Robert Schwint.
 Marcel Rosette à Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmentier.
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.
 Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 1 de M. Viron tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	100
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tahlhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.

Michel Caldaguès.
Gabriel Calmès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre-Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Gœtschy.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.

Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pascua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Prorol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Pierre Petit (Nièvre).

Absent par congé :

M. Paul Malassagne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Paul d'Ornano.
Fernand Chatelain à M. Paul Jargot.
Félix Ciccolini à M. Marcel Champeix.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Pierre Louvot à M. Jacques Henriot.
Michel Miroudot à M. Philippe de Bourgoing.
Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean-François Pintat à M. Pierre Croze.
Roger Rinchet à M. Robert Schwint.
Marcel Rosette à Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagnaux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	102
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.